

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS

Le présent recueil contient les publications prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et par loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

C — N° 656

6 juillet 2005

SOMMAIRE

A & V.....	31465	HMFunds Sicav II, Luxembourg	31454
AVR Partners S.A.H., Luxembourg	31487	HMFunds Sicav II, Luxembourg	31454
Bruly S.A.H., Luxembourg	31485	Holding Immobilière Nouvelle S.A., Luxembourg	31486
Coldeg S.A.H., Luxembourg	31485	IIB Luxembourg S.A., Luxembourg	31443
D.L. Partnership Antibes S.A., Senningerberg	31450	Inreca S.A., Luxembourg.....	31486
D.L. Partnership Arcueil S.A., Senningerberg	31450	International Business Operations S.A., Luxembourg	31482
D.L. Partnership Besancon S.A., Senningerberg... ..	31450	Interval S.A.H., Luxembourg	31484
D.L. Partnership Boulogne S.A., Senningerberg... ..	31450	Invaston S.A.H., Luxembourg	31487
D.L. Partnership Checy S.A., Senningerberg	31450	Luxicav Plus, Luxembourg.....	31465
D.L. Partnership Chevry S.A., Senningerberg	31450	Martin Currie Global Funds, Sicav, Luxembourg ..	31484
D.L. Partnership Elysée S.A., Senningerberg	31450	Nikalk Holding S.A., Larochette.....	31482
D.L. Partnership Fontenay Chartreuse S.A., Senningerberg	31450	Nikalk Holding S.A., Larochette.....	31482
D.L. Partnership Fontenay Esterel S.A., Senningerberg	31450	Odyssey Group S.A., Luxembourg	31442
D.L. Partnership Gonesse S.A., Senningerberg... ..	31450	Optique Berg S.A., Luxembourg	31442
D.L. Partnership Grigny S.A., Senningerberg	31450	Origan S.A., Luxembourg	31488
D.L. Partnership Nimes S.A., Senningerberg	31450	Pavane Investments S.A., Luxembourg	31481
D.L. Partnership Rivesaltes S.A., Senningerberg ..	31450	Pavane Investments S.A., Luxembourg	31481
D.L. Partnership Troyes S.A., Senningerberg	31450	Pavane Investments S.A., Luxembourg	31481
Dexamenos Développement S.A.H., Luxembourg.	31486	Paxedi S.A.H., Luxembourg	31485
Diangle Holding S.A., Luxembourg	31475	Revedafllo S.A.H., Luxembourg.....	31484
ERDEC Investments S.A., Senningerberg	31450	TMF Group Holding Luxembourg S.A., Luxembourg	31441
Firstnordic Allocation Fund, Sicav, Luxembourg ..	31487	Toniek S.A.H., Luxembourg	31483
Fredifra S.A.H., Luxembourg	31483	VCM Golding Mezzanine Sicav, Luxembourg	31482
G-Equity Fix, Sicav, Luxembourg.....	31488	WGRM Holding 8 S.A., Luxembourg.....	31478
Globersel.....	31475		

TMF GROUP HOLDING LUXEMBOURG S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1724 Luxembourg, 33, boulevard du Prince Henri.

R. C. Luxembourg B 102.822.

Les statuts coordonnés ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 mars 2005.

J. Elvinger
Notaire

(022092.3/211/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 mars 2005.

31442

OPTIQUE BERG S.A., Société Anonyme.
Siège social: L-1118 Luxembourg, 19, rue Aldringen.
R. C. Luxembourg B 23.938.

Le bilan au 31 décembre 2003, enregistré à Luxembourg, le 2 mars 2005, réf. LSO-BC00474, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 mars 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 2 mars 2005.

Signature

Un mandataire

(018978.3/4287/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 mars 2005.

ODYSSEY GROUP S.A., Société Anonyme.
Siège social: L-2540 Luxembourg, 26-28, rue Edward Steichen.
R. C. Luxembourg B 50.331.

L'an deux mille cinq, le dix juin.

Par-devant Maître Alex Weber, notaire de résidence à Bascharage.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme ODYSSEY GROUP S.A., ayant son siège social à L-2540 Luxembourg, 26-28, rue Edward Steichen, Espace Kirchberg - Eolis Bât. C, inscrite au R. C. L. sous le numéro 50.331, constituée sous la dénomination de O.D.C. HOLDING S.A. suivant acte reçu par le notaire soussigné en date du 9 février 1995, publié au Mémorial C, numéro 263 du 15 juin 1995, et dont les statuts ont été modifiés suivant acte reçu par le notaire soussigné en date du 8 décembre 1995, publié au Mémorial C, numéro 84 du 17 février 1996, dans lequel acte a été entre autres changé la dénomination de la société en ODYSSEY TREASURY SYSTEMS S.A., suivant acte reçu par le notaire soussigné en date du 16 mars 1998, publié au Mémorial C, numéro 457 du 24 juin 1998, dans lequel acte a été entre autres changé la dénomination de la société en ODYSSEY GROUP S.A., suivant acte reçu par le notaire soussigné en date du 27 avril 1999, publié au Mémorial C, numéro 503 du 1^{er} juillet 1999, suivant acte reçu par le notaire soussigné en date du 22 juin 2000, publié au Mémorial C, numéro 31 du 17 janvier 2001, suivant acte reçu par le notaire soussigné en date du 21 novembre 2000, publié au Mémorial C, numéro 470 du 21 juin 2001, suivant acte reçu par le notaire soussigné en date du 19 juin 2001, publié au Mémorial C, numéro 1234 du 27 décembre 2001, suivant acte reçu par le notaire soussigné en date du 17 juillet 2001, publié au Mémorial C, numéro 102 du 18 janvier 2002, suivant six actes reçus par le notaire soussigné en date du 21 décembre 2001, publiés au Mémorial C, numéro 602 du 18 avril 2002, suivant acte reçu par le notaire soussigné en date du 27 mars 2002, publié au Mémorial C, numéro 973 du 26 juin 2002 et suivant acte reçu par le notaire soussigné en date du 15 décembre 2004, publié au Mémorial C, numéro 343 du 16 avril 2005.

L'assemblée est présidée par Monsieur Guy Eggermont, directeur financier, demeurant à Strassen.

Le Président désigne comme secrétaire Monsieur Kenneth Watson, business solutions director, demeurant à Senningerberg.

L'assemblée désigne comme scrutateur Madame Marianne Sohet-Decanniere, assistante de direction, demeurant à Bruxelles (Belgique).

Le bureau ayant été ainsi constitué, le Président déclare et prie le notaire instrumentant d'acter que:

I.- Cette assemblée générale extraordinaire a été dûment convoquée par des lettres recommandées adressées à tous les actionnaires en date du 6 mai 2005.

II.- L'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant:

1) Réduction du capital social d'un montant d'un million deux cent mille euros (EUR 1.200.000,-) pour le ramener de son montant actuel de douze millions six cent mille euros (EUR 12.600.000,-) à onze millions quatre cent mille euros (EUR 11.400.000,-), par le remboursement aux actionnaires d'un montant d'un million deux cent mille euros (EUR 1.200.000,-) et sans réduire le nombre d'actions existantes.

2) Modification subséquente du premier alinéa de l'article 5 des statuts.

III.- Les actionnaires présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions qu'ils détiennent sont renseignés sur une liste de présence, signée par le président, le secrétaire, le scrutateur et le notaire instrumentant. Ladite liste de présence ainsi que les procurations resteront annexées au présent acte pour être soumises avec lui aux formalités de l'enregistrement.

IV.- Il résulte de la prédite liste de présence que sur les vingt-neuf millions quatre cent cinquante-quatre mille huit cent cinquante-deux (29.454.852) actions représentant l'intégralité du capital social, vingt millions quatre cent douze mille quatre cent cinquante-huit (20.412.458) actions sont dûment présentes ou représentées à la présente assemblée.

V.- Conformément à l'article 67-1 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, la présente assemblée générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur les points portés à l'ordre du jour.

Ces faits exposés et reconnus exacts par l'assemblée, cette dernière a pris les résolutions suivantes:

Première résolution

L'assemblée décide de réduire le capital social d'un montant d'un million deux cent mille euros (EUR 1.200.000,-) pour le ramener de son montant actuel de douze millions six cent mille euros (EUR 12.600.000,-) à onze millions quatre cent mille euros (EUR 11.400.000,-), par le remboursement aux actionnaires d'un montant d'un million deux cent mille euros (EUR 1.200.000,-) et sans réduire le nombre d'actions existantes.

L'assemblée confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour l'exécution des présentes et notamment pour effectuer le remboursement en respectant les dispositions de l'article 69 (2) de la loi sur les sociétés commerciales.

Deuxième résolution

En conséquence, l'assemblée décide de modifier le premier alinéa de l'article 5 des statuts de la société pour lui donner la teneur suivante:

«**Art. 5. Premier alinéa.** Le capital social souscrit est fixé à onze millions quatre cent mille euros (EUR 11.400.000.), divisé en vingt-neuf millions quatre cent cinquante-quatre mille huit cent cinquante-deux (29.454.852) actions sans désignation de valeur nominale.»

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Frais

Les frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, incombant à la société et mis à sa charge en raison des présentes, sont estimés à environ mille euros (EUR 1.000,-).

Dont acte, fait et passé à Luxembourg-Kirchberg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite à l'assemblée, les membres du bureau, tous connus du notaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, ont signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: G. Eggermont, K. Watson, M. Sohet-Decanniere, Duchateau, Vankeerberghen, A. Weber.

Enregistré à Capellen, le 14 juin 2005, vol. 433, fol. 9, case 12. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): Santioni.

Pour expédition conforme, délivrée aux parties sur demande, sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Bascharage, le 20 juin 2005.

A. Weber.

(052112.3/236/75) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 juin 2005.

IIB LUXEMBOURG S.A., Société Anonyme.

Registered office: L-2520 Luxembourg, 1, allée Scheffer.

R. C. Luxembourg B 108.640.

—
STATUTES

In the year two thousand and five, on the tenth day of June.

Before Us, Maître Jean-Joseph Wagner, notary residing in Sanem, Grand Duchy of Luxembourg.

There appeared the following:

1) STICHTING IIB LUXEMBOURG 1, a foundation (Stichting) established under the laws of The Netherlands, registered with the Amsterdam Chamber of Commerce under number 34227703 and having its statutory office in The Netherlands at Locatellikade 1, 1076AZ Amsterdam,

represented by M^e Nicki Kayser, lawyer, residing in Luxembourg,

by virtue of a proxy given on 9 June 2005;

2) STICHTING IIB LUXEMBOURG 2, a foundation (Stichting) established under the laws of The Netherlands, registered with the Amsterdam Chamber of Commerce under number 34227705 and having its statutory office in The Netherlands at Locatellikade 1, 1076AZ Amsterdam,

represented by M^e Nicki Kayser, lawyer, residing in Luxembourg,

by virtue of a proxy given on 9 June 2005;

which two proxies after being signed ne varietur by the person appearing and the undersigned notary will remain attached to the present deed to be filed at the same time.

Said persons appearing acting in the capacities described above have drawn up the following Articles of Incorporation of a company which they hereby declare to form among themselves and on which they have agreed as follows:

Chapter I.- Form, Name, Registered office, Corporate object, Duration

Art. 1. Form, Name. There is hereby established among the subscribers and all those who may become owners of the shares hereafter created a company in the form of a société anonyme which will be governed by the laws of the Grand Duchy of Luxembourg and by the present Articles of Incorporation.

The company will exist under the name of IIB LUXEMBOURG S.A.

Art. 2. Registered Office. The company will have its registered office in Luxembourg City.

The registered office may be transferred to any other place within the municipality of Luxembourg by a resolution of the board of directors.

In the event that the board of directors determines that extraordinary political, economic or social developments occur or are imminent that would interfere with the normal activities of the company at its registered office or with the ease of communications with such office or between such office and persons abroad, the registered office may be temporarily transferred abroad, until the complete cessation of these abnormal circumstances; such temporary measures will have no effect on the nationality of the company, which, notwithstanding the temporary transfer of the registered office, will remain a Luxembourg company.

Art. 3. Corporate Object. The corporate object of the company is:

- the issue of loan participation notes or other debt securities for the purpose of financing loans to The International Industrial Bank, Joint Stock Company;
- the granting of loans to THE INTERNATIONAL INDUSTRIAL BANK, Joint Stock Company;
- the granting of security interests over its assets in relation to the issuance of the loan participation notes or other debt securities; and
- the making of deposits at banks or with other depositaries.

The company may carry out any transactions, whether commercial or financial which are directly or indirectly connected with its corporate object at the exclusion of any banking activity.

In general the company may carry out any operation which it may deem useful or necessary in the accomplishment and the development of its corporate purpose.

Art. 4. Duration. The company is formed for an unlimited duration.

It may be dissolved at any time by a decision of the general meeting of shareholders resolving in the same manner as for the amendment of these Articles of Incorporation.

Chapter II.- Corporate Capital, Shares

Art. 5. Corporate Capital. The company has an issued and paid-up corporate capital of thirty-one thousand euros (31,000.- EUR) divided into three hundred ten (310) shares with a par value of one hundred euros (100.- EUR) each.

The corporate capital of the company may be increased or reduced by a resolution of the shareholders adopted in the manner required by the laws of Luxembourg for amendment of these Articles of Incorporation.

Art. 6. Shares. The shares will be in the form of registered shares.

Chapter III.- Board of Directors, Statutory auditor

Art. 7. Board of Directors. The company shall be administered by a board of directors composed of at least three members who need not be shareholders.

The directors shall be elected by the general meeting of shareholders, which shall determine their number, for a period not exceeding six (6) years, and they shall hold office until their successors are elected. They are re-eligible and they may be removed at any time, with or without cause, by a resolution of the general meeting of shareholders.

In the event of one or more vacancies in the board of directors because of death, retirement or otherwise, the remaining directors may elect to fill such vacancy in accordance with the provisions of law. In this case the shareholders ratify the election at their next general meeting.

Art. 8. Meetings of the Board of Directors. The board of directors shall choose from among its members a chairman. It may also appoint a secretary, who need not be a director, who shall be responsible for keeping the minutes of the meetings of the board of directors and of the general meeting of shareholders.

The board of directors shall meet upon convocation by the chairman. A meeting of the board must be convened if any two directors so require.

The chairman shall preside at all general meetings of shareholders and all meetings of the board of directors, but in his absence the general meeting of shareholders or the board will appoint another director as chairman pro tempore of such general meeting of shareholders or meeting of the board of directors by a majority vote of those present at the general meeting of shareholders respectively the meeting of the board of directors.

Written notice of any meeting of the board of directors will be given by letter, fax or any other electronic means approved by the board of directors to all directors at least forty-eight (48) hours in advance of the day set for such meeting, except in circumstances of emergency, in which case the nature of such emergency will be set forth in the notice of meeting. The notice shall indicate the place and agenda for the meeting.

Each director may waive this notice by his consent in writing or by cable, fax, e-mail or any other electronic means approved by the board of directors. No separate notice is required for meetings held at times and places specified in a schedule previously adopted by resolution of the board of directors.

Any director may act at any meeting of the board of directors by appointing another director as his proxy in writing or by cable, fax, e-mail or any other electronic means approved by the board of directors.

The board of directors can deliberate or act validly only if at least a majority of directors are present.

Decisions shall be taken by a majority of the votes of the directors present or represented at such meeting.

One or more directors may participate in a board meeting by means of a conference call, a video conference or via any similar means of communication enabling several persons participating to communicate with each other simultaneously. Such participation shall be deemed equivalent to a physical presence at the meeting.

A written decision, signed by all the directors, is proper and valid as though it had been adopted at a meeting of the board of directors which was duly convened and held. Such a decision can be documented in a single document or in several separate documents having the same content.

Art. 9. Minutes of Meetings of the Board of Directors. The minutes of any meeting of the board of directors will be signed by the chairman of the meeting and by any other director. The proxies will remain attached thereto.

Copies or extracts of such minutes which are produced in judicial proceedings or otherwise will be signed by the chairman of the board of directors.

Art. 10. Powers of the Board of Directors. The board of directors is vested with the broadest powers to perform all acts necessary or useful for accomplishing the company's corporate object. All powers not expressly reserved by law or by the present Articles of Incorporation to the general meeting of shareholders are within the competence of the board of directors.

The board of directors may decide to set up one or more committees whose members may be but need not be directors. In that case the board of directors shall appoint the members of such committee(s) and determine the powers of the committee(s).

Art. 11. Delegation of Powers. The board of directors may delegate the daily management of the company and the representation of the company within such daily management to one or more directors, officers, executives, employees or other persons who may be but need not be shareholders, or delegate special powers or proxies, or entrust specific permanent or temporary functions to persons or agents chosen by it.

Delegation of daily management to a member of the board is subject to previous authorisation by the general meeting of shareholders.

Art. 12. Representation of the Company. The company will be bound towards third parties by the joint signatures of any two directors or by the individual signature of the person to whom the daily management of the company has been delegated, within such daily management, or by the joint signatures or single signature of any person(s) to whom such signatory power has been delegated by the board of directors but only within the limits of such power.

Art. 13. Statutory Auditor(s). The accounts of the company are supervised by one or more statutory auditors, who need not be shareholders.

The statutory auditor(s) shall be elected by the general meeting of the shareholders, which shall determine their number, for a period not exceeding six (6) years, and they shall hold office until their successors are elected. They are re-eligible and they may be removed at any time, with or without cause, by a resolution of the general meeting of shareholders.

Chapter IV. General Meeting of Shareholders

Art. 14. Powers of the General Meeting of Shareholders. Any regularly constituted general meeting of shareholders of the company represents the entire body of shareholders. Subject to the provisions of article 10 above, it has the broadest powers to order, carry out or ratify acts relating to the operations of the company.

Art. 15. Annual General Meeting. The annual general meeting shall be held at the registered office of the company or at such other place as may be specified in the notice convening the meeting on 10 June of each year, at 10.30 a.m.

If such day is a Saturday, a Sunday or a public holiday, the meeting will be held on the next following business day.

Art. 16. Other General Meetings. The board of directors or the statutory auditor(s) may convene other general meetings of shareholders. Such meetings must be convened if shareholders representing at least one fifth of the company's capital so require.

General meetings of shareholders, including the annual general meeting, may be held abroad if, in the judgement of the board of directors, which is final, circumstances of force majeure so require.

Art. 17. Procedure, Vote. General meetings of shareholders are convened by notice made in compliance with the provisions of law.

If all the shareholders are present or represented at a general meeting of shareholders and if they state that they have been informed of the agenda of the meeting, the meeting may be held without prior notice.

A shareholder may act at any general meeting of shareholders by appointing as his proxy another person who need not be a shareholder in writing or by cable, telegram, telex or fax.

The board of directors may determine all other conditions that must be fulfilled in order to take part in a general meeting of shareholders.

Each share is entitled to one vote, subject to the limitations imposed by law.

Except as otherwise required by law, resolutions will be taken irrespective of the number of shares represented, by a simple majority of votes.

Copies or extracts of the minutes of the general meeting of shareholders to be produced in judicial proceedings or otherwise will be signed by the chairman of the board or by any two directors.

Chapter V.- Fiscal Year, Allocation of Profits

Art. 18. Fiscal Year. The company's accounting year begins on the first day of January and ends on the last day of December of each year.

The board of directors draws up the balance sheet and the profit and loss account. It submits these documents together with a report on the operations of the company at least one month before the date of the annual general meeting to the statutory auditor(s) who will make a report containing his (their) comments on these documents.

Art. 19. Appropriation of Profits. From the annual net profits of the company, five per cent (5%) will be allocated to the reserve required by law. That allocation will cease to be required as soon and as long as such reserve amounts to ten per cent (10%) of the subscribed capital of the company.

Upon recommendation of the board of directors, the general meeting of shareholders determines how the remainder of the annual net profits will be disposed of. It may decide to allocate the whole or part of the remainder to a reserve or to a provision reserve, to carry it forward to the next following fiscal year or to distribute it to the shareholders as a dividend.

Subject to the conditions fixed by law, the board of directors may pay out an advance payment on dividends. The board fixes the amount and the date of payment of any such advance payment.

Chapter VI.- Dissolution, Liquidation

Art. 20. Dissolution, Liquidation. The company may be dissolved by a decision of the general meeting of shareholders voting with the same quorum and majority as for the amendment of these Articles of Incorporation, unless otherwise provided by law.

Should the company be dissolved anticipatively or by expiration of its term (if applicable), the liquidation will be carried out by one or more liquidators appointed by the general meeting of shareholders, which will determine their powers and their compensation.

Chapter VII.- Applicable Law

Art. 21. Applicable Law. All matters not governed by these Articles of Incorporation shall be determined in accordance with the law of 10th August 1915 on commercial companies, as amended.

Statement

The undersigned notary states that the conditions provided for by Article 26 of the law of 10th August 1915 on commercial companies, as amended, have been observed.

Transitory provisions

The first financial year shall begin on the date of incorporation of the company and end on 31 December 2005.

The annual general meeting shall be held for the first time on the day and time and at the place as indicated in the Articles of Incorporation in 2006.

Subscription and payment

The parties appearing, having drawn up the Articles of Incorporation of the company, they have subscribed to the number of shares and paid up the amounts specified below:

Shareholders	Subscribed capital	Number of shares	Payments
STICHTING IIB LUXEMBOURG 1, prenamed	30,900.- EUR	309	30,900.- EUR
STICHTING IIB LUXEMBOURG 2, prenamed	100.- EUR	1	100.- EUR
Total:	31,000.- EUR	310	31,000.- EUR

Proof of all these payments has been given to the undersigned notary who states that the conditions provided for in Article 26 of the law of 10th August 1915 on commercial companies, as amended, have been observed.

Valuation of costs

The expenses, costs, fees and charges of any kind whatsoever, which fall to be paid by the company as a result of its formation, are estimated at approximately two thousand euros.

Extraordinary general meeting

The above-named persons, representing the entire subscribed capital and considering themselves as duly convened, have immediately proceeded to hold an extraordinary general meeting.

Having first verified that it was regularly constituted they have passed the following resolutions by unanimous vote.

I) The number of directors is set at three (3).

The following have been elected as directors until the annual meeting of shareholders to be held in 2006:

1. TMF CORPORATE SERVICES S.A., having its registered office at 1, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg;
2. TMF ADMINISTRATIVE SERVICES S.A., having its registered office at 1, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg;
3. TMF SECRETARIAL SERVICES S.A. having its registered office at 1, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg;

II) The number of statutory auditors is set at one (1).

The following has been elected as statutory auditor until the annual meeting of shareholders to be held in 2006:

ALLIANCE REVISION, S.à r.l., having its registered office at 54, avenue Pasteur, L-2310 Luxembourg and registered with the Luxembourg Register of Commerce and Companies under number B 46.498.

III) Pursuant to the provisions of the Articles of Incorporation and of the company law of 10th August 1915 on commercial companies, as amended, the meeting of shareholders hereby authorises the board of directors to delegate the daily management of the company and the representation of the company within such daily management to one or more members of the board of directors.

IV) The registered office of the company is established at 1, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg.

The undersigned notary who understands and speaks English, hereby declares that at the request of the persons appearing, named above, this deed and the Articles of Incorporation contained herein, are worded in English, followed by a French version; at the request of the same persons appearing, in case of divergences between the English and the French texts, the English version shall prevail.

Whereof the present notarial deed was drawn up in Luxembourg, on the day named at the beginning of this document.

The document having been read and translated to persons appearing, known to the undersigned notary by their names, usual surnames, civil statuses and residences, the said persons appearing have signed with Us, the notary, the present original deed.

Suit la traduction française du texte qui précède:

L'an deux mille cinq, le dix juin.

Par-devant Maître Jean-Joseph Wagner, notaire de résidence à Sanem, Grand-Duché de Luxembourg.

Ont comparu:

1) STICHTING IIB LUXEMBOURG 1, une fondation (Stichting) existant sous les lois des Pays-Bas, enregistrée auprès de la chambre de commerce d'Amsterdam sous le numéro 34227703 et ayant son siège social à Locatellikade 1, 1076AZ Amsterdam,

représentée par Maître Nicki Kayser, avocat, demeurant à Luxembourg,
en vertu d'une procuration donnée le 9 juin 2005;

2) STICHTING IIB LUXEMBOURG 2, une fondation (Stichting) existant sous les lois des Pays-Bas, enregistrée auprès de la chambre de commerce d'Amsterdam sous le numéro 34227705 et ayant son siège social à Locatellikade 1, 1076AZ Amsterdam,

représentée par Maître Nicki Kayser, avocat, demeurant à Luxembourg,
en vertu d'une procuration donnée le 9 juin 2005;

lesquelles deux procurations après avoir été signées ne varient par le comparant et le notaire instrumentant, resteront annexées au présent acte pour être enregistrées avec celui-ci.

Lesquels comparants, agissant en leurs susdites qualités, ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société qu'ils déclarent constituer entre eux:

Titre I^{er}.- Forme, Dénomination, Siège, Objet social, Durée

Art. 1^{er}. Forme, Dénomination.

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et tous ceux qui deviendront propriétaires des actions ci-après créées une société sous forme de société anonyme qui sera régie par les lois du Grand-Duché de Luxembourg et par les présents statuts.

La société adopte la dénomination IIB LUXEMBOURG S.A.

Art. 2. Siège social. Le siège social est établi à Luxembourg-Ville.

Il peut être transféré dans tout autre endroit de la commune de Luxembourg par une décision du conseil d'administration.

Au cas où le conseil d'administration estimerait que des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée avec ce siège ou entre ce siège et l'étranger se produiront ou seront imminents, il pourra transférer temporairement le siège social à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales; ces mesures provisoires n'auront aucun effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

Art. 3. Objet social. La société a pour objet social:

- l'émission de loan participation notes ou d'autres obligations dans le but de financer des prêts à The International Industrial Bank, Joint Stock Company;
- l'octroi de prêts à THE INTERNATIONAL INDUSTRIAL BANK, Joint Stock Company;
- la constitution de sûretés portant sur ses avoirs en relation avec l'émission des loan participation notes ou d'autres obligations;
- les dépôts auprès de banques ou tous autres dépositaires.

La société peut exercer toutes transactions, commerciales ou financières qui se rapportent, directement ou indirectement, à son objet social, à l'exclusion de toute activité bancaire.

La société peut de façon générale effectuer toute transaction qu'elle juge utile ou nécessaire à l'accomplissement et au développement de son objet social.

Art. 4. Durée. La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute à tout moment par une décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les mêmes conditions que pour la modification des présents statuts.

Titre II.- Capital social, Actions

Art. 5. Capital social . Le capital social émis et libéré de la société est de trente et un mille euros (31.000,- EUR) divisé en trois cent dix (310) actions d'une valeur nominale de cent euros (100,- EUR) chacune.

Le capital social de la société peut être augmenté ou réduit par décision des actionnaires adoptée de la manière requise par les lois du Luxembourg pour la modification de ces statuts.

Art. 6. Actions. Les actions sont nominatives.

Titre III.- Conseil d'administration, Commissaire aux comptes

Art. 7. Conseil d'administration. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Les administrateurs seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires, qui déterminera leur nombre, pour une durée qui ne peut dépasser six (6) ans, et ils resteront en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs seront élus. Ils sont rééligibles et ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale des actionnaires, avec ou sans motif.

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateurs pour cause de décès, démission ou toute autre cause, il pourra être pourvu à leur remplacement par le conseil d'administration conformément aux dispositions de la loi. Dans ce cas, les actionnaires ratifieront la nomination à leur prochaine assemblée générale.

Art. 8. Réunions du conseil d'administration. Le conseil d'administration choisira parmi ses membres un président. Il pourra également choisir un secrétaire qui n'a pas besoin d'être administrateur et qui sera responsable de la tenue des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale des actionnaires.

Le conseil d'administration se réunira sur la convocation du président. Une réunion du conseil doit être convoquée si deux administrateurs le demandent.

Le président présidera toutes les assemblées générales des actionnaires et toutes les réunions du conseil d'administration, mais en son absence l'assemblée générale des actionnaires ou le conseil d'administration désignera temporairement à la majorité des actionnaires respectivement des administrateurs présents un autre administrateur pour présider l'assemblée générale des actionnaires ou la réunion.

Avis écrit de toute réunion du conseil d'administration sera donné par lettre, télécopieur ou tout autre moyen électronique approuvé par le conseil d'administration à tous les administrateurs au moins quarante-huit (48) heures avant la date prévue pour la réunion, sauf s'il y a urgence, auquel cas la nature de cette urgence seront mentionnés dans l'avis de convocation de la réunion. La convocation indiquera le lieu de la réunion et en contiendra l'ordre du jour.

Il pourra être passé outre à cette convocation à la suite de l'assentiment par écrit, par câble, par télégramme, par télécopieur, e-mail ou par tout autre moyen électronique approuvé par le conseil d'administration de chaque administrateur. Une convocation spéciale ne sera pas requise pour les réunions se tenant à une date et à un endroit déterminés dans une résolution préalablement adoptée par le conseil d'administration.

Tout administrateur pourra se faire représenter aux réunions du conseil d'administration en désignant par écrit, par câble, par télécopieur, e-mail ou par tout autre moyen électronique approuvé par le conseil d'administration un autre administrateur comme son mandataire.

Le conseil d'administration ne pourra délibérer et agir valablement que si la majorité des administrateurs est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés lors de la réunion.

Un ou plusieurs administrateurs peuvent participer à une réunion par conférence téléphonique, par conférence vidéo ou par tout autre moyen de communication similaire permettant ainsi à plusieurs personnes y participant de communiquer simultanément l'une avec l'autre. Une telle participation sera considérée comme équivalent à une présence physique à la réunion.

Une décision écrite signée par l'ensemble des administrateurs est régulière et valable comme si elle avait été adoptée à une réunion du conseil d'administration, dûment convoquée et tenue. Une telle décision pourra être documentée par un seul écrit ou par plusieurs écrits séparés ayant le même contenu.

Art. 9. Procès-verbaux des réunions du conseil d'administration. Les procès-verbaux de toute réunion du conseil d'administration seront signés par le président de la réunion et par un autre administrateur. Les procurations resteront annexées aux procès-verbaux.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, destinés à servir en justice ou ailleurs, seront signés par le président du conseil d'administration.

Art. 10. Pouvoirs du conseil d'administration. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus larges pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social. Tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés expressément à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts sont de la compétence du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut décider de constituer un ou plusieurs comités dont les membres peuvent mais ne doivent pas être administrateurs. En pareille hypothèse le conseil d'administration devra nommer les membres de ce(s) comité(s) et déterminer leurs pouvoirs.

Art. 11. Délégation de pouvoirs. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, fondés de pouvoirs, employés ou autres agents qui peuvent mais ne doivent pas être actionnaires de la société, ou conférer des pouvoirs ou mandats spéciaux ou des fonctions permanentes ou temporaires à des personnes ou agents de son choix.

La délégation de la gestion journalière à un administrateur est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 12. Représentation de la société. Vis-à-vis des tiers, la société sera engagée par les signatures conjointes de deux administrateurs, ou par la signature individuelle de la personne à laquelle la gestion journalière de la société a été déléguée, dans le cadre de cette gestion journalière, ou par les signatures, conjointes ou individuelles, de toutes personnes à qui un tel pouvoir de signature aura été délégué par le conseil d'administration, mais seulement dans les limites de ce pouvoir.

Art. 13. Commissaire(s) aux comptes. La surveillance des comptes de la société est confiée à un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes, actionnaires ou non.

Ils sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires, qui déterminera leur nombre, pour une durée qui ne peut pas dépasser six (6) ans, et ils resteront en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs seront élus. Ils sont rééligibles et ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale des actionnaires, avec ou sans motif.

Titre IV.- Assemblée générale des actionnaires

Art. 14. Pouvoirs de l'assemblée générale des actionnaires. Toute assemblée générale des actionnaires régulièrement constituée représente l'ensemble des actionnaires. Sous réserve des dispositions de l'article 10 précité, elle a les pouvoirs les plus étendus pour ordonner, exécuter ou ratifier les actes en relation avec les activités de la société.

Art. 15. Assemblée générale annuelle. L'assemblée générale annuelle se réunit au siège social de la société ou à tel autre endroit indiqué dans les avis de convocations le 10 juin de chaque année à 10:30 heures.

Si ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

Art. 16. Autres assemblées générales. Le conseil d'administration ou le(s) commissaire(s) aux comptes peuvent convoquer d'autres assemblées générales des actionnaires. De telles assemblées doivent être convoquées si des actionnaires représentant au moins un cinquième du capital social le demandent.

Les assemblées générales, y compris l'assemblée générale annuelle, peuvent se tenir à l'étranger chaque fois que se produiront des circonstances de force majeure qui seront appréciées souverainement par le conseil d'administration.

Art. 17. Procédure, vote. Les assemblées générales des actionnaires seront convoquées conformément aux conditions fixées par la loi.

Au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés et déclarent avoir eu connaissance de l'ordre du jour de l'assemblée générale des actionnaires, celle-ci peut se tenir sans convocations préalables.

Tout actionnaire peut prendre part aux assemblées générales des actionnaires en désignant par écrit, par câble, par télégramme, par télex ou par télécopieur un mandataire, lequel peut ne pas être actionnaire.

Le conseil d'administration peut arrêter toutes autres conditions à remplir pour prendre part aux assemblées générales des actionnaires.

Sous réserve des restrictions légales, chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions contraires de la loi, les décisions sont prises quel que soit le nombre d'actions représentées, à la majorité simple.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée générale des actionnaires à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Titre V.- Année sociale, Répartition des bénéfices

Art. 18. Année sociale. L'année sociale de la société commence le 1^{er} jour du mois de janvier et finit le dernier jour du mois de décembre de chaque année.

Le conseil d'administration établit le bilan et le compte de profits et pertes. Au moins un mois avant la date de l'assemblée générale annuelle, il soumet ces documents, ensemble avec un rapport sur les activités de la société, au commissaire(s) aux comptes qui établira(ont) son rapport sur ces documents.

Art. 19. Affectation des bénéfices. Sur les bénéfices nets de la société il sera prélevé cinq pour cent (5%) pour la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque et aussi longtemps que la réserve légale atteindra le dixième (10%) du capital social souscrit de la société.

Sur recommandation du conseil d'administration l'assemblée générale des actionnaires décide de l'affectation des bénéfices annuels nets restants. Elle peut décider de verser la totalité ou une part du solde à un ou plusieurs comptes de réserve ou de provision, de le reporter à nouveau à la prochaine année fiscale ou de le distribuer aux actionnaires comme dividendes.

Le conseil d'administration peut procéder à un versement d'acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi. Il déterminera le montant ainsi que la date de paiement de ces acomptes.

Titre VI.- Dissolution, Liquidation

Art. 20. Dissolution, liquidation. La société peut être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale des actionnaires délibérant aux mêmes conditions de quorum et de majorité que celles exigées pour la modification des statuts, sauf dispositions contraires de la loi.

Lors de la dissolution par anticipation de la société ou à l'échéance du terme, si applicable, la liquidation s'effectuera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, nommés par l'assemblée générale des actionnaires qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Titre VII.- Loi applicable

Art. 21. Loi applicable. La loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et ses modifications ultérieures trouvera son application partout où il n'y a pas été dérogé par les présents statuts.

Constatation

Le notaire soussigné constate que les conditions exigées par l'article 26 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée, ont été observées.

Dispositions transitoires

La première année sociale commence le jour de la constitution de la société et se terminera le 31 décembre 2005. L'assemblée générale annuelle se réunira pour la première fois au jour, heure et lieu indiqués aux statuts en 2006.

Souscription et paiement

Les parties comparantes ayant ainsi arrêté les statuts de la société, ont souscrit au nombre d'actions et ont libéré en numéraire les montants ci-après énoncés:

Actionnaires	Capital Souscrit	Nombre d'actions	Libération
STICHTING IIB LUXEMBOURG 1, prénommée;	30.900,- EUR	309	30.900,- EUR
STICHTING IIB LUXEMBOURG 2, prénommée;	100,- EUR	1	100,- EUR
Total:	31.000,- EUR	310	31.000,- EUR

La preuve de tous ces paiements a été apportée au notaire instrumentaire qui constate que les conditions prévues à l'article 26 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée, ont été respectées.

Evaluation des frais

Les dépenses, frais, rémunérations et charges de toutes espèces qui incombent à la société en raison de sa constitution sont estimés à environ deux mille euros.

Assemblée générale extraordinaire

Les comparants préqualifiés, représentant la totalité du capital social souscrit, se sont constitués en assemblée générale extraordinaire à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués.

Après avoir vérifié que la présente assemblée est régulièrement constituée, ils ont pris, chaque fois à l'unanimité, les résolutions suivantes:

I) Le nombre des administrateurs est fixé à trois (3).

Sont nommées administrateurs, leur mandat viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale annuelle qui se tiendra en 2006:

1. TMF CORPORATE SERVICES S.A., avec siège social à 1, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg;
2. TMF ADMINISTRATIVE SERVICES S.A., avec siège social à 1, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg;
3. TMF SECRETARIAL SERVICES S.A., avec siège social à 1, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg;

II) Le nombre de commissaire(s) aux comptes est fixé à un (1).

Est nommée commissaire aux comptes et son mandat viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale annuelle qui se tiendra en 2006:

ALLIANCE REVISION, S.à r.l., avec siège social au 54, avenue Pasteur, L-2310 Luxembourg, enregistré au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 46.498.

III) Conformément aux présents statuts et à la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée, l'assemblée générale autorise le conseil d'administration à déléguer la gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs membres du conseil d'administration.

IV) Le siège social de la société est établi à 1, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg.

Le notaire soussigné qui connaît la langue anglaise constate que sur demande des comparants le présent acte est rédigé en langue anglaise suivi d'une version française, sur demande des mêmes comparants et en cas de divergence entre le texte anglais et le texte français, le texte anglais fera foi.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture et traduction faites aux comparants, tous connus du notaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, les comparants ont tous signé avec Nous, le notaire, le présent acte.

Signé: N. Kayser, J.-J. Wagner.

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 17 juin 2005, vol. 895, fol. 4, case 9. – Reçu 310 euros.

Le Receveur (signé): Ries.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Belvaux, le 20 juin 2005.

J.-J. Wagner.

(053040.3/239/439) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 24 juin 2005.

ERDEC INVESTMENTS S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1736 Senningerberg, 1A, Heienhaff, Aerogolf Center.
R. C. Luxembourg B 72.982.

D.L. PARTNERSHIP ANTIBES S.A., Société Anonyme.

D.L. PARTNERSHIP ARCUEIL S.A., Société Anonyme.

D.L. PARTNERSHIP BESANCON S.A., Société Anonyme.

D.L. PARTNERSHIP BOULOGNE S.A., Société Anonyme.

D.L. PARTNERSHIP CHECY S.A., Société Anonyme.

D.L. PARTNERSHIP CHEVRY S.A., Société Anonyme.

D.L. PARTNERSHIP ELYSEE S.A., Société Anonyme.

D.L. PARTNERSHIP FONTENAY CHARTREUSE S.A., Société Anonyme.

D.L. PARTNERSHIP FONTENAY ESTEREL S.A., Société Anonyme.

D.L. PARTNERSHIP GONESSE S.A., Société Anonyme.

D.L. PARTNERSHIP GRIGNY S.A., Société Anonyme.

D.L. PARTNERSHIP NIMES S.A., Société Anonyme.

D.L. PARTNERSHIP RIVESALTES S.A., Société Anonyme.

D.L. PARTNERSHIP TROYES S.A., Société Anonyme.

Siège social: Senningerberg.

L'an deux mille cinq, le vingt-sept juin.

Par-devant Maître Jean-Joseph Wagner, notaire de résidence à Sanem (Grand-Duché de Luxembourg).

A comparu:

Monsieur Thierry Schmit, employé privé, avec adresse professionnelle à Senningerberg, agissant en qualité de mandataire du conseil d'administration de

I.- la société ERDEC INVESTMENTS S.A., ayant son siège social à L-1736 Senningerberg, Aerogolf Center, 1A, Heienhaff, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, section B sous le numéro 72.982, constituée suivant acte notarié en date du 3 décembre 1999, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, numéro

98 du 28 janvier 2000, dont les statuts ont été modifiés en dernier lieu suivant acte reçu par le notaire soussigné en date du 28 décembre 2001, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 806 du 28 mai 2002, en vertu des pouvoirs lui conférés aux termes d'une résolution dudit conseil d'administration, prise lors de sa réunion du 27 juin 2005.

II.- la société D.L. PARTNERSHIP ANTIBES S.A., ayant son siège social à L-1736 Senningerberg, Aerogolf Center, 1A, Heienhaff, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, section B sous le numéro 76.852, constituée suivant acte reçu par le notaire soussigné en date du 10 juillet 2000, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 862 du 25 novembre 2000, dont les statuts ont été modifiés suivant acte reçu par le notaire soussigné en date du 17 août 2001, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 249 du 14 février 2002,

en vertu des pouvoirs lui conférés aux termes d'une résolution dudit conseil d'administration, prise lors de sa réunion du 27 juin 2005.

III.- la société D.L. PARTNERSHIP ARCUEIL S.A., ayant son siège social à L-1736 Senningerberg, Aerogolf Center, 1A, Heienhaff, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, section B sous le numéro 83.164, constituée suivant acte reçu par le notaire soussigné en date du 10 juillet 2001, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 85 du 16 janvier 2002, dont les statuts ont été modifiés suivant acte reçu par le notaire soussigné en date du 28 décembre 2001, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 806 du 28 mai 2002,

en vertu des pouvoirs lui conférés aux termes d'une résolution dudit conseil d'administration, prise lors de sa réunion du 27 juin 2005.

IV.- la société D.L. PARTNERSHIP BESANCON S.A., ayant son siège social à L-1736 Senningerberg, Aerogolf Center, 1A, Heienhaff, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, section B sous le numéro 99.679, constituée suivant acte reçu par le notaire soussigné en date du 15 mars 2004, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 479 du 6 mai 2004,

en vertu des pouvoirs lui conférés aux termes d'une résolution dudit conseil d'administration, prise lors de sa réunion du 27 juin 2005.

V.- la société D.L. PARTNERSHIP BOULOGNE S.A., ayant son siège social à L-1736 Senningerberg, Aerogolf Center, 1A, Heienhaff, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, section B sous le numéro 82.655, constituée suivant acte reçu par le notaire soussigné en date du 18 juin 2001, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 1223 du 24 décembre 2001, dont les statuts ont été modifiés en dernier lieu suivant acte reçu par le notaire soussigné en date du 27 décembre 2004, non encore publié au Mémorial,

en vertu des pouvoirs lui conférés aux termes d'une résolution dudit conseil d'administration, prise lors de sa réunion du 27 juin 2005.

VI.- la société D.L. PARTNERSHIP CHECY S.A., ayant son siège social à L-1736 Senningerberg, Aerogolf Center, 1A, Heienhaff, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, section B sous le numéro 99.677, constituée suivant acte reçu par le notaire soussigné en date du 15 mars 2004, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 478 du 6 mai 2004,

en vertu des pouvoirs lui conférés aux termes d'une résolution dudit conseil d'administration, prise lors de sa réunion du 27 juin 2005.

VII.- la société D.L. PARTNERSHIP CHEVRY S.A., ayant son siège social à L-1736 Senningerberg, Aerogolf Center, 1A, Heienhaff, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, section B sous le numéro 73.162, constituée suivant acte reçu par le notaire soussigné en date du 3 décembre 1999, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 126 du 8 février 2000, dont les statuts ont été modifiés en dernier lieu suivant acte reçu par le notaire soussigné en date du 17 août 2001, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 180 du 1^{er} février 2002,

en vertu des pouvoirs lui conférés aux termes d'une résolution dudit conseil d'administration, prise lors de sa réunion du 27 juin 2005.

VIII.- la société D.L. PARTNERSHIP ELYSEE S.A., ayant son siège social à L-1736 Senningerberg, Aerogolf Center, 1A, Heienhaff, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, section B sous le numéro 71.874, constituée suivant acte reçu par le notaire soussigné en date du 5 octobre 1999, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 932 du 7 décembre 1999, dont les statuts ont été modifiés en dernier lieu suivant acte reçu par le notaire soussigné en date du 17 août 2001, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 180 du 1^{er} février 2002,

en vertu des pouvoirs lui conférés aux termes d'une résolution dudit conseil d'administration, prise lors de sa réunion du 27 juin 2005.

IX.- la société D.L. PARTNERSHIP FONTENAY CHARTREUSE S.A., ayant son siège social à L-1736 Senningerberg, Aerogolf Center, 1A, Heienhaff, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, section B sous le numéro 90.060, constituée suivant acte reçu par le notaire soussigné en date du 15 novembre 2002, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 1825 du 31 décembre 2002, dont les statuts ont été modifiés suivant acte reçu par le notaire soussigné en date du 4 juin 2003, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 863 du 22 août 2003,

en vertu des pouvoirs lui conférés aux termes d'une résolution dudit conseil d'administration, prise lors de sa réunion du 27 juin 2005.

X.- la société D.L. PARTNERSHIP FONTENEY ESTEREL S.A., ayant son siège social à L-1736 Senningerberg, Aerogolf Center, 1A, Heienhaff, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, section B sous le numéro 86.408, constituée suivant acte reçu par le notaire soussigné en date du 22 février 2002, publié au Mémorial C, Recueil

des Sociétés et Associations, numéro 896 du 12 juin 2002, dont les statuts ont été modifiés en dernier lieu suivant acte reçu par le notaire soussigné en date du 4 juin 2003, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 863 du 22 août 2003,

en vertu des pouvoirs lui conférés aux termes d'une résolution dudit conseil d'administration, prise lors de sa réunion du 27 juin 2005.

XI.- la société D.L. PARTNERSHIP GONESSE S.A., ayant son siège social à L-1736 Senningerberg, Aerogolf Center, 1A, Heienhaff, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, section B sous le numéro 39.987, constituée suivant acte notarié en date du 27 mars 1992, publié au Mémorial C, Recueil Spécial des Sociétés et Associations, numéro 392 du 10 septembre 1992, dont les statuts ont été modifiés en dernier lieu suivant acte reçu par le notaire soussigné en date du 28 décembre 2001, publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 1250 du 27 août 2002,

en vertu des pouvoirs lui conférés aux termes d'une résolution dudit conseil d'administration, prise lors de sa réunion du 27 juin 2005.

XII.- la société D.L. PARTNERSHIP GRIGNY S.A., ayant son siège social à L-1736 Senningerberg, Aerogolf Center, 1A, Heienhaff, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, section B sous le numéro 73.163, constituée suivant acte reçu par le notaire soussigné en date du 3 décembre 1999, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 126 du 8 février 2000, dont les statuts ont été modifiés en dernier lieu suivant acte reçu par le notaire soussigné en date du 17 août 2001, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 248 du 13 février 2002,

en vertu des pouvoirs lui conférés aux termes d'une résolution dudit conseil d'administration, prise lors de sa réunion du 27 juin 2005.

XIII.- la société D.L. PARTNERSHIP NIMES S.A., ayant son siège social à L-1736 Senningerberg, Aerogolf Center, 1A, Heienhaff, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, section B sous le numéro 97.165, constituée suivant acte reçu par le notaire soussigné en date du 19 novembre 2003, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 1341 du 17 décembre 2003,

en vertu des pouvoirs lui conférés aux termes d'une résolution dudit conseil d'administration, prise lors de sa réunion du 27 juin 2005.

XIV.- la société D.L. PARTNERSHIP RIVESALTES S.A., ayant son siège social à L-1736 Senningerberg, Aerogolf Center, 1A, Heienhaff, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, section B sous le numéro 92.218, constituée suivant acte reçu par le notaire soussigné en date du 26 février 2003, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 385 du 9 avril 2003, dont les statuts ont été modifiés suivant acte reçu par le notaire soussigné en date du 4 juin 2003, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 863 du 22 août 2003,

en vertu des pouvoirs lui conférés aux termes d'une résolution dudit conseil d'administration, prise lors de sa réunion du 27 juin 2005.

XV.- la société D.L. PARTNERSHIP TROYES S.A., ayant son siège social à L-1736 Senningerberg, Aerogolf Center, 1A, Heienhaff, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, section B sous le numéro 99.503, constituée suivant acte reçu par le notaire soussigné en date du 3 mars 2004, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 443 du 27 avril 2004,

en vertu des pouvoirs lui conférés aux termes d'une résolution dudit conseil d'administration, prise lors de sa réunion du 27 juin 2005.

Une copie certifiée du procès-verbal de chacune de ces réunions, signée ne varietur par la personne comparante et le notaire instrumentant, restera annexée au présent acte pour être formalisée avec lui;

Ladite personne comparante, agissant en sa qualité prémentionnée, a requis le notaire instrumentant d'acter le projet de fusion plus amplement spécifié ci-après:

PROJET DE FUSION

1) Sociétés fusionnantes:

- ERDEC INVESTMENTS S.A., ayant son siège social à L-1736 Senningerberg, Aerogolf Center, 1A Heienhaff, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, section B sous le numéro 72.982 en tant que société absorbante (ci-après appelée: la «société absorbante»);

- D.L. PARTNERSHIP ANTIBES S.A., ayant son siège social à L-1736 Senningerberg, Aerogolf Center, 1A Heienhaff, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, section B sous le numéro 76.852 en tant que société absorbée.

- D.L. PARTNERSHIP ARCUEIL S.A., ayant son siège social à L-1736 Senningerberg, Aerogolf Center, 1A Heienhaff, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, section B sous le numéro 83.164 en tant que société absorbée.

- D.L. PARTNERSHIP BESANCON S.A., ayant son siège social à L-1736 Senningerberg, Aerogolf Center, 1A Heienhaff, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, section B sous le numéro 99.679 en tant que société absorbée.

- D.L. PARTNERSHIP BOULOGNE S.A., ayant son siège social à L-1736 Senningerberg, Aerogolf Center, 1A Heienhaff, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, section B sous le numéro 82.655 en tant que société absorbée.

- D.L. PARTNERSHIP CHECY S.A., ayant son siège social à L-1736 Senningerberg, Aerogolf Center, 1A Heienhaff, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, section B sous le numéro 99.677 en tant que société absorbée.

- D.L. PARTNERSHIP CHEVRY S.A., ayant son siège social à L-1736 Senningerberg, Aerogolf Center, 1A Heienhaff, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, section B sous le numéro 73.162 en tant que société absorbée.

- D.L. PARTNERSHIP ELYSEE S.A., ayant son siège social à L-1736 Senningerberg, Aerogolf Center, 1A Heienhaff, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, section B sous le numéro 71.874 en tant que société absorbée.

- D.L. PARTNERSHIP FONTENAY CHARTREUSE S.A., ayant son siège social à L-1736 Senningerberg, Aerogolf Center, 1A Heienhaff, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, section B sous le numéro 90.060 en tant que société absorbée.

- D.L. PARTNERSHIP FONTENAY ESTEREL S.A., ayant son siège social à L-1736 Senningerberg, Aerogolf Center, 1A Heienhaff, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, section B sous le numéro 86.408 en tant que société absorbée.

- D.L. PARTNERSHIP GONESSE S.A., ayant son siège social à L-1736 Senningerberg, Aerogolf Center, 1A Heienhaff, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, section B sous le numéro 39.987 en tant que société absorbée.

- D.L. PARTNERSHIP GRIGNY S.A., ayant son siège social à L-1736 Senningerberg, Aerogolf Center, 1A Heienhaff, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, section B sous le numéro 73.163 en tant que société absorbée.

- D.L. PARTNERSHIP NIMES S.A., ayant son siège social à L-1736 Senningerberg, Aerogolf Center, 1A Heienhaff, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, section B sous le numéro 97.165 en tant que société absorbée.

- D.L. PARTNERSHIP RIVESALTES S.A., ayant son siège social à L-1736 Senningerberg, Aerogolf Center, 1A Heienhaff, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, section B sous le numéro 92.218 en tant que société absorbée.

- D.L. PARTNERSHIP TROYES S.A., ayant son siège social à L-1736 Senningerberg, Aerogolf Center, 1A Heienhaff, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, section B sous le numéro 99.503 en tant que société absorbée

(ci-après appelées: les «sociétés absorbées»);

1. La société absorbante est titulaire de la totalité des actions représentant l'intégralité du capital et détient la totalité des droits de vote des sociétés absorbées;

2. Les sociétés fusionnantes n'ont émis ni actions conférant des droits spéciaux, ni titres autres que des actions;

3. La société absorbante absorbera les sociétés absorbées aux termes d'une fusion conformément aux articles 278 à 280 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée par la suite;

4. A partir du 1^{er} juin 2005, toutes les opérations des sociétés absorbées, sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante;

5. Aucun avantage particulier n'est conféré aux membres du conseil d'administration ou aux commissaires aux comptes des sociétés qui fusionnent;

6. La fusion entraînera de plein droit, à partir de sa prise d'effet, la transmission universelle tant entre les sociétés fusionnantes qu'à l'égard des tiers, de l'ensemble du patrimoine actif et passif des sociétés absorbées à la société absorbante;

7. Tous les actionnaires de la société absorbante ont le droit, durant un mois suivant la publication du présent projet de fusion au Mémorial C, de prendre connaissance des documents indiqués à l'article 267 paragraphe (1) a), b) et c) de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée. Ils auront le droit d'obtenir copie desdits documents, sans frais et sur simple demande;

8. Un ou plusieurs actionnaires de la société absorbante, disposant d'au moins 5% des actions du capital souscrit ont le droit de requérir pendant le délai d'un mois suivant la publication du présent projet de fusion au Mémorial C, la convocation d'une assemblée générale de la société absorbante appelée à se prononcer sur l'approbation de la fusion;

9. Sous réserve du droit des actionnaires de la société absorbante prévu au point 8) ci-avant, la fusion deviendra effective après expiration du délai d'un mois suivant la publication du présent projet de fusion au Mémorial C et entraînera de plein droit et simultanément les effets prévus à l'article 274 (exception faite du point b) du paragraphe (1)) de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée;

10. Les livres et documents des sociétés absorbées seront conservés pendant la durée de cinq ans au siège de la société absorbante.

Conformément à l'article 271 de la loi précitée du 10 août 1915, telle que modifiée, le notaire instrumentant déclare avoir vérifié et atteste l'existence et la légalité des actes et formalités incombant aux sociétés fusionnantes et du présent projet de fusion.

Dont acte, fait et passé à Senningerberg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée à la comparante, connue du notaire instrumentaire par ses nom, prénom usuel, état et demeure, cette dernière a signé le présent acte avec le notaire instrumentant.

Signé: T. Schmit, J.-J. Wagner.

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 28 juin 2005, vol. 895, fol. 19, case 10. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): Ries.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Belvaux, le 28 juin 2005.

J.-J. Wagner.

(055339.2/239/224) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 1^{er} juillet 2005.

HMFunds SICAV II, Investmentgesellschaft mit variablem Kapital.

Gesellschaftssitz: L-1118 Luxemburg, 11, rue Aldringen.

H. R. Luxemburg B 108.747.

Traten zu einer ausserordentlichen Generalversammlung zusammen die Aktionäre der Investmentgesellschaft mit variablem Kapital (SICAV) HMFunds SICAV II, die gegründet wurde gemäss Urkunde aufgenommen durch den Notar Jean-Joseph Wagner, mit Amtswohnsitz in Sanem, handelnd in Vertretung des Notars Paul Bettingen, mit Amtssitze zu Niederanven, am 20. Juni 2005, noch nicht veröffentlicht im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations C.

Den Vorsitz der Versammlung führ Herr Lorenzo Stipulante.

Zum Schriftführer wird bestimmt Herr Alexis Georges.

Die Versammlung wählt zum Stimmzähler Herr André Schmit.

Sodann gab der Vorsitzende folgende Erklärung ab:

I.- Aus einer durch die Gesellschafter beziehungsweise deren Bevollmächtigte gezeichneten Anwesenheitsliste ergibt sich die Anwesenheit beziehungsweise Vertretung sämtlicher Aktionäre, so dass von den gesetzlichen vorgesehenen Einberufungsformalitäten abgesehen werden konnte.

II.- Die Versammlung ist demnach ordentlich zusammengesetzt und kann rechtsgültig über die Tagesordnung abstimmen, die den Gesellschaftern vor der Versammlung mitgeteilt worden war.

III.- Diese Tagesordnung hat folgenden Wortlaut:

Tagesordnung:

Festsetzung des Gesellschaftssitzes in L-1118 Luxemburg, 11, rue Aldringen.

Sodann traf die Versammlung nach Beratung einstimmig folgenden Beschluss:

Beschluss

Die Gesellschaft beschliesst den Gesellschaftssitz auf L-1118 Luxemburg, 11, rue Aldringen festzusetzen.

Da somit die Tagesordnung erledigt ist, hebt der Vorsitzende die Versammlung auf.

Gegeben am 28. Juni 2005, in Luxemburg.

Unterschriften.

Enregistré à Luxembourg, le 29 juin 2005, réf. LSO-BF09327. – Reçu 14 euros.

Le Receveur (signé): D. Hartmann.

(054595.2//29) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 29 juin 2005.

HMFunds SICAV II, Investmentgesellschaft mit variablem Kapital.

Gesellschaftssitz: L-1118 Luxemburg, 11, rue Aldringen.

H. R. Luxemburg B 108.747.

STATUTEN

Im Jahre zweitausendfünf, den zwanzigsten Juni.

Vor dem unterzeichneten Notar Jean-Joseph Wagner, mit Amtswohnsitz in Sanem, handelnd in Vertretung des Notars Paul Bettingen, mit Amtssitze zu Niederanven, welch letzterer Depositär der Originalurkunde bleibt.

Sind erschienen:

1.- BANK HOFMANN, mit Sitz in CH-8022 Zürich Talstrasse 27,

vertreten durch Herrn André Schmit, Membre délégué du Conseil et Premier Fondé de Pouvoir KREDIETBANK S.A., wohnhaft zu L-9124 Schieren, 28, rue Lehberg, aufgrund einer Vollmacht gegeben zu Zürich, am 13. Juni 2005, welche Vollmacht, nach gehöriger ne varietur Unterzeichnung durch die anwesenden Parteien und den instrumentierenden Notar gegenwärtiger notariellen Urkunde beigebogen bleibt, um mit ihr einregistriert zu werden.

2.- Herr André Schmit, vorbenannt.

Vorbenannte Personen, vertreten wie vorerwähnt ersuchen den unterzeichneten Notar, die Satzungen einer von ihnen zu gründenden Aktiengesellschaft wie folgt zu dokumentieren.

Art. 1. Name. Es besteht zwischen den Zeichnern, und all denjenigen, die das Eigentumsrecht an den Aktien erwerben werden, eine Gesellschaft in der Form einer Aktiengesellschaft («société anonyme»), die sich als Investmentgesellschaft mit variablem Kapital («société d'investissement à capital variable») qualifiziert und die Bezeichnung HMFunds SICAV II (die «Gesellschaft») trägt .

Art. 2. Dauer. Die Dauer der Gesellschaft ist unbegrenzt.

Art. 3. Gegenstand. Der ausschliessliche Gegenstand der Gesellschaft ist die Anlage von Geldern, die ihr zur Verfügung stehen, in Wertpapieren und anderen genehmigten Vermögenswerten mit dem Ziel der Risikostreuung und dem Zweck, die Aktionäre in den Genuss der Erträge der Verwaltung ihres Bestands an Vermögenswerten treten zu lassen.

Die Gesellschaft kann alle Maßnahmen treffen und jede Tätigkeit ausüben, die ihr zur Erfüllung und Förderung ihres Gegenstands im weitesten Sinne des Gesetzes vom 20. Dezember 2002 betreffend die Organismen für gemeinsame Anlagen oder dessen Änderungen (das «Gesetz von 2002») nützlich erscheinen.

Art. 4. Sitz der Gesellschaft. Der Sitz der Gesellschaft ist in Luxemburg-Stadt im Grossherzogtum Luxemburg. Die Gesellschaft kann durch einfachen Beschluss des Verwaltungsrats der Gesellschaft Zweigstellen oder andere Geschäftsstellen im Grossherzogtum Luxemburg oder im Ausland errichten.

Falls nach Ermessen des Verwaltungsrats aussergewöhnliche politische oder militärische Ereignisse bestehen oder vorauszusehen sind, durch die die Gesellschaft in ihrer normalen Tätigkeit am Gesellschaftssitz oder die Verbindung mit diesem Sitz oder dieses Sitzes mit dem Ausland behindert wird, kann der Verwaltungsrat den Sitz provisorisch bis zur vollständigen Beendigung dieser anormalen Lage ins Ausland verlegen; diese provisorische Massnahme hat jedoch keinen Einfluss auf die Nationalität der Gesellschaft, die trotz dieser provisorischen Sitzverlegung, luxemburgisch bleibt.

Art. 5. Aktienkapital - Aktien - Aktienklassen - Aktienkategorien. Das Kapital der Gesellschaft besteht aus Aktien ohne Wertbenennung (die «Aktien») und ist jederzeit gleich dem gesamten Nettovermögen der Gesellschaft gemäss nachstehendem Artikel 23.

Das Kapital beläuft sich bei Gründung auf zweiunddreissigtausend Euro (EUR 32.000,-).

Das Mindestkapital der Gesellschaft sechs Monate nach der Eintragung der Gesellschaft als Organismus für gemeinsame Anlagen in übertragbaren Wertpapieren (ein «OGAW») ist eine Million zweihundertfünfzigtausend Euro (1.250.000,- EUR) oder den äquivalenten Betrag in Schweizer Franken.

Die Aktien können, nach Wahl des Verwaltungsrats, verschiedenen Klassen angehören, die sich auf verschiedene Vermögensbestände beziehen («Teilfonds») und die Erlöse aus der Ausgabe der Aktien in jedem Teilfonds (nach Abzug einer anfänglichen Gebühr und Auf- und Abrundungsbeträgen, die den Aktien periodisch angelastet werden können) werden gemäss den in vorstehendem Artikel 3 aufgeführten Zielen in Geldmarktpapieren, Sicht- und Termineinlagen, Wertpapieren mit oder anderen genehmigten Vermögenswerten angelegt, die bestimmten geographischen Gebieten, Industriesektoren oder Währungen entsprechen, oder besonderen Arten von Aktien oder Obligationen, wie sie der Verwaltungsrat periodisch für jeden Teilfonds bestimmt.

Die Gesellschaft kann ebenfalls in jedem Teilfonds bestimmen, zwei oder mehrere Aktienklassen auszugeben, deren Vermögenswerte im allgemeinen gemäss der besonderen Anlagepolitik der jeweiligen Teilfonds angelegt werden, aber für die eine besondere Gebührenstruktur bei Verkauf und Rücknahme, sowie eine besondere Ausschüttungspolitik oder Absicherungspolitik besteht, oder bei denen andere besondere Merkmale angewandt werden.

Sollten in einem Teilfonds verschiedene Aktienklassen ausgegeben werden sind die für einen Teilfonds massgebenden Bestimmungen gegebenenfalls mutatis mutandis auf diese Aktienklasse(n) anwendbar.

Der Verwaltungsrat ist ohne Einschränkung ermächtigt, jederzeit gemäss nachstehendem Artikel 24 und uneingeschränkt, voll eingezahlte Aktien zuzuteilen und auszugeben in Bezug auf Namensaktien, Bruchteile von Namensaktien, auf der Grundlage des Nettoinventarwerts der Aktien im jeweiligen Teilfonds, wie gemäss Artikel 23 bestimmt, ohne den bereits teilhabenden Inhabern ein Vorzugsrecht auf die Zeichnung der auszugebenden Aktien einräumen zu müssen. Der Verwaltungsrat kann jedem dazu befugten Mitglied oder jedem Bevollmächtigten der Gesellschaft oder jeder anderen bevollmächtigten Person die Pflicht erteilen, im Rahmen der vom Gesetz vorgesehenen Einschränkungen, alle Zeichnungen entgegenzunehmen, Aktien zu liefern und bezügliche Zahlungen entgegenzunehmen.

Zum Zweck der Bestimmung des Kapitals der Gesellschaft wird das Nettovermögen, das auf jeden Teilfonds entfällt, bei einem Teilfonds, der nicht auf Schweizer Franken lautet, nominell in Schweizer Franken gemäss Artikel 25 konvertiert und das Kapital besteht aus der Gesamtheit aller Vermögenswerte aller Teilfonds.

Die Gesellschaft erstellt konsolidierte Konten in Schweizer Franken.

Art. 6. Namensaktien - Inhaberaktien. Der Verwaltungsrat kann beschliessen, Aktien in Namensform («Namensaktien») oder in Inhaberform («Inhaberaktien») auszugeben.

Bei Inhaberaktien, falls ausgegeben, werden Anteilscheine in Nennbeträgen ausgegeben, die der Verwaltungsrat bestimmt. Falls ein Inhaber von Inhaberaktien den Tausch seines oder seiner Anteilscheine in Anteilscheine mit anderen Nennbeträgen beantragt (oder umgekehrt), werden ihm keine Kosten angelastet. Falls bei Namensaktien der Verwaltungsrat beschliesst, dass die Aktionäre den Erhalt von Anteilscheinen beantragen können, und falls ein Aktionär (der «Aktionär») nicht ausdrücklich den Erhalt von Aktienanteilscheinen wünscht, erhält er stattdessen eine Bestätigung seines Anteilbesitzes. Falls ein Inhaber von Namensaktien die Ausgabe von mehr als nur einem Anteilschein für seine Aktien wünscht, oder falls ein Inhaber von Inhaberaktien den Tausch seiner Inhaberaktien in Namensaktien wünscht, kann der Verwaltungsrat nach eigenem Ermessen diesem Aktionär eine Gebühr anlasten, die zur Deckung der Verwaltungskosten dient, die bei einem solchen Tausch entstehen.

Es werden keine Kosten bei Ausgabe eines Anteilscheins für den Saldo eines Besitzes nach Übertragung, Rücknahme oder Umwandlung von Aktien in Rechnung gestellt.

Aktien werden entweder von zwei Verwaltungsratsmitgliedern oder von einem Verwaltungsratsmitglied und einem zu diesem Zweck Bevollmächtigten des Verwaltungsrats unterzeichnet. Die Unterschrift der Verwaltungsratsmitglieder kann handschriftlich, gedruckt oder mit Unterschriftsstempel angebracht sein. Die Unterschrift des Bevollmächtigten hat handschriftlich zu sein.

Die Aktien können nur nach Annahme des Zeichnungsantrags und Eingang des Zeichnungspreises einer jeden Aktie gemäss Artikel 24 dieser Satzung ausgegeben werden. Der Zeichner erhält ohne unnötige Verzögerung die Lieferung der endgültigen Anteilscheine oder, wie vorstehend erwähnt, die Bestätigung seines Anteilbesitzes.

Die Zahlung von Dividenden wird gegebenenfalls an die Inhaber von Namensaktien an ihre im Anteilregister angegebene Anschrift erfolgen oder an eine andere Adresse, die dem Verwaltungsrat schriftlich mitgeteilt wurde, und bei Inhaberaktien nach Vorlegung des jeweiligen Dividendenkupons bei der oder den Vertretungen, die von der Gesellschaft für diese Pflicht ernannt wurden.

Alle Aktien, die von der Gesellschaft ausgegeben werden und keine Inhaberaktien sind, werden im Register der Aktionäre eingetragen, das von der Gesellschaft oder von einer oder mehreren Personen, die von der Gesellschaft zu diesem Zweck bestellt sind, geführt wird; das Register enthält den Namen eines jeden Inhabers von Namensaktien, seinen Wohnort oder sein Wahlmizil (und im Falle von gemeinsamen Inhabern, lediglich die Adresse des zuerst eingetragenen der gemeinsamen Inhaber), wie der Gesellschaft mitgeteilt, und die Anzahl der Aktien in seinem Besitz unter Angabe des betroffenen Teilfonds. Jede Übertragung eines Anteils, das kein Inhaberanteil ist, wird im Anteilregister nach

Zahlung einer üblichen Gebühr, wie vom Verwaltungsrat für die Eintragung anderer Dokumente in Bezug oder die Auswirkung auf das Eigentum eines Anteils bestimmt, eingetragen.

Die Aktien sind frei von Einschränkungen in Bezug auf Übertragungs- und Zurückgehaltsrechte zugunsten der Gesellschaft, jedoch unter der Bedingung, dass institutionelle Aktien nur an Anleger übertragen werden können, die die Eigenschaft von institutionellen Anlegern im Sinne von und gemäss Artikel 129 des Luxemburger Gesetzes vom 20. Dezember 2002 besitzen.

Die Übertragung von Inhaberaktien erfolgt durch Lieferung der betroffenen Inhaberanteilscheine. Die Übertragung von Namenaktien erfolgt durch eine Eintragung der Übertragung durch die Gesellschaft in das Register der Aktionäre nach erfolgter Lieferung des oder der Anteilscheine (falls ausgegeben), die diese Aktien darstellen, an die Gesellschaft zusammen mit anderen Instrumenten und Vorbedingungen zur Übertragung, wie sie die Gesellschaft als angemessen betrachtet.

Jeder eingetragene Inhaber hat der Gesellschaft eine Adresse mitzuteilen, an die alle Mitteilungen und Ankündigungen der Gesellschaft geschickt werden. Diese Adresse wird im Anteilregister eingetragen. Bei gemeinsamen Inhabern von Aktien (der gemeinsame Besitz von Aktien ist auf höchstens vier Personen beschränkt), wird nur eine Adresse eingetragen und alle Mitteilungen ergehen nur an diese Adresse.

Falls ein Inhaber von Namensaktien der Gesellschaft keine Anschrift mitgeteilt hat, kann die Gesellschaft genehmigen, dass diesbezüglich ein Vermerk im Anteilregister vorgenommen wird, und es wird angenommen, dass sich die Anschrift dieses Aktionärs am Sitz der Gesellschaft befindet, oder an jeder anderen Adresse, die von der Gesellschaft periodisch bestimmt wird, bis dass dieser Aktionär der Gesellschaft eine neue Adresse mitgeteilt hat. Der Aktionär kann jederzeit die im Anteilregister eingetragene Adresse durch eine schriftliche Erklärung ändern, die an die Gesellschaft am Sitz oder an jede andere periodisch von der Gesellschaft bestimmte Adresse zu richten ist.

Falls bei der vom Zeichner (von Namensaktien) vorgenommene Zahlung Anteilbruchteile entstehen, werden diese Bruchteile ins Anteilregister eingetragen. Bruchteile von Aktien besitzen kein Stimmrecht, werden jedoch, in dem Masse wie von der Gesellschaft bestimmt, zu einem anteilmässigen Bruchteil der Dividende berechtigt sein. Bei Inhaberaktien werden nur Anteilscheine ausgegeben, die ganze Aktien darstellen.

Art. 7. Verlorene und beschädigte Anteilscheine. Falls ein Inhaber von Inhaberaktien zur Zufriedenheit der Gesellschaft nachweisen kann, dass sein Anteilschein abhanden gekommen, beschädigt oder zerstört ist, kann ihm auf Antrag ein Duplikat zu besonderen Bedingungen und Garantien ausgestellt werden, insbesondere in Form einer Versicherung seitens einer Versicherungsgesellschaft, unbeschadet jeder anderen Form von Garantie nach Wahl der Gesellschaft. Sofort nach der Ausgabe des neuen Anteilscheins, auf dem vermerkt ist, dass es sich um ein Duplikat handelt, wird das Original, an dessen Stelle der neue Schein ausgestellt wurde, unwirksam.

Nach freiem Ermessen kann die Gesellschaft dem Aktionär aussergewöhnliche Kosten in Rechnung stellen, die in Verbindung mit der Ausgabe des Duplikats oder eines neuen Anteilscheins an Stelle des abhanden gekommenen, beschädigten oder zerstörten Anteilscheines entstanden sind.

Art. 8. Beschränkungen beim Besitz von Aktien. Die Gesellschaft kann die Beschränkungen bestimmen (zusätzlich derjenigen in Bezug auf die Übertragung von Aktien), die sie für notwendig erachtet, um sicherzustellen, dass kein Anteil der Gesellschaft oder eines Teilfonds von einer oder für eine Person erworben wurde oder in deren Besitz ist, die (a) gegen das Gesetz oder sonstige Vorschriften eines Landes oder einer Regierungs- oder Aufsichtsbehörde verstösst, oder (b) durch deren Lage nach Ansicht des Verwaltungsrats der Gesellschaft steuerliche oder andere finanzielle Nachteile für die Gesellschaft entstehen würden, die sonst nicht entstanden wären oder denen sie sonst nicht ausgesetzt worden wäre.

Der Verkauf der Aktien ist auf das Publikum in Ländern ausserhalb der Europäischen Union bzw. des Europäischen Wirtschaftsraumes beschränkt.

Des Weiteren kann die Gesellschaft das Eigentum von Aktien gegenüber natürlichen Personen oder Rechtspersonlichkeiten und, ohne Einschränkung, das Eigentum seitens Staatsangehörigen der Vereinigten Staaten von Amerika, wie nachstehend definiert, einschränken oder verhindern.

Zu diesem Zweck:

(a) kann die Gesellschaft die Ausgabe von Aktien ablehnen, falls sie der Auffassung ist, dass dies zur Folge hätte oder haben könnte, dass das Eigentum eines Anteils unmittelbar an eine Person fallen würde oder dieser Person ein Anrecht entstehen würde, die vom Besitz von Aktien der Gesellschaft ausgeschlossen ist,

(b) die Gesellschaft kann von jeder Person, die im Anteilregister eingetragen ist, jederzeit verlangen, ihr alle Informationen zur Verfügung zu stellen, die sie für notwendig erachtet, und die von einer eidesstattlichen Erklärung begleitet sind mit dem Ziel festzustellen, ob die Aktien eines Aktionärs das Eigentum einer Person sind, die vom Besitz von Aktien der Gesellschaft ausgeschlossen ist, und

(c) die Gesellschaft kann zum Zwangsrückkauf schreiten, falls sie der Auffassung ist, dass eine Person, die vom Besitz von Aktien in der Gesellschaft ausgeschlossen ist, allein oder mit anderen Personen ein Begünstigter oder eingetragener Eigentümer von Aktien der Gesellschaft ist, und zwar wie folgt:

1) Die Gesellschaft lässt dem Aktionär, der die Aktien besitzt oder der im Anteilregister als Eigentümer der zurückzukaufenden Aktien verzeichnet ist, eine Mitteilung (nachstehend «Rückkaufbescheid») zugehen; der Rückkaufbescheid definiert die zurückzukaufenden Aktien, wie aufgeführt, den zu zahlenden Rücknahmepreis dieser Aktien und den Ort, an dem die Zahlung dieses Preises zu erfolgen hat (wie nachstehend bestimmt). Der Rückkaufbescheid kann dem Aktionär mittels vorausbezahlem Einschreibebrief an seine zuletzt bekannte Anschrift oder an die im Anteilregister eingetragene Anschrift zugehen. Sofort nach Geschäftsschluss des im Rückkaufbescheid angegebenen Tages scheidet der betroffene Aktionär als Inhaber der im Rückkaufbescheid angegebenen Aktien aus und die Aktien, die in seinem Besitz waren, werden für nichtig erklärt. Der betroffene Aktionär ist daraufhin gehalten, der Gesellschaft den oder die Anteilscheine (falls ausgegeben) zu übergeben, die die im Rückkaufbescheid aufgeführten Aktien darstellen;

(2) Der Preis, zu dem die im Rückkaufbescheid erwähnten Aktien zurückgenommen werden («der Rückkaufpreis») ist gleich dem Rücknahmepreis der Aktien der Gesellschaft im betroffenen Teilfonds, wie gemäss Artikel 21 dieser Satzung bestimmt;

(3) Die Zahlung des Rückkaufpreises erfolgt an den Aktionär, der als Eigentümer erscheint, in der Währung des betroffenen Teilfonds; der Betrag wird von der Gesellschaft bei einer Bank in Luxemburg oder anderenorts hinterlegt (wie im Rückkaufbescheid angegeben); die Bank zahlt den Preis dem betroffenen Aktionär nur gegen Übergabe des oder der Anteilscheine, falls ausgegeben, der die Aktien, die im Rückkaufbescheid angegeben sind, darstellen. Nach Hinterlegung des Betrages gemäss diesen Bedingungen kann keine Person, die ein Interesse bezüglich der im Rückkaufbescheid erwähnten Aktien hat, ein Recht auf diese Aktien geltend machen oder gegen die Gesellschaft und ihr Vermögen vorgehen, ausser dass der Aktionär, der als Besitzer der Aktien auftritt, den gezahlten Preis (zinslos) bei der Bank gegen Übergabe der Anteilscheine einfordern kann;

(4) Die Ausübung der Vollmachten durch die Gesellschaft, die ihr in diesem Artikel verliehen werden, kann in keinem Fall in Frage gestellt oder für kraftlos erklärt werden aus dem Grunde, dass das Eigentum an Aktien nicht genügend nachgewiesen werden konnte, oder dass ein Anteil im Eigentum einer anderen Person stand, als von der Gesellschaft am Tag des Rückkaufbescheides angenommen, unter der Bedingung, dass die Gesellschaft ihre Rechte in gutem Glauben ausgeübt hat, und

(d) Die Gesellschaft kann bei jeder Versammlung der Aktionäre das Stimmrecht jeder Person, deren Recht, ein Aktionär der Gesellschaft zu sein, aberkannt wurde, verweigern.

Der in dieser Satzung benutzte Ausdruck «Staatsangehöriger der USA» bezieht sich auf jeden Staatsangehörigen oder Gebietsansässigen der Vereinigten Staaten von Amerika oder auf eine Personengesellschaft, die in einem der Staaten, Territorien oder Besitze der Vereinigten Staaten von Amerika organisiert wurde, jedes Unternehmen, das gemäss den Gesetzen der Vereinigten Staaten von Amerika, deren Staaten, Territorien, Besitze oder Gebiete unter ihrer Gerichtsbarkeit organisiert ist, ein Nachlass oder eine Stiftung, die nicht Nachlass oder Stiftung sind, deren Einkommen aus Quellen ausserhalb der Vereinigten Staaten stammen (die nicht effektiv mit der Führung von Handel oder Geschäften in den Vereinigten Staaten verbunden sind) und nicht im Bruttoeinkommen in Bezug auf die Berechnung der US amerikanischen Einkommensteuer enthalten ist.

Art. 9. Befugnisse der Hauptversammlung der Aktionäre. Jede ordnungsgemäss einberufene Versammlung der Aktionäre der Gesellschaft vertritt die Gesamtheit der Aktionäre der Gesellschaft. Ihre Beschlüsse sind für alle Aktionäre der Gesellschaft bindend, ungeachtet des Teilfonds, in dem sie ihren Besitz haben. Sie verfügt über die weitesten Vollmachten, um alle Angelegenheiten der Gesellschaft zu organisieren, sie zu tätigen oder zu bestätigen.

Art. 10. Hauptversammlungen. Die jährliche Hauptversammlung der Aktionäre tritt gemäss Luxemburger Gesetz in Luxemburg am Sitz der Gesellschaft, oder an einem anderen Ort in Luxemburg, der in den Einberufungsschreiben aufgeführt ist, am dritten Donnerstag des Monats Dezember eines jeden Jahres um 14.00 Uhr zusammen, und zum ersten Mal im Jahre 2006. Falls dieser Tag kein Geschäftstag in Luxemburg ist, wird die jährliche Hauptversammlung am darauffolgenden Geschäftstag in Luxemburg stattfinden. Die jährliche Hauptversammlung kann im Ausland abgehalten werden, falls nach absoluter und endgültiger Meinung des Verwaltungsrats aussergewöhnliche Umstände dies verlangen.

Andere Versammlungen der Aktionäre können an Orten und Zeiten abgehalten werden, die jeweils in den Einberufungsschreiben angegeben sind.

Besondere Versammlungen der Aktionäre in jedem Teilfonds oder in mehreren Teilfonds können zusammentreten um über Angelegenheiten zu beschliessen, die sich auf diesen oder diese Teilfonds beziehen und/oder auf eine Änderung ihrer Rechte.

Art. 11. Beschlussfähigkeit und Abstimmung. In dem Masse, in dem nichts anderes in dieser Satzung vorgesehen ist, regeln die gesetzlichen Bestimmungen über Beschlussfähigkeit und Fristen die Einberufungen und das Abhalten von Hauptversammlungen der Aktionäre der Gesellschaft.

Solange das Kapital in verschiedenen Teilfonds aufgeteilt ist, können die Rechte, die den Aktien in jedem Teilfonds anhängen (falls die Ausgabebestimmungen von Aktien in diesem Teilfonds nichts anderes vorschreiben), ob die Gesellschaft aufgelöst wird oder nicht, mit der Zustimmung durch Beschluss in einer getrennten Hauptversammlung der Aktionäre dieses Teilfonds mit einer Zweidrittelmehrheit der abgegebenen Stimmen abgeändert werden. In einer jeden getrennten Versammlung sind die Bestimmungen dieser Satzung in Bezug auf Hauptversammlungen mutatis mutandis anwendbar, jedoch so, dass die notwendige Beschlussfähigkeit in einer solchen getrennten Hauptversammlung aus Inhabern von Aktien des betroffenen Teilfonds besteht, die entweder persönlich oder durch Vertretung anwesend sind, und zumindest die Hälfte der ausgegebenen Aktien dieses Teilfonds besitzen (oder, falls in einer vertagten Versammlung der Anteilklassen keine wie oben erwähnte Beschlussfähigkeit besteht, jeder anwesenden Person, die Aktien im betroffenen Teilfonds besitzt, oder ihr Vertreter, eine Beschlussfähigkeit besitzen).

Jedes ganze Anteil in jedem Teilfonds und ohne Rücksicht auf den Nettoinventarwert des Anteils im Teilfonds ist zu einer Stimme berechtigt, gemäss den in dieser Satzung aufgeführten Grenzen. Ein Aktionär kann an einer Versammlung der Aktionäre teilnehmen, indem er eine andere Person schriftlich zu seinem Vertreter bestellt. Eine Gesellschaft kann eine Vertretungsvollmacht ausstellen, die von einem dazu Bevollmächtigten unterzeichnet ist.

Falls nichts anderes vom Gesetz oder in dieser Satzung vorgesehen ist, werden die Beschlüsse der Versammlungen der Aktionäre mit der einfachen Mehrheit der anwesenden oder vertretenen und abstimmenden Aktionäre gefasst.

Der Verwaltungsrat kann alle anderen Bedingungen festlegen, die von den Aktionären zu erfüllen sind, um an einer Versammlung der Aktionäre teilzunehmen.

Art. 12. Einberufungsschreiben. Die Aktionäre treten auf Einberufung des Verwaltungsrats zusammen, gemäss einer Mitteilung, die die Tagesordnung enthält und die mindestens acht (8) Tage vor der Versammlung an jeden Namensinhaber an dessen im Anteilregister aufgeführte Adresse geschickt wird.

Falls Inhaberaktien ausgegeben wurden, wird diese Mitteilung zusätzlich im Amtsblatt Luxemburgs, «Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations», in einer Luxemburger Tageszeitung sowie in anderen Zeitungen veröffentlicht, die der Verwaltungsrat bestimmt.

Art. 13. Verwaltungsrat. Die Gesellschaft wird von einem Verwaltungsrat von mindestens drei Mitgliedern verwaltet, die keine Aktionäre zu sein brauchen.

Die Mitglieder des Verwaltungsrats werden in der jährlichen Hauptversammlung von den Aktionären für eine Dauer gewählt, die mit der darauffolgenden jährlichen Hauptversammlung endet, wenn ihre Nachfolger gewählt und ermächtigt sind, jedoch unter der Voraussetzung, dass ein Verwaltungsratsmitglied mit oder ohne Grund abberufen und/oder jederzeit durch einen Beschluss der Aktionäre ersetzt werden kann.

Keine Person ausser eines Verwaltungsratsmitgliedes, das in der Versammlung (sei es durch Turnus oder sonstwie) ausscheidet, kann in einer Hauptversammlung bestellt oder wiederbestellt werden, ausser:

(a) dieses Mitglied besitzt die Empfehlung des Verwaltungsrats, oder

(b) nicht weniger als sechs oder mehr als fünfunddreissig freie Tage vor dem Tag der Versammlung ergeht eine Mitteilung eines zur Abstimmung in der Versammlung zugelassenen Aktionärs (jedoch nicht seitens der Person, die vorgeschlagen wird) an den Vorsitzenden des Verwaltungsrats oder, bei dessen Abwesenheit, an ein Verwaltungsratsmitglied, das die Absicht bekundet, eine Person zur Ernennung oder Wiederernennung vorzuschlagen, mit einer Mitteilung seitens dieser Person, die Ernennung oder Wiederernennung anzunehmen, unter der Voraussetzung dass, falls die in der Hauptversammlung anwesenden Aktionäre einstimmig zustimmen, der Vorsitzende dieser Versammlung solche Mitteilungen abtun und der Versammlung den Namen einer auf diese Weise ernannten Person unterbreiten kann.

Wird die Stelle eines Mitgliedes des Verwaltungsrats wegen Todesfall, Ausscheiden oder sonstwie frei, können die verbleibenden Mitglieder zusammentreten und mit der Mehrzahl der Stimmen ein anderes Mitglied bestellen, um das frei gewordene Amt vorläufig bis zur darauffolgenden Versammlung der Aktionäre zu besetzen.

Art. 14. Verfahrensweise des Verwaltungsrats. Der Verwaltungsrat wählt aus seiner Mitte einen Vorsitzenden. Er kann ebenfalls einen oder mehrere stellvertretende Vorsitzende ernennen und einen Sekretär bestellen, der nicht Mitglied des Verwaltungsrats zu sein braucht, und der für die Protokollführung der Verwaltungsratssitzungen und der Versammlungen der Aktionäre zuständig ist. Der Verwaltungsrat tritt auf Einberufung von zwei Mitgliedern am Ort, der in den Einberufungsschreiben angegeben ist, zusammen.

Der Vorsitzende führt den Vorsitz aller Versammlungen der Aktionäre und der Verwaltungsratssitzungen; mangels eines Vorsitzenden oder in dessen Abwesenheit können die Aktionäre oder der Verwaltungsrat durch Mehrheitsbeschluss in einer solchen Versammlung oder Sitzung eine andere Person zum Vorsitzenden pro tempore ernennen.

Alle Mitglieder des Verwaltungsrats erhalten mindestens vierundzwanzig (24) Stunden vor dem Beginn der Sitzung diesbezüglich eine schriftliche Mitteilung, ausser in Dringlichkeitsfällen, in denen die Art dieser dringlichen Umstände in der Mitteilung enthalten sein muss. Es kann auf eine Mitteilung durch Zustimmung per Brief, Kabel, Telegramm, Telex oder Telefax seitens eines jeden Mitgliedes verzichtet werden. Besondere Mitteilungen sind nicht notwendig für einzelne Sitzungen, die an Orten und Zeiten abgehalten werden, die in einem vorher zugestimmten Zeitplan, der vom Verwaltungsrat beschlossen wurde, festgelegt wurde.

Jedes Mitglied kann sich in einer Verwaltungsratssitzung vertreten lassen, indem es ein anderes Mitglied schriftlich, per Kabel, Telegramm, Telex oder Telefax zu seinem Vertreter ernennt. Die Mitglieder können ebenfalls schriftlich, per Kabel, Telegramm, Telex oder Telefax ihre Stimme abgeben.

Der Verwaltungsrat kann nur in einer ordentlich einberufenen Sitzung handeln. Verwaltungsratsmitglieder können die Gesellschaft nicht durch individuelle Handlungen verpflichten, ausser dies ist ihnen ausdrücklich durch einen Beschluss des Verwaltungsrats genehmigt.

Der Verwaltungsrat kann nur gültig tagen und beschliessen, wenn mindestens zwei seiner Mitglieder in der Sitzung anwesend oder vertreten sind. Die Beschlüsse werden mit der Mehrheit der Stimmen der in der Sitzung anwesenden oder vertretenen Mitglieder gefasst. Ein Stichentscheid kommt dem Vorsitzenden zu.

Beschlüsse des Verwaltungsrats können ebenfalls in der Form von Zustimmungsbeschlüssen genommen werden, die den gleichen Wortlaut haben und von allen Mitgliedern auf einem oder mehreren Niederschriften unterzeichnet sind.

Der Verwaltungsrat kann periodisch Bevollmächtigte der Gesellschaft bestellen, einschliesslich einen Generaldirektor, einen Sekretär, sowie stellvertretende Generaldirektoren, stellvertretende Sekretäre oder andere Bevollmächtigte, die für den Betrieb und die Verwaltung der Gesellschaft als notwendig erachtet werden. Eine solche Ernennung kann jederzeit vom Verwaltungsrat beendet werden. Bevollmächtigte brauchen keine Verwaltungsratsmitglieder oder Aktionäre der Gesellschaft zu sein. Falls in dieser Satzung nichts Gegenteiliges enthalten ist haben die bestellten Bevollmächtigten die Vollmachten und Pflichten, die ihnen vom Verwaltungsrat erteilt werden.

Der Verwaltungsrat kann die laufende Geschäftsführung und Geschäfte der Gesellschaft und seine Befugnisse zur Förderung der Gesellschaftspolitik und des Gesellschaftsgegenstands an natürliche Personen oder Rechtspersonlichkeiten übertragen, die nicht Mitglieder zu sein brauchen. Der Verwaltungsrat kann ebenfalls einige seiner Vollmachten, Befugnisse und seinen Ermessensspielraum einem Ausschuss übertragen, der aus einer oder mehreren Personen besteht (Mitglieder des Verwaltungsrats oder nicht), wie er es für geeignet hält, unter der Bedingung, dass die Mehrheit der Mitglieder des Ausschusses Verwaltungsratsmitglieder der Gesellschaft sind und dass keine Sitzung des Ausschusses ein Quorum hat mit dem Ziel, seine Vollmachten, Befugnisse und seinen Ermessensspielraum auszuüben falls die Mehrzahl der in der Sitzung Anwesenden keine Mitglieder des Verwaltungsrats der Gesellschaft sind.

Art. 15. Protokolle der Verwaltungsratssitzungen. Die Protokolle aller Sitzungen des Verwaltungsrats werden vom Vorsitzenden pro tempore unterzeichnet, der den Vorsitz der Sitzung hatte.

Abschriften der Protokolle oder Auszüge, die vor Gericht oder anderswo vorzulegen sind, werden vom Vorsitzenden oder vom Sekretär oder von zwei Mitgliedern unterzeichnet.

Art. 16. Bestimmung der Anlagepolitik. Der Verwaltungsrat besitzt die weitgehendsten Vollmachten um alle Verwaltungs- und Verfügungshandlungen im Interesse der Gesellschaft wahrzunehmen. Alle Vollmachten, die nicht durch Gesetz oder diese Satzung ausdrücklich der Hauptversammlung der Aktionäre vorbehalten sind, können von ihm ausgeübt werden.

Der Verwaltungsrat kann seine Befugnisse in Bezug auf die tägliche Geschäftsführung und Geschäfte der Gesellschaft und seine Befugnisse zur Förderung der Gesellschaftspolitik und des Gesellschaftsgegenstands an natürliche Personen oder Rechtspersonlichkeiten übertragen, die nicht Mitglied zu sein brauchen, und die unter der Überwachung und Verantwortung des Verwaltungsrats handeln.

Der Verwaltungsrat besitzt insbesondere die Vollmacht, die Politik der Gesellschaft festzulegen. Der Verwaltungsrat kann insbesondere die Wertpapiere und Geldmarktinstrumente wählen, in die angelegt wird. Die Anlage in Anteile anderer OGAW und/oder OGA ist zulässig gemäß den Vorschriften des Gesetzes vom 20. Dezember 2002.

Anlagen können auch alle Wertpapiere und Geldmarktinstrumente umfassen, die an einer Wertpapierbörse eines Staates ausserhalb der EU amtlich notiert sind oder dort auf einem anderen geregelten Markt gehandelt werden, der anerkannt, für das Publikum offen und dessen Funktionsweise ordnungsgemäß ist.

Des Weiteren können die Anlagen Wertpapiere oder Geldmarktinstrumente aus Neuemissionen beinhalten, sofern

- die Emissionsbedingungen die Verpflichtung enthalten, dass die Zulassung zur amtlichen Notierung an einer Wertpapierbörse oder auf einem anderen geregelten Markt, der anerkannt, für das Publikum offen und dessen Funktionsweise ordnungsgemäß ist, beantragt wird;

- die Zulassung spätestens vor Ablauf eines Jahres nach der Ausgabe erlangt wird.

Jeder Teilfonds der Gesellschaft kann, nach dem Grundsatz der Risikostreuung, bis zu 100% seines Nettovermögens in Wertpapieren und Geldmarktinstrumenten verschiedener Emissionen anlegen, die von einem Mitgliedstaat der Europäischen Union oder seinen Gebietskörperschaften oder von einem Drittstaat oder von internationalen Organismen öffentlichrechtlichen Charakters, denen ein oder mehrere Mitgliedstaaten der Europäischen Union angehören, begeben oder garantiert werden, vorausgesetzt, dass (i) solche Wertpapiere im Rahmen von mindestens sechs verschiedenen Emissionen begeben worden sind und (ii) in Wertpapieren aus ein und derselben Emission nicht mehr als 30% des Nettovermögens des jeweiligen Teilfonds der Gesellschaft angelegt werden.

Art. 17. Persönliches Interesse des Verwaltungsrats. Kein Vertrag oder anderes Geschäft zwischen der Gesellschaft oder anderen Gesellschaften oder Firmen kann dadurch beeinträchtigt oder ungültig werden, dass ein oder mehrere Verwaltungsratsmitglieder oder Bevollmächtigte der Gesellschaft ein Interesse diesbezüglich haben, oder Verwaltungsratsmitglieder, Teilhaber, Bevollmächtigte oder Angestellte dieser anderen Gesellschaften oder Firmen sind. Ein Verwaltungsratsmitglied oder ein Bevollmächtigter der Gesellschaft, der zur gleichen Zeit die Aufgaben eines Verwaltungsratsmitgliedes, Teilhabers, Bevollmächtigten oder Angestellten einer anderen Gesellschaft oder Firma erfüllt, mit der die Gesellschaft Vereinbarungen eingeht oder sonst in Geschäftsverbindung tritt, wird aufgrund der Zugehörigkeit zu dieser anderen Gesellschaft oder Firma nicht daran gehindert, in Bezug auf eine solche Vereinbarung oder ein solches Geschäft Stellung zu beziehen, abzustimmen oder zu handeln, jedoch unter Vorbehalt der nachstehenden Bestimmungen.

Für den Fall, dass ein Verwaltungsratsmitglied oder ein Bevollmächtigter der Gesellschaft ein persönliches Interesse bezüglich eines Geschäfts der Gesellschaft hat, hat dieses Mitglied oder dieser Bevollmächtigte dem Verwaltungsrat dieses persönliche Interesse mitzuteilen; dieses Mitglied wird über ein solches Geschäft weder tagen noch abstimmen, und dieses Geschäft und dieses persönliche Interesse werden der nächsten Generalversammlung der Aktionäre zur Kenntnis gebracht.

Der Ausdruck «persönliches Interesse», wie im vorhergehenden Satz verwendet, findet keine Anwendung auf eine Verbindung mit oder einem Interesse an einer Angelegenheit, Entscheidung oder Geschäftshandlung, an denen BANK HOFMANN beteiligt ist, oder eine ihrer Tochtergesellschaften oder eine andere Gesellschaft oder Rechtspersonlichkeit, die der Verwaltungsrat von Zeit zu Zeit nach eigenem Ermessen bestimmen kann.

Art. 18. Entschädigung. Die Gesellschaft kann jedes Verwaltungsratsmitglied oder jeden Bevollmächtigten, ihre Erben, Testamentsvollstrecker oder gesetzliche Verwalter für alle vernünftigen Ausgaben entschädigen, die ihnen in Verbindung mit einer Handlung, einem Verfahren oder einer Verhandlung entstehen, an denen sie in ihrer Eigenschaft als Verwaltungsratsmitglieder oder Bevollmächtigte der Gesellschaft beteiligt sind oder waren oder weil sie, auf Wunsch der Gesellschaft, Verwaltungsratsmitglieder oder Bevollmächtigte einer anderen Gesellschaft sind oder waren, bei der die Gesellschaft Aktionär oder Gläubiger ist, und von der sie keine Vergütung erhalten. Diese Personen werden derart unter allen Umständen entschädigt, ausser im Falle, wo in einem solchen Verfahren, einer solchen Handlung oder einer Verhandlung sie wegen grober Nachlässigkeit oder Misswirtschaft verurteilt würden; bei einem aussergerichtlichen Vergleich wird eine solche Vergütung nur in Verbindung mit den Angelegenheiten des Vergleichs gestattet, wenn die Gesellschaft durch ihren Rechtsberater davon unterrichtet ist, dass die Person, die die Vergütung erhalten soll, keine Pflichtverletzung begangen hat. Das vorgenannte Recht auf Vergütung schliesst keine anderen Rechte in Bezug auf diese Personen aus.

Art. 19. Verwaltung. Die Gesellschaft ist durch die gemeinsame Unterschrift von zwei Verwaltungsratsmitgliedern oder die Einzelunterschrift eines Verwaltungsratsmitgliedes oder Bevollmächtigten, denen Unterschriftsvollmachten vom Verwaltungsrat erteilt wurden, wirksam verpflichtet.

Art. 20. Wirtschaftsprüfer. Die Hauptversammlung der Aktionäre bestellt einen «zugelassenen Wirtschaftsprüfer», der die Pflichten gemäss Artikel 113 des Gesetzes von 2002 erfüllt.

Art. 21. Rücknahme und Umwandlung von Aktien. Wie nachstehend näher aufgeführt hat die Gesellschaft die Vollmacht, ihre eigenen Aktien zu jeder Zeit im Rahmen des Gesetzes zurückzunehmen.

Jeder Aktionär kann die Rücknahme aller oder eines Teils seiner Aktien bei der Gesellschaft beantragen; jedoch

- (i) kann die Gesellschaft einen Rücknahmeantrag ablehnen, falls ein solcher Antrag sich auf weniger als den vom Verwaltungsrat periodisch festgelegten Betrag oder die festgelegte Anzahl Aktien beziehen würde;
- (ii) kann die Gesellschaft, falls ein solcher Antrag zur Folge hätte, dass ein Anteilbesitzer in einem der Teilfonds mit gesamtem Nettovermögen von weniger als den Betrag oder die Anzahl der Aktien, die der Verwaltungsrat periodisch festlegt, betragen würde, alle verbleibenden Aktien dieses Aktionärs zurücknehmen; und
- (iii) die Gesellschaft ist nicht verpflichtet, an einem Bewertungstag über zehn Prozent (10%) der Anzahl der Aktien im Umlauf in einem Teilfonds an einem solchen Bewertungstag zurückzunehmen.

Bei Aufschieben der Rücknahmen werden die betroffenen Aktien auf der Grundlage des Nettoinventarwerts je Aktie vom Bewertungstag zurückgenommen, an dem die Rücknahme erfolgt. An diesem Bewertungstag werden diese Anträge ausgeführt, indem den zuerst eingegangenen Anträgen Rechnung getragen wird.

Im Sinne dieses Artikels werden Umwandlungen wie Rücknahmen behandelt.

Bei Rücknahme von Aktien durch die Gesellschaft gründet der Preis, an dem diese Aktien von der Gesellschaft zurückgenommen werden, auf dem Nettoinventarwert je Aktie des betroffenen Teilfonds, wie am Bewertungstag bestimmt, an dem, oder sofort nachdem ein schriftlicher und unwiderrufbarer Rücknahmeantrag eingeht, abzüglich einer Rücknahmegebühr, die periodisch vom Verwaltungsrat bestimmt wird und im laufenden Prospekt angegeben ist, sowie abzüglich nomineller Handelsgebühren, die der Verwaltungsrat zeitweise bestimmt.

Der Rücknahmepreis ist normalerweise innerhalb von fünf Geschäftstagen (an einem Tag, an dem die Banken in Luxemburg für Geschäfte offen sind) nach dem Tag, an dem der anwendbare Rücknahmepreis bestimmt wurde, zu zahlen, oder, falls später, am Tag des Eingangs der schriftlichen Bestätigung oder gegebenenfalls der Aktien (falls ausgegeben) bei der Gesellschaft. Der Rücknahmepreis gründet auf dem Nettoinventarwert der Aktie des betroffenen Teilfonds wie gemäss Artikel 23 dieser Satzung bestimmt, abzüglich eventuell anfallender nomineller Verkaufskosten und gegebenenfalls einer Rücknahmegebühr, wie periodisch vom Verwaltungsrat bestimmt. Der Antrag muss die Schriftform haben und vom Aktionär am Sitz der Gesellschaft in Luxemburg entweder eingereicht oder bestätigt werden, oder bei jeder anderen Person oder Rechtspersönlichkeit, die von der Gesellschaft zum Rücknahmevertreter von Aktien bestellt wurde. Der Nachweis der Überweisung oder der Übereignung, zusammen mit dem oder den Aktien (mit den jeweiligen Rücknahmeanträgen), die den Aktienbesitz darstellen, falls in Form von effektiven Stücken ausgegeben, haben bei der Gesellschaft oder ihrem zu diesem Zweck bestellten Vertreter einzugehen bevor der Rücknahmepreis gezahlt wird. Zurückgenommene Aktien am Kapital der Gesellschaft werden ungültig erklärt.

Die Gesellschaft besitzt das Recht, falls der Verwaltungsrat es bestimmt, die Zahlung des Rücknahmepreises an einen Aktionär, der die Rücknahme seiner Aktien als Sachleistung beantragt hat, in der Form von Anlagen des Bestands im jeweiligen Teilfonds zuzuteilen, die denselben Wert haben (wie gemäss Artikel 23 errechnet) als der Wert des zurückgenommenen Besitzes. Die Natur und die Art des Vermögens, das in einem solchen Fall zu übertragen ist, wird auf faire und vernünftige Weise bestimmt, und ohne die Interessen der anderen Aktionäre des betroffenen Teilfonds zu benachteiligen und die benutzte Bewertung wird in einem Sonderbericht von einem unabhängigen Wirtschaftsprüfer bestätigt.

Jeder Aktionär kann die Umwandlung aller oder eines Teiles seiner Aktien in Aktien eines anderen Teilfonds beantragen auf der Grundlage einer Umwandlungsformel, die zeitweise vom Verwaltungsrat bestimmt und in der jeweils gültigen Erklärungsschrift oder im laufenden Prospekt der Gesellschaft aufgeführt ist, unter der Bedingung, dass der Verwaltungsrat alle Beschränkungen auferlegen kann, u.a. in Bezug auf die Frequenz der Umwandlung und er kann Umwandlungen eine Zahlung von vernünftigen Kosten auferlegen, die er bestimmt und in der laufenden Erklärungsschrift oder im Prospekt angibt.

Falls während eines Zeitraums von über dreissig (30) aufeinanderfolgenden Bankarbeitstagen der Wert der jeweiligen Nettoinventarwerte aller Aktien der Gesellschaft im Umlauf unter zwanzig (20) Millionen Schweizer Franken fallen sollte oder falls nach Meinung des Verwaltungsrats es geeignet wäre, wegen Änderungen in der wirtschaftlichen oder politischen Lage, die einen Einfluss auf die Gesellschaft haben können, oder falls nach Meinung des Verwaltungsrats dies im Interesse der Aktionäre ist, kann der Verwaltungsrat mit einer einmonatigen schriftlichen Mitteilung an alle Eigentümer von Aktien am darauffolgenden Bewertungstag, der auf die abgelaufene Mitteilungsperiode fällt, alle (und nicht nur einige) Aktien, die zuvor nicht zurückgenommen wurden, zu einem Rücknahmepreis zurücknehmen, der die Realisierungs- und die Liquidationskosten der Gesellschaft beinhaltet, jedoch ohne eine Rücknahmegebühr in Rechnung zu stellen.

Dazu wird die Gesellschaft alle Inhaber von Aktien darüber informieren indem sie allen Inhabern einen Rücknahmebescheid an ihre im Anteilregister angegebene Adresse schickt.

Falls für einen Zeitraum von dreissig (30) aufeinanderfolgenden Bankarbeitstagen aus irgendeinem Grund der Nettoinventarwert des Vermögens eines Teilfonds unter zehn (10) Millionen Schweizer Franken fallen würde oder falls ein Teilfonds auf eine andere Währung als auf Schweizer Franken lautet, der Gegenwert dieses Betrags in dieser Währung, oder falls der Verwaltungsrat es wegen Änderungen in der wirtschaftlichen oder politischen Lage, die den Teilfonds beeinflussen könnten, für geeignet findet, oder falls dies in der Meinung des Verwaltungsrats im Interesse der betroffenen Aktionäre ist, kann der Verwaltungsrat, nach einer einmonatigen schriftlichen Mitteilung an die betroffenen Aktionäre, alle (und nicht nur einige) Aktien in diesem Teilfonds am darauffolgenden Bewertungstag, der auf das Ende der in der Mitteilung erhaltenen Frist fällt, zu einem Rücknahmepreis zurücknehmen, der die vorzeitige Realisierungs- und Liquidationskosten in Bezug auf die Schliessung dieses Teilfonds widerspiegelt, jedoch ohne Einbehalten der Rücknahmegebühr, oder diesen Teilfonds mit einem anderen Teilfonds der Gesellschaft oder einem anderen Luxemburger OGAW zusammenlegen.

Die Schliessung eines Teilfonds mit obligatorischer Rücknahme aller relevanten Aktien oder seine Zusammenlegung mit einem anderen Teilfonds der Gesellschaft oder mit einem anderen Luxemburger OGAW aus anderen Gründen als die vorher genannten kann nur nach vorheriger Zustimmung der Aktionäre des zu schliessenden oder des einzubringenden Teilfonds in einer ordentlich einberufenen Versammlung einer Aktienklasse stattfinden, die gültig ohne Bedin-

gungen in Bezug auf Beschlussfähigkeit tagt und mit der einfachen Mehrheit der Stimmen der anwesenden oder vertretenen Aktien beschliesst.

Eine auf diese Weise vom Verwaltungsrat beschlossene oder von den Aktionären des betroffenen Teilfonds gebilligte Zusammenlegung ist für alle Aktionäre dieses Teilfonds nach einer vorherigen dreissigtägigen Mitteilung verbindlich; während dieses Zeitraums jedoch können die Aktionäre die kostenlose Rücknahme ihrer Aktien beantragen. Bei einer Zusammenlegung mit einem Investmentfonds («fonds commun de placement») ist der Beschluss nur für die Aktionäre verbindlich, die zugunsten der Zusammenlegung gestimmt haben. Die Gesellschaft informiert die Aktionäre der betroffenen Aktien durch eine Mitteilung, die an deren im Aktionärsregister aufgeführte Adresse geschickt wird.

Liquidationserlöse, die nicht von Aktionären bis zum Ende der Liquidation eines Teilfonds verlangt wurden, werden bei der Caisse des Consignations in Luxemburg hinterlegt. Das Recht, sie einzulösen, verfällt nach dreissig (30) Jahren.

Art. 22. Bewertung und zeitweilige Einstellung der Bewertung. Der Nettoinventarwert und der Zeichnungs- und der Rücknahmepreis von Aktien der Gesellschaft wird für die Aktien in jedem Teilfonds periodisch von der Gesellschaft bestimmt, jedoch nicht weniger als zweimal im Monat, wie der Verwaltungsrat es vorschreibt (jeder Tag oder jeder Zeitpunkt für die Bestimmung ist ein Bewertungstag), jedoch ist kein Tag ein Bewertungstag, der ein Bankfeiertag in Luxemburg ist.

Im Falle einer Situation, gemäss der die Bestimmung des Nettoinventarwerts in einem Teilfonds in der Referenzwährung nach Ermessen des Verwaltungsrats entweder nicht vernünftigerweise durchführbar ist oder den Aktionären der Gesellschaft zu Schaden gereichen könnte, können Nettoinventarwert, Zeichnungs- und Rücknahmepreis vorübergehend in einer anderen Währung ermittelt werden, die der Verwaltungsrat bestimmt.

Die Gesellschaft kann die Bestimmung des Nettoinventarwerts der jeweiligen Teilfonds, sowie die Zeichnungs- und Rücknahmepreise und die Zeichnung und Rücknahme von Aktien in den jeweiligen Teilfonds und die Umwandlung aus oder in diese Teilfonds in den folgenden Fällen vorläufig einstellen:

a) während einer Zeit, in der eine der hauptsächlichen Märkte oder Börsen, die die Grundlagen für die Notierung eines wesentlichen Teils der Anlagen der Gesellschaft in einem Teilfonds liefern (ausser an gewöhnlichen Feiertagen) geschlossen sind oder der Handel dort ausgesetzt oder wesentlich eingeschränkt ist;

b) wenn Zustände herrschen, die nach Ermessen des Verwaltungsrats Notlagen sind und bewirken, dass die Gesellschaft in einem Teilfonds über dessen Vermögen nicht verfügen kann, oder nicht in der Lage ist, dieses korrekt zu bewerten;

c) bei Ausfall oder Einschränkung der Kommunikationsmittel, die für die Bestimmung des Preises oder Wertes irgendeiner Anlage eines Teilfonds oder der Kurse am Markt oder an der Börse benutzt werden;

d) während eines Zeitraums, in dem die Gesellschaft nicht in der Lage ist, Gelder zum Zweck von Zahlungen für Rücknahmen ihrer Aktien zurückzuführen, oder während der Überweisungen von Geldern in Verbindung mit Verkäufen und Käufen von Anlagen oder Zahlungen für die Anteilrücknahme nach Meinung des Verwaltungsrats nicht zu normalen Wechselkursen vorgenommen werden können;

e) während jeder Periode, in der nach Meinung des Verwaltungsrats ungewöhnliche Umstände bestehen, die einen weiteren Handel mit Aktien eines Teilfonds der Gesellschaft impraktikabel oder ungerechtfertigt machen würden;

f) Im Fall eines Beschlusses, die Gesellschaft aufzulösen, oder am oder nach dem Tag der Veröffentlichung der ersten Einberufung zur Hauptversammlung der Aktionäre, in der die Auflösung vorgeschlagen wird.

Aktionäre, die die Rücknahme oder Umwandlung ihrer Aktien beantragt haben, werden von einer solchen zeitweiligen Einstellung innerhalb von sieben (7) Tagen nach ihrem Antrag schriftlich davon in Kenntnis gesetzt, und vom Ende dieser Einstellung sofort benachrichtigt.

Es werden keine Aktien in einem Teilfonds durch die Gesellschaft in einem Zeitraum ausgegeben, in dem die Bestimmung des Inventarwerts der Aktien dieses Teilfonds ausgesetzt ist, jedoch wenn die vorläufige Einstellung aufgehoben wird und bei der Gesellschaft keine Widerrufung eingegangen ist, werden die Aktien, auf die sich der Antrag bezieht, am darauffolgenden Geschäftstag nach der Aufhebung der Einstellung zurückgenommen.

Die zurückzunehmenden oder umzuwandelnden Aktien werden nach Ende einer zeitweiligen Einstellungen auf der Grundlage des Nettoinventarwerts des Bewertungstages umgewandelt oder zurückgenommen, der sofort auf eine solche Einstellung folgt.

Die Einstellung in einem Teilfonds hat keine Wirkung auf die Berechnung des Nettoinventarwerts, Ausgabepreises und Rücknahmepreises, oder auf die Ausgabe, Rücknahme und Umwandlung von Aktien in anderen Teilfonds.

Art. 23. Bestimmung des Nettoinventarwerts. Der Nettoinventarwert in jedem Teilfonds und in jeder Aktienklasse ist in Schweizer Franken ausgedrückt oder in einer anderen vom Verwaltungsrat bestimmten Währung als pro- Aktien Betrag und wird in Bezug auf jeden Bewertungstag bestimmt, indem das Nettovermögen der Gesellschaft, das auf den jeweiligen Teilfonds und die jeweilige Klasse entfällt, d.h. der Wert des Vermögens der Gesellschaft in jedem Teilfonds und jeder Klasse abzüglich der Verpflichtungen des Teilfonds und der Klasse, der durch die Anzahl der Aktien im Umlauf des betroffenen Teilfonds und der betroffenen Klasse geteilt wird.

Die Ermittlung des Nettoinventarwerts in jedem Teilfonds und in jeder Aktienklasse wird wie folgt vorgenommen:

A. Das Vermögen der Gesellschaft enthält:

(a) alle Barmittel in Kassa und auf Konto, einschliesslich aller darauf fälligen und aufgelaufenen Zinsen;

(b) sämtliche Wechselguthaben, Sichtscheine und Forderungen (einschliesslich der Erträge aus verkauften Wertpapieren, deren Preis noch nicht vereinnahmt wurde);

(c) sämtliche Effekten, Aktien, Schuldverschreibungen, Scheine, Options- oder Zeichnungsrechte, Optionscheine und andere genehmigte Anlagen und Wertpapiere im Besitz der Gesellschaft oder die von ihr getätigt wurden;

(d) sämtliche Forderungen der Gesellschaft aus Dividenden oder Ausschüttungen in bar oder aus Wertpapieren in dem Masse, in dem die Gesellschaft davon Kenntnis haben konnte (vorausgesetzt, dass die Gesellschaft Anpassungen in

Bezug auf Schwankungen im Marktwert der Wertpapiere vornehmen kann, die durch Praktiken wie der Handel Ex-Dividenden oder Ex-Rechte entstanden sind);

(e) sämtliche fällige Zinsen auf den Wertpapieren im Besitz der Gesellschaft, ausser wenn diese Zinsen im Nennwert solcher Wertpapiere entfallen sind;

(f) die Gründungskosten der Gesellschaft, insofern sie nicht abgeschrieben wurden; unter der Bedingung, dass diese Gründungskosten unmittelbar vom Kapital der Gesellschaft abgeschrieben werden können; und

(g) alle sonstigen Vermögenswerte jeder Art, einschliesslich der im voraus gezahlten Aufwendungen.

Der Wert dieser Vermögenswerte wird wie folgt bestimmt:

a1) Der Bewertungskurs der Geldmarktanlagen wird ausgehend vom Nettoerwerbskurs, unter Konstanthaltung der daraus berechneten Anlagerendite, sukzessive dem Rückzahlungspreis angeglichen. Bei grösseren Änderungen der Marktverhältnisse muss die Bewertungsbasis den aktuellen Markttrenditen angepasst werden.

a2) Der Wert sämtlicher an der Börse notierten oder gehandelten verzinslichen Wertpapiere und der Wert aller verzinslichen Wertpapiere der Gesellschaft, die nicht notiert sind, mit einer Restlaufzeit von höchstens zwei Jahren, kann entweder ausgehend vom Nettoerwerbskurs, unter Konstanthaltung der daraus berechneten Anlagerendite, sukzessive dem Rückzahlungspreis angeglichen werden oder kann auf den letzten Kursen am Tage vor dem Bewertungsstichtag basieren. Im Fall einer linearen Bewertung muss bei grösseren Änderungen der Marktverhältnisse die Bewertungsbasis den aktuellen Markttrenditen angepasst werden.

b) Die liquiden Mittel werden bewertet auf der Basis des Nennwertes zuzüglich aufgelaufener Zinsen. Festgelder werden zum Nennwert zuzüglich aufgelaufener Zinsen bewertet.

c) Für jeden Teilfonds werden die Werte, die auf eine andere Währung als diejenige des Teilfonds lauten, in die Währung des Teilfonds konvertiert, zum Mittelkurs zwischen Kauf- und Verkaufspreis der in Luxemburg oder, falls nicht erhältlich, auf dem für diese Währung repräsentativsten Markt bekannt ist. Zur Absicherung des Währungsrisikos abgeschlossene Terminkontrakte werden bei der Umrechnung berücksichtigt.

d) Die Berechnung des Nettovermögens jedes Teilfonds berücksichtigt die abgegrenzten Zinsen zwischen dem Eingang der Zeichnungen und Rücknahmen und dem effektiven Zahlungseingang dieser Geschäfte.

e) Der Wert sämtlicher an der Börse notierten oder gehandelten anderen als verzinslichen Wertpapiere sowie der Wert aller verzinslichen Wertpapiere, die nicht notiert sind, mit einer Restlaufzeit von über zwei Jahren, basiert auf dem letzten Kurse am Tage vor dem Bewertungsstichtag. Falls solche Preise den richtigen Wert nicht darstellen, werden alle diese Wertpapiere vorsichtig und in gutem Glauben gemäss vernünftigerweise voraussehbaren Verkaufspreisen bewertet.

f) Der Wert von Finanzinstrumenten (Futures, Optionen usw.), welche an einer Börse oder auf einem anderen geregelten oder organisierten Markt notiert oder gehandelt werden, wird auf der Grundlage des letztverfügbaren und durch ein genehmigtes Kursinformationssystem (z.B. Reuters, Telerate, Telekurs) übermittelten Kurses an dem entsprechenden Bewertungstag bewertet.

g) Sofern im Fondsvermögen Finanzinstrumente an dem entsprechenden Tag nicht an einer Börse oder an einem anderen geregelten oder organisierten Markt notiert oder gehandelt werden oder wenn der wie vorstehend bestimmte Kurs den echten Marktwert nicht widerspiegelt, wird der Wert der Finanzinstrumente auf der Grundlage des voraussichtlichen Verkaufspreises aufgrund einer sachlichen Einschätzung vom Verwaltungsrat nach bestem Wissen und Gewissen bewertet.

g) Der Wert der Tauschgeschäfte wird von der Gegenpartei des Swaps berechnet, ausgehend vom aktuellen Wert (Net Present Value) von allen Cashflows, sowohl In- und Outflows. Diese Bewertungsmethode ist von der Gesellschaft anerkannt und vom Wirtschaftsprüfer geprüft.

h) Die in einem Teilfonds enthaltenen Anteile anderer OGAW und/oder OGA werden zum letzten festgestellten und erhältlichen Nettoinventarwert bewertet.

Die Gesellschaft ist berechtigt, zeitweilig andere adäquate Bewertungsprinzipien für das Gesamtfondsguthaben oder die Guthaben eines Teilfonds anzuwenden, falls die obenerwähnten Kriterien zur Bewertung aufgrund aussergewöhnlicher Ereignisse nicht angewandt werden können oder unzweckmässig erscheinen.

Bei Vorliegen ausserordentlicher Umstände können innerhalb eines Tages weitere Bewertungen vorgenommen werden, welche für die Ausgaben und Rücknahmen diese Tages massgebend sind.

Bei massiven Rücknahmenanträgen kann die Gesellschaft die Aktien des entsprechenden Teilfonds auf der Basis der Kurse, zu welchen die notwendigen Verkäufe von Wertpapieren getätigt werden, bewerten. In diesem Fall wird für gleichzeitig eingereichte Ausgabe- und Rücknahmeanträge dieselbe Berechnungsmethode angewandt.

Der Nettoinventarwert wird bis zu zwei Dezimalstellen berechnet.

B. Die Verbindlichkeiten der Gesellschaft umfassen:

(a) alle Darlehen, Wechsel und fälligen Forderungen;

(b) alle Vergütungen und Kosten des Investment Managers und der Depotbank (einschliesslich der Vergütungen und Kosten ihrer Korrespondenten im Ausland) sowie alle anderen Kosten, die der Gesellschaft bei ihren Geschäften entstehen. Gebühren und Kosten, die die Gesellschaft zu tragen hat, beinhalten, ohne Einschränkung, Steuern, Rechtskosten, Kosten für Prüfung und für andere professionelle Dienstleistungen, die Kosten für den Druck von Handlungsvollmachten, Aktienscheinen, Berichte an die Aktionäre, Prospekte und andere vernünftigen Werbe- und Marketingkosten, die Kosten für die Ausgabe, Umwandlung und Rücknahme von Aktien und die eventuelle Zahlung von Dividenden, die Auslagen der Transferstelle, Verwaltungsstelle, Registergebühren und andere Gebühren, die in Verbindung mit der Genehmigung der Aufsichtsbehörden in den verschiedenen Gerichtsbarkeiten fällig sind oder eingegangen wurden, sowie bei der Berichterstattung an diese Behörden, die Kosten für die Übersetzung des Prospekts und anderer Dokumente, die in den verschiedenen Gerichtsbarkeiten notwendig sein können, in denen die Gesellschaft eingetragen ist, die Vergütungen und Spesen der Verwaltungsratsmitglieder der Gesellschaft, Versicherungen, Zinsen, Notie-

rungs- und Maklergebühren, Steuern und Abgaben in Bezug auf die Übertragung und die Hinterlegung von Wertpapieren oder Bargeld, die Spesen der Depotbank und aller anderen Vertreter der Gesellschaft und die Kosten für die Berechnung und Veröffentlichung des Nettoinventarwerts der Aktien in jeder Anteilklasse;

(c) alle bekannten gegenwärtigen und zukünftigen Verbindlichkeiten, einschliesslich alle fälligen vertraglichen Verpflichtungen für die Zahlung von Geld oder Besitz, einschliesslich aller noch nicht gezahlten Dividenden, die vom Verwaltungsrat angekündigt wurden, falls der Bewertungstag auf den oder nach dem Tag der Bestimmung der Person fällt, die dazu berechtigt ist;

(d) eine angemessene Rückstellung für künftige Kapital- und Einkommensteuern, die bis zum Bewertungstag aufgelaufen sind, sowie andere vom Verwaltungsrat genehmigte oder gebilligte Rücklagen;

(e) alle anderen Verbindlichkeiten der Gesellschaft jeder Art, ausser Verbindlichkeiten gegenüber Dritten, die sich auf Aktien in einem Teilfonds beziehen. Für die Bewertung der Höhe dieser Verbindlichkeiten kann die Gesellschaft Verwaltungs- und anderen regelmässig oder periodisch wiederkehrenden Kosten Rechnung tragen, indem sie eine Schätzung für das Jahr oder jede andere Periode vornimmt und sie anteilmässig über den jeweiligen Zeitraum verteilt.

C. Der Verwaltungsrat erstellt eine Vermögensmasse für jeden Teilfonds wie folgt:

(a) die Erlöse aus der Zuteilung und Ausgabe der Aktien eines jeden Teilfonds werden in den Büchern der Gesellschaft der Vermögensmasse dieses Teilfonds zugeteilt und die Vermögenswerte und Verbindlichkeiten, Einkommen und Ausgaben dieses Teilfonds werden ihm gemäss den Bestimmungen dieses Artikels zugeteilt;

(b) falls ein Vermögenswert aus einem anderen Vermögenswert abgeleitet wird, wird dieser abgeleitete Vermögenswert in den Büchern der Gesellschaft derselben Vermögensmasse zugerechnet wie die Masse, aus der er abgeleitet wurde, und bei jeder Neubewertung eines Vermögenswerts ist die Wertzunahme oder -abnahme auf den betreffenden Teilfonds anzuwenden;

(c) falls der Gesellschaft eine Verbindlichkeit entsteht, die sich auf einen Vermögenswert eines Teilfonds bezieht oder auf ein Geschäft im Zusammenhang mit einem Vermögenswert eines Teilfonds, wird diese Verbindlichkeit dem betreffenden Teilfonds zugeteilt;

(d) für den Fall, dass ein Vermögenswert oder eine Verbindlichkeit der Gesellschaft einem einzelnen Teilfonds nicht zugeordnet werden kann, wird dieser Vermögenswert oder diese Verbindlichkeit allen Teilfonds im Verhältnis des jeweiligen Nettoinventarwertes eines jeden Teilfonds zugeteilt;

(e) dabei gilt, dass alle Verbindlichkeiten, gleich welchem Teilfonds sie zuzuordnen sind, lediglich diesen Teilfonds verpflichten;

(g) falls in Bezug auf eine Aktienklasse die Gesellschaft besondere Vermögenswerte erwirbt oder klassenspezifische Kosten zahlt oder besondere Ausschüttungen vornimmt, wird das Nettovermögen, das dieser Klasse zuzuschreiben ist, verhältnismässig durch die Erwerbskosten der klassenspezifischen Vermögenswerte reduziert, oder durch die besonderen Kosten, die auf diese Klasse entfallen, oder die Beträge, die auf die Ausschüttung auf die Aktien dieser Klasse erfolgen.

D. Zum Zweck dieses Artikels:

(a) werden zurückzunehmende Aktien der Gesellschaft gemäss Artikel 21 dieser Satzung als ausgegebene und bestehende Aktien bis sofort nach einer Zeit am Bewertungstag berücksichtigt, die der Verwaltungsrat bestimmt, wobei von diesem Zeitpunkt an und bis zu seiner Zahlung, der Rücknahmepreis als eine Verbindlichkeit der Gesellschaft angesehen wird;

(b) werden sämtliche Anlagen, Barbestände und sonstige Vermögenswerte in einem Bestand, die auf andere Währungen lauten als die Währung, der die Referenzwährung des Nettoinventarwerts einer Aktie im betroffenen Teilfonds ist, unter Berücksichtigung des am Tag und zur Stunde der Ermittlung des Nettoinventarwerts der Aktien dieses Teilfonds geltenden Preise am Markt oder Wechselkurse berechnet, und;

(c) wird, insofern möglich, allen an einem Bewertungstag von der Gesellschaft an diesem Tag abgeschlossenen Käufe oder Verkäufe von Wertpapieren Rechnung getragen; und

(d) die vorstehende Bewertung reflektiert, dass die Gesellschaft alle Kosten und Vergütungen in Bezug auf die Ausführung von Verträgen oder sonstwie durch Vertreter bei der Vermögensverwaltung, Domizilierung, Registerführung und Transfervertretung, und auf die Prüfung der Konten, Rechts- und anderen professionellen Dienstleistungen und die Kosten für Rechenschaftsberichte, Mitteilungen, Dividendenzahlungen an die Aktionäre trägt, sowie alle üblichen Verwaltungsdienstleistungen und gegebenenfalls Steuern.

Art. 24. Zeichnungspreis. In dem Masse, in dem die Gesellschaft Aktien zur Zeichnung anbietet, gründet der Preis der Aktien, zu dem diese Aktien angeboten und verkauft werden, auf dem Nettoinventarwert der Aktie wie vorstehend für den jeweiligen Teilfonds bestimmt; dazu werden eine Zeichnungsgebühr und nominelle Handelskosten geschlagen, die der Verwaltungsrat periodisch festlegt und die im laufenden Prospekt der Gesellschaft angegeben sind. Der auf diese Weise bestimmte Preis ist innerhalb eines Zeitraums zahlbar, den der Verwaltungsrat bestimmt, und der spätestens fünf (5) Geschäftstage ab dem Tag, an dem der anwendbare Zeichnungspreis bestimmt wurde, zu zahlen ist. Der Zeichnungspreis (ausschliesslich jeder Erstzeichnungsgebühr, die periodisch in Rechnung gestellt wird) kann, nach Billigung des Verwaltungsrats und vorbehaltlich aller anwendbaren Gesetze, insbesondere in Bezug auf einen speziellen Prüfungsbericht, der den Wert von Sacheinlagen bestätigt, an die Gesellschaft gezahlt werden indem Wertpapiere der Gesellschaft, die vom Verwaltungsrat und in Übereinstimmung mit der Anlagepolitik und den Anlagebeschränkungen der Gesellschaft angesehen werden, angenommen werden. Falls der Verwaltungsrat dies beschliesst, kann der Nettoinventarwert der Aktien in jedem Teilfonds oder in jeder Klasse in andere Währungen als die Referenzwährung des jeweiligen Teilfonds oder der jeweiligen Klasse konvertiert werden und in diesem Fall können Zeichnungs- und Rücknahmepreis je Aktie ebenfalls in dieser Währung auf der Grundlage des Resultats einer solchen Konvertierung bestimmt werden.

Art. 25. Geschäftsjahr. Das Geschäftsjahr der Gesellschaft beginnt jedes Jahr am 1. Oktober und endet am 30. September des darauffolgenden Jahres, ausser das erste Geschäftsjahr, das am Gründungstag beginnt und am 30. September 2006 endet.

Die Konten der Gesellschaft sind in Schweizer Franken ausgedrückt oder, in Bezug auf den einzelnen Teilfonds, in jeder anderen Währung oder in Währungen, die der Verwaltungsrat bestimmt. Falls gemäss Artikel 5 dieser Satzung verschiedene Teilfonds bestehen, und falls die Konten dieser Teilfonds in verschiedenen Währungen geführt werden, werden sie in Schweizer Franken konvertiert und zum Zweck der Bestimmung der Jahresrechnung der Gesellschaft zusammengezählt. Die Jahresrechnung, einschliesslich Bilanz und Gewinn- und Verlustrechnung, Bericht des Verwaltungsrats und Einberufung zu den jährlichen Hauptversammlungen ergehen an die Inhaber von Namenaktien und/oder werden mindestens fünfzehn (15) Tage vor jeder jährlichen Hauptversammlung veröffentlicht und zur Verfügung gestellt.

Art. 26. Ausschüttung des Einkommens. Die Hauptversammlung der Aktionäre in jedem Teilfonds kann, auf Vorschlag des Verwaltungsrats für jeden Teilfonds, unter Vorbehalt von erklärten oder gezahlten Zwischendividenden, bestimmen wie der jährliche Reingewinn aus den Anlagen in jedem Teilfonds verwendet wird.

In jedem Teilfonds können Dividenden eine Zuteilung aus einem Dividendenausgleichskonto beinhalten, das für jeden der Teilfonds oder jede Aktienklasse gehalten wird und das, in diesem Fall, in Bezug auf diesen Teilfonds oder diese Aktienklasse bei Ausgabe von Aktien diesem Dividendenausgleichskonto gutgeschrieben wird und bei Rücknahme von Aktien wird der diesem Anteil zufallende Betrag einem Konto für aufgelaufenes Einkommen angelastet, das in Bezug auf diesen Teilfonds oder diese Aktienklasse geführt wird.

Nach Ermessen des Verwaltungsrats können Zwischendividenden erklärt werden, gemäss allen zusätzlichen Bedingungen, die das Gesetz enthält, und auf die Aktien in einem Teilfonds oder in einer Aktienklasse dem Einkommen des Vermögensbestands dieses Teilfonds oder dieser Aktienklasse auf Beschluss des Verwaltungsrats gezahlt werden.

Dividenden werden normalerweise in der Währung des jeweiligen Teilfonds oder der jeweiligen Aktienklasse ausbezahlt oder, unter aussergewöhnlichen Umständen, in einer anderen vom Verwaltungsrat bestimmten Währung und werden an Orten und zu Zeiten gezahlt, die der Verwaltungsrat festlegt. Der Verwaltungsrat kann eine definitive Bestimmung des Wechselkurses vornehmen, der dazu benutzt wird, Dividenden in die Währung ihrer Auszahlung umzuwandeln. Es können Stockdividenden erklärt werden.

Art. 27. Ausschüttung bei Liquidation. Im Falle einer Auflösung der Gesellschaft erfolgt die Liquidation durch einen oder mehrere Liquidatoren (die natürliche Personen oder Rechtspersonlichkeiten sein können), die in einer Versammlung der Aktionäre ernannt wurden, die die Auflösung beschliesst und diese legt ihre Vollmachten und ihre Vergütung fest. Der Nettoliquidationserlös in jedem Teilfonds wird von den Liquidatoren an die Inhaber von Aktien in jedem Teilfonds im Verhältnis zu ihrem Anteilbesitz in diesem Teilfonds ausgeschüttet.

Mit der Zustimmung der Aktionäre gemäss Artikel 67-1 und 142 des Gesetzes von 1915 kann die Gesellschaft liquidiert und der Liquidator ermächtigt werden, mit einer einmonatigen Mitteilungsfrist an die Aktionäre und mit dem Beschluss einer Zweidrittelmehrheit der Stimmen der Aktionäre der Gesellschaft, alle Vermögenswerte und Verbindlichkeiten der Gesellschaft an einen Luxemburger OGAW zu übertragen gegen die Ausgabe an die Aktionäre der Gesellschaft von Aktien dieses OGAW im Verhältnis zu ihrem Anteilbesitz in der Gesellschaft. Ansonsten berechtigt jede Liquidation zu einem verhältnismässigen Anspruch am Liquidationserlös, der auf die betroffene Aktienklasse entfällt. Gelder, die während der Liquidation an die Aktionäre auszuzahlen sind und von den Aktionären bei Liquidationsende nicht gefordert werden, werden bei der Caisse des Consignations in Luxemburg gemäss Artikel 107 des Gesetzes von 2002 hinterlegt, wo sie während der Dauer von dreissig (30) Jahren zur Verfügung der dazu berechtigten Aktionäre verwahrt werden.

Art. 28. Änderungen der Satzung. Diese Satzung kann periodisch durch eine Aktionärsversammlung abgeändert werden, die den in den Luxemburger Gesetzen enthaltenen Erfordernissen in Bezug auf Beschlussfähigkeit und Mehrheit entspricht.

Art. 29. Allgemeines. Alle Punkte, die in dieser Satzung nicht aufgeführt sind, fallen unter die Bestimmungen des Gesetzes von 1915 und des Gesetzes von 2002.

Zeichnung

Die Gründer haben bei der Gründung folgende Aktien der Aktienklasse HMFunds SICAV II - The Money Market Fund EUR, gezeichnet und den Zeichnungspreis von einhundert Euro (EUR 100,-) je Anteil in bar eingezahlt, und zwar wie folgt:

1. BANK HOFMANN	319 Aktien
2. Schmit André	1 Aktie
Insgesamt	320 Aktien

Der Betrag von zweiunddreissigtausend Euro (EUR 32.000,-) steht der Gesellschaft nunmehr zur Verfügung, wovon dem amtierenden Notar gezeugt wurde, der die Satzung bestätigt und dies ausdrücklich feststellt.

Aussergewöhnliche Hauptversammlung der Aktionäre

Die Gründer treten sodann zu einer aussergewöhnlichen Hauptversammlung zusammen und, nachdem sie sich ordnungsgemäss einberufen erklären, haben sie einstimmig folgende Beschlüsse gefasst:

Es wird beschlossen, die nachstehend aufgeführten Personen zu Verwaltungsratsmitgliedern der Gesellschaft zu ernennen; ihre Amtszeit läuft mit der jährlichen Hauptversammlung der Aktionäre der Gesellschaft von 2006 ab, wenn ihre Nachfolger ernannt und ermächtigt sind:

- a) Herr Frank Ramsperger, Geschäftsleitung BANK HOFMANN AG, in Zürich, geboren in Singen (Deutschland), am 30. Mai 1962, mit professioneller Adresse in CH-8022 Zürich, 27 Talstrasse,
 b) Dr Werner Rutsch, Leiter Investment Office BANK HOFMANN AG, in Zürich, geboren in Bolligen (Schweiz), am 10. Juli 1968, mit professioneller Adresse in CH-8022 Zürich, 27 Talstrasse,
 c) Herr André Schmit, Membre délégué du Conseil et Premier Fondé de Pouvoir KREDIETBANK S.A., in Luxemburg, geboren in Ettelbrück, am 13. Dezember 1951, wohnhaft zu L-9124 Schieren, 28, rue Lehberg.

Es wird beschlossen, zum Wirtschaftsprüfer der Gesellschaft zu bestellen:
 Die Gesellschaft KPMG, mit Sitz in L-2520 Luxemburg, 31, allée Scheffer.

Schätzung der Kosten

Die vorgenannten Personen erklären, dass die Ausgaben, Kosten, Vergütungen und Aufwendungen jeder Art, die von der Gesellschaft aus Anlass ihrer Gründung entstehen, sich auf ungefähr fünftausend Euro (EUR 5.000,-) belaufen.

Worüber Urkunde aufgenommen wird in Luxemburg, am Datum wie eingangs erwähnt.

Und nach Vorlesung dieser Urkunde an die erschienenen Personen, die dem Notar nach Namen, Vornamen, Stand und Wohnort bekannt sind, haben dieselben Personen die vorliegende Urkunde zusammen mit uns, Notar Bettingen, unterzeichnet.

Gezeichnet: A. Schmit, P. Bettingen.

Enregistré à Luxembourg, le 22 juin 2005, vol. 148S, fol. 92, case 4. – Reçu 1.250 euros.

Le Receveur ff. (signé): Tholl.

Für gleichlautende Kopie, ausgestellt zwecks Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Senningerberg, den 27. Juni 2005.

P. Bettingen.

(054591.3/202/701) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 29 juin 2005.

A & V, Fonds Commun de Placement.

SONDERREGLEMENT

Das Sondervermögen A & V wurde von der HAUCK & AUFHÄUSER INVESTMENT GESELLSCHAFT am 21. September 2004 nach Teil I des Luxemburger Gesetzes vom 20. Dezember 2002 über Organismen für gemeinsame Anlagen gegründet und erfüllt die Anforderungen der geänderten Richtlinie des Rates der Europäischen Gemeinschaften Nr. 85/611 EWG vom 20. Dezember 1985.

Für den Fonds ist das Verwaltungsreglement, das am 8. Juli 2004 im Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, veröffentlicht wurde, integraler Bestandteil.

Ergänzend bzw. abweichend gelten die Bestimmungen des Sonderreglements des Fonds, das am 20. Juni 2005 in Kraft trat und zwecks Veröffentlichung im Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations am 29. Juni 2005 unter der Referenz LSO-BF09302 beim Handels- und Gesellschaftsregister hinterlegt wurde.

Luxemburg, den 28. Juni 2005.

HAUCK & AUFHÄUSER INVESTMENT GESELLSCHAFT S.A.

Unterschriften

Enregistré à Luxembourg, le 29 juin 2005, réf. LSO-BF09301. – Reçu 14 euros.

Le Receveur (signé): D. Hartmann.

(054623.3//19) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 29 juin 2005.

LUXICAV PLUS, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: L-1724 Luxembourg, 19-21, boulevard du Prince Henri.

R. C. Luxembourg B 108.752.

STATUTS

L'an deux mille cinq, le neuf juin.

Par-devant Nous, Maître Jacques Delvaux, notaire de résidence à Luxembourg.

Ont comparu:

1. SOCIETE EUROPEENNE DE BANQUE, société anonyme, avec siège social à Luxembourg, 19-21, boulevard du Prince Henri, ici représentée par Monsieur Claude Defendi, employé privé et Madame Maria Chiapolino, employée privée, Luxembourg, 19-21, boulevard du Prince Henri.

2. Monsieur Luca Gallinelli, employé privé, né à Firenze (Italie) le 6 mai 1964, Luxembourg, 19-21, boulevard du Prince Henri.

Les comparants, agissant ès qualités, ont requis le notaire instrumentant de dresser l'acte constitutif d'une société d'investissement à capital variable de droit luxembourgeois qu'ils déclarent constituer entre eux et dont ils ont arrêté les statuts comme suit:

Titre 1^{er} - Forme, Objet, Dénomination, Siège social, Durée de la Société

Art. 1^{er}. Forme.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une société d'investissement à capital variable (SICAV) à compartiments multiples régie par la loi du 20 décembre 2002 relative aux

organismes de placement collectif, la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et les textes subséquents toutes les fois que la loi du 20 décembre 2002 n'en dispose pas autrement et par les présents statuts.

La SICAV à compartiments multiples constitue une seule et même entité juridique. Néanmoins, dans les relations des actionnaires entre eux, chaque compartiment est traité comme une entité à part.

Art. 2. Objet.

L'objet exclusif de la SICAV (ci-après dénommée «Société») est de placer les fonds dont elle dispose en valeurs variées dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier ses actionnaires des résultats de la gestion de son portefeuille.

La société peut prendre toutes mesures et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement et au développement de son but au sens le plus large dans le cadre des dispositions de la partie II de la loi du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif.

Art. 3. Dénomination.

La Société a pour dénomination LUXICAV PLUS.

Art. 4. Siège social.

Le siège social est établi à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. Il peut être créé par simple décision du conseil d'administration des succursales ou bureaux tant dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Au cas où le conseil d'administration estimerait que des événements extraordinaires, d'ordre politique, économique ou social de nature à compromettre l'activité normale au siège social, ou la communication aisée avec ce siège ou de ce siège avec l'étranger se sont produits ou sont imminents, il pourra transférer provisoirement le siège social à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales.

Cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la société, laquelle nonobstant ce transfert provisoire du siège restera luxembourgeoise.

Art. 5. Durée.

La Société est établie pour une période indéterminée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale statuant comme en matière de modification de statuts, ainsi qu'il est précisé à l'article 31 ci-après, intitulé «Liquidation».

Le conseil d'administration se réserve la possibilité de fixer la durée de vie des différents compartiments au sein de la Société.

Titre 2 - Capital, Variations du capital, Caractéristiques des actions

Art. 6. Capital social.

Le capital de la Société est à tout moment égal au total des actifs nets des différents compartiments de la Société tel que défini par l'article 9 des présents statuts.

Les actions peuvent, au choix du conseil d'administration, appartenir à des compartiments différents.

A l'intérieur de chaque compartiment, le conseil d'administration de la Société est autorisé à émettre différentes classes d'actions en fonction de la politique de distribution, de la structure des frais, des conditions d'éligibilité des investisseurs ou de toute autre caractéristique déterminée par celui-ci.

Le capital minimum de la société est de 1.250.000,- euros (un million deux cent cinquante mille euros). La Société se conformera en tous points et à tout moment aux exigences légales en la matière.

Art. 7. Variations du capital.

Le capital est susceptible d'augmentation résultant de l'émission par la Société de nouvelles actions, et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la Société aux actionnaires qui en font la demande.

Art. 8. Emission et rachat des actions.

Le conseil d'administration est autorisé à tout moment à émettre des actions supplémentaires entièrement libérées, au prix de la valeur nette d'inventaire ou aux valeurs nettes d'inventaire respectives par action telle que définie à l'article 9 des présents statuts, augmentée des commissions d'émission fixées par les documents de vente, sans réserver aux actionnaires anciens un droit préférentiel de souscription.

Le conseil d'administration peut déléguer à tout administrateur dûment autorisé ou à tout directeur de la Société ou à toute autre personne ou établissement dûment autorisé, la charge d'accepter les souscriptions et de recevoir en paiement le prix des actions nouvelles.

Le conseil d'administration décide souverainement de la création des compartiments et classes d'actions.

Au moment de la souscription, l'actionnaire fait, dans la limite des compartiments et classes d'actions créées, le choix du compartiment et de la classe d'actions auxquelles il souscrit. Les montants résultant des souscriptions sont investis conformément aux articles 2 et 6, alinéa 2 des présents statuts.

Lorsque la Société offre des actions en souscription, le prix auquel ces actions seront émises sera égal aux valeurs nettes d'inventaire respectives telles que définies dans les présents statuts, (article 9) augmentées des droits de souscription définis dans les documents de vente, sans réserver aux actionnaires anciens un droit préférentiel de souscription. Le prix ainsi déterminé sera payable dans les délais tels que précisés au prospectus de vente mais pas plus tard que 7 jours ouvrables bancaires qui suivent le jour d'évaluation de la valeur nette d'inventaire applicable.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, sous peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existantes le jour de l'émission.

Les souscriptions par apport de titres, d'un montant minimum indiqué dans le prospectus, pourront être acceptées par la Société, avec accord préalable du conseil d'administration, et à condition que ces titres soient conformes à la politique d'investissement du compartiment concerné. La valeur de ces titres devra obligatoirement être certifiée par le réviseur d'entreprises de la Société, à charge du souscripteur. Les droits d'entrée appliqués dans ce cas seront les mêmes que pour les souscriptions en numéraire.

Tout actionnaire est en droit de demander le rachat de tout ou partie de ses actions par la Société.

Le prix de rachat sera payé dans les délais précisés au prospectus de vente, mais pas plus tard que 7 jours ouvrables bancaires qui suivent le jour d'évaluation de la valeur nette d'inventaire applicable, et sera égal à la valeur nette du compartiment en question, diminuée des commissions de rachat fixées par les documents de vente. Les actions du capital rachetées sont annulées.

Les demandes de souscription et de rachat sont reçues par lettre, télécopie, télex ou par tout autre moyen de transmission ayant pour support un document écrit, irrévocables adressés aux établissements habilités à cet effet par le conseil d'administration.

Un rachat en nature peut être accepté par la Société, avec accord préalable du conseil d'administration.

Dans le cas où le rachat en nature se fait sur demande d'une partie des investisseurs, le rachat se fera au prorata des actifs. Le réviseur d'entreprises de la Société auditera le rachat; les frais d'audit seront à charge de l'investisseur demandant le rachat en nature.

Les valeurs nettes d'inventaire de chaque classe d'actions de la Société en vue de la détermination du prix d'émission et de rachat, seront déterminées au moins une fois par mois ainsi que précisé dans le prospectus de vente.

Toutefois, si le jour de calcul de la valeur nette d'inventaire n'est pas un jour ouvrable, l'évaluation sera effectuée le jour ouvrable bancaire suivant celui-ci.

Dans des circonstances exceptionnelles pouvant affecter négativement les intérêts des actionnaires ou en cas de demandes importantes d'émission ou de remboursement, le conseil d'administration se réserve le droit de ne fixer la valeur de l'action d'un ou plusieurs compartiments de la Société qu'après avoir effectué les achats et les ventes de valeurs mobilières qui s'imposent.

Lorsque le total des demandes de rachat et/ou conversion d'actions d'un compartiment excède un pourcentage des actifs nets de ce compartiment indiqué dans le prospectus, le conseil d'administration peut décider de réduire au prorata et/ou de différer ces demandes de manière à ramener le nombre d'actions remboursées/converties dans la limite du pourcentage fixé. Toute demande de rachat/conversion ainsi différée sera reçue en priorité par rapport aux demandes de rachat/conversion reçues au prochain calcul de valeur nette d'inventaire.

Le conseil d'administration pourra suspendre la détermination de la valeur nette d'inventaire de ses actions et donc leur émission et leur rachat sans préjudice des causes légales de suspension dans les cas suivants:

(a) lorsqu'une bourse ou un marché fournissant les cotations pour une part significative des actifs d'un ou plusieurs compartiments de la Société est fermée pour des périodes autres que les congés normaux, ou que les transactions y sont soit suspendues soit soumises à restrictions.

(b) lorsque le marché d'une devise dans laquelle est exprimée une part importante des actifs d'un ou plusieurs compartiments de la Société est fermé pour des périodes autres que les congés normaux, ou que les transactions y sont, soit suspendues, soit soumises à restrictions.

(c) lorsque les moyens de communication ou de calcul normalement utilisés pour déterminer la valeur des actifs d'un ou plusieurs compartiments de la Société sont suspendus ou lorsque pour une raison quelconque, la valeur d'un investissement d'un ou plusieurs compartiments de la société ne peut pas être déterminée avec la rapidité et l'exactitude désirables.

(d) lorsque des restrictions de change ou de transfert de capitaux empêchent l'exécution des transactions pour le compte d'un ou plusieurs compartiments de la Société ou lorsque les transactions d'achat et de vente pour leur compte ne peuvent pas être exécutées à des cours de change normaux.

(e) lorsque des facteurs relevant, entre autres, de la situation politique, économique, militaire et monétaire, échappant au contrôle, à la responsabilité et aux moyens d'action de la Société, l'empêchent de disposer de ses investissements ou si la Société ne peut le faire sans porter un préjudice grave aux intérêts des actionnaires de la Société.

(f) en cas de publication de l'avis de réunion de l'assemblée générale extraordinaire à laquelle est proposée la liquidation d'un, de plusieurs ou de tous les compartiments de la Société ou la dissolution anticipée et la liquidation de la Société.

La suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire d'un ou plusieurs compartiments de la Société sera publiée par tous moyens appropriés et notifiée aux actionnaires demandant le rachat de leurs actions par la SICAV.

Art. 9. Calcul de la valeur nette d'inventaire.

Le conseil d'administration établira pour chaque compartiment une masse distincte d'actifs nets.

Les actifs de la Société comprennent notamment:

- toutes les espèces en caisse ou en dépôt y compris les intérêts échus non encore touchés et les intérêts courus sur ces dépôts jusqu'au jour d'évaluation;
- tous les effets et billets payables à vue et les comptes à recevoir (y compris les résultats de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été touché);
- tous les titres, parts, actions, obligations, droits d'option ou de souscription et autres investissements en valeurs mobilières qui sont la propriété de la Société;
- tous les dividendes et distributions à recevoir par la Société en espèces ou en titres dans la mesure où la Société en avait connaissance;
- tous les intérêts échus non encore perçus et tous les intérêts produits jusqu'au jour d'évaluation par les titres qui sont la propriété de la Société, sauf si ces intérêts sont compris dans le principal de ces valeurs;
- les frais d'établissement de la Société, dans la mesure où ils n'ont pas été amortis;
- tous les autres actifs de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées d'avance.

Les engagements de la Société comprennent notamment:

- tous les emprunts, effets échus et comptes exigibles;

- toutes les obligations connues, échues ou non, y compris toutes les obligations contractuelles venues à échéance qui ont pour objet des paiements en espèces ou en nature (y compris le montant des dividendes annoncés par la Société mais non encore payés);

- toutes réserves, autorisées ou approuvées par le Conseil d'Administration, notamment celles qui avaient été constituées en vue de faire face à une moins-value potentielle sur certains investissements de la Société;

- tout autre engagement de la Société, de quelque nature qu'il soit, à l'exception de ceux représentés par les moyens propres de la Société.

Dans les relations des actionnaires entre eux, cette masse sera attribuée aux seules actions émises au titre du compartiment concerné, compte tenu, s'il y a lieu, de la ventilation, de cette masse entre les différentes classes d'actions.

Dans les relations avec les tiers, et par dérogation à l'article 2093 du Code civil, les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement avec les créanciers. Pour l'actionnaire, chaque compartiment est traité comme une entité à part ayant ses propres apports, plus-values et moins-values.

La valeur nette d'inventaire par action est déterminée dans chaque compartiment de la Société, sous la responsabilité du conseil d'administration, dans la devise dans laquelle le compartiment est libellé.

La valeur nette des actions de chaque compartiment est déterminée au moins une fois par mois (si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable bancaire à Luxembourg suivant) et sera exprimée dans la devise d'évaluation telle que précisée dans les documents de vente. L'évaluation est déterminée selon les principes suivants:

(a) Les titres cotés à une bourse officielle, ou sur un autre marché organisé, sont évalués sur base du dernier cours connu et, s'il y a plusieurs marchés, sur base du dernier cours du marché principal pour le titre considéré, à moins que ce cours ne soit pas représentatif. Les investissements dans des fonds fermés seront évalués au dernier cours de clôture. Pour les fonds fermés dont le traitement en bourse ne serait pas suffisamment liquide, la société peut décider d'évaluer ces titres sur base de la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi.

(b) Les investissements dans des OPC ouverts seront évalués à leur dernière valeur connue au moment du calcul de la valeur nette d'inventaire. Cette valeur pourra être déterminée ou estimée sur base des informations à la disposition de la société et qui, de l'avis du conseil d'administration, représente une évaluation proche de la valeur réelle en tenant compte de l'intérêt des actionnaires.

(c) Les titres non cotés à une bourse ou sur un autre marché réglementé, ainsi que les titres cotés dont les cours ne sont pas représentatifs, sont évalués à leur dernière valeur marchande connue ou en l'absence de valeur marchande, sur base de la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi par la Société.

(d) Les valeurs exprimées en devises autres que la devise d'évaluation du compartiment sont converties dans la devise du compartiment au dernier cours de change connu.

(e) Les titres ayant une échéance résiduelle inférieure à trois mois pourront être évalués selon la méthode dite «amortized cost basis», méthode qui consiste à prendre en considération, après l'achat, un amortissement constant pour atteindre le prix de remboursement à l'échéance finale.

(f) L'évaluation des swaps est basée sur leur valeur probable de réalisation établie par la contrepartie du swap et comme telle approuvée par le conseil d'administration et le réviseur d'entreprise. Cette évaluation dépend de plusieurs paramètres, tels que le niveau et la volatilité des indices, le taux d'intérêt du marché ou la durée restant à courir des swaps. Les ajustements nécessités par les émissions et les rachats sont réalisés par une augmentation ou une diminution des swaps, négociés à leur valeur de marché.

(g) Les instruments financiers dérivés qui ne sont pas négociés sur une bourse officielle ou sur tout autre marché organisé sont évalués par référence à la valeur probable de réalisation des avoirs sous-jacents déterminée de bonne foi par le conseil d'administration et conformément aux principes d'évaluation généralement acceptés et vérifiables par les réviseurs d'entreprises.

(h) Les titres dont le transfert est soumis à conditions sont évalués par référence à leur valeur probable de réalisation telle que déterminée par le conseil d'administration. Cette détermination peut prendre en considération (a) la nature et la durée des conditions de transfert de ces titres, (b) l'existence d'un marché pour de tels titres ou des titres dans lesquels ils peuvent être convertis.

(i) La valeur de tout investissement, titres ou autres avoirs négociés principalement sur un marché entre des intermédiaires professionnels et des investisseurs institutionnels doit être déterminée par référence aux derniers prix disponibles.

(j) tous les autres avoirs, incluant les titres dont le transfert est soumis à conditions ou ceux qui ne sont pas encore négociables, sont évalués par le conseil d'administration sur base de leur valeur probable de réalisation estimée de bonne foi.

Art. 10. Forme des actions.

Suivant les compartiments, les actions seront au porteur et/ou nominatives, sous forme dématérialisée ou non, ainsi que précisé au prospectus de vente.

Elles n'ont pas de valeur nominale et sont entièrement libérées.

Des fractions d'actions, au nombre de décimales spécifiées dans les documents de vente, pourront être émises pour les actions nominatives et pour les actions au porteur en compte auprès de la banque dépositaire ou auprès de banques correspondantes assurant le service financier des actions de la Société.

Pour les actions au porteur, les actions de distribution sont représentées par des certificats au porteur munis de coupons et les actions de capitalisation sont représentées par des certificats au porteur sans coupons.

Les certificats sont disponibles en coupures d'une ou plusieurs actions tel que défini dans le prospectus ou par des certificats collectifs.

Les certificats d'actions au porteur sont signés par deux administrateurs ou par un administrateur et une personne ou organisme habilité à cet effet par le conseil d'administration. Les signatures des administrateurs seront manuscrites, soit imprimées, soit apposées au moyen d'une griffe. Elles resteront valables même dans le cas où les signataires perdraient leur pouvoir de signer après l'impression des titres.

Lorsqu'un actionnaire peut justifier à la Société que son certificat d'action a été égaré ou détruit, un duplicata peut être émis à sa demande aux conditions et garanties que la Société déterminera notamment sous forme d'une assurance, sans préjudice de toute autre forme de garantie que la Société pourra choisir.

Dès l'émission du nouveau certificat sur lequel il sera mentionné qu'il s'agit d'un duplicata, le certificat ancien n'aura plus aucune valeur.

Les certificats d'actions endommagés peuvent être échangés par la Société. Ces certificats endommagés seront remis à la Société et annulés sur le champ. La Société peut à son gré mettre en compte à l'actionnaire le coût du duplicata ou du nouveau certificat et de toutes les dépenses justifiées par la Société en relation avec l'émission d'un nouveau certificat ou avec la destruction de l'ancien certificat.

Au cas où les certificats ne seraient pas matériellement disponibles, ils pourront être remplacés par un certificat provisoire signé par la Banque Dépositaire, en attendant la remise des certificats définitifs.

Si un actionnaire au porteur demande la conversion en dénominations différentes, le coût de cette conversion ou de ce certificat additionnel pourra être mis à la charge de l'actionnaire.

Pour les actions nominatives, aucun certificat représentatif des actions ne sera émis et la propriété des actions sera constatée par inscription au registre des actionnaires. Chaque actionnaire recevra une confirmation de sa qualité d'actionnaire.

Le paiement de dividendes aux actionnaires nominatifs se fera à leur adresse portée au registre des actionnaires.

Toutes les actions nominatives émises par la Société seront inscrites au registre des actionnaires qui sera tenu par la Société ou par une ou plusieurs personnes ou établissement désignés à cet effet par la Société; l'inscription doit indiquer le nom de chaque propriétaire d'actions nominatives, sa résidence ou son domicile élu et le nombre d'actions nominatives qu'il détient.

Tout transfert d'actions nominatives sera inscrit au registre des actionnaires.

Le transfert d'actions nominatives se fera par l'inscription par la société du transfert à effectuer, à la suite de la remise à la Société d'une déclaration de transfert écrite portée au registre des actions datée et signée par le cédant ou par leur mandataire justifiant des pouvoirs requis.

Tout actionnaire devra fournir à la Société une adresse à laquelle toutes les communications et toutes les informations pourront être envoyées.

Cette adresse sera inscrite également sur le registre des actionnaires.

Au cas où un actionnaire nominatif ne fournit pas d'adresse à la Société, mention pourra en être faite au registre des actions, et l'adresse de l'actionnaire sera censée être au siège social de la Société ou à telle autre adresse qui sera fixée par la Société, ceci jusqu'à ce qu'une autre adresse soit fournie par l'actionnaire.

L'actionnaire nominatif pourra à tout moment faire changer l'adresse portée au registre des actionnaires par une déclaration écrite envoyée à la Société à son siège social, ou à telle autre adresse qui pourra être fixée par la Société.

Les investisseurs désirant souscrire des actions nominatives auront éventuellement la possibilité de passer par l'intermédiaire d'un «nominee» désigné par le conseil d'administration et présentant des garanties suffisantes pour l'exécution correcte de ses obligations envers les investisseurs qui ont recours à ses services dans un pays déterminé.

Cependant, les investisseurs auront toujours le droit d'investir directement dans la Société ou de revendiquer à tout moment la propriété directe des actions nominatives souscrites par l'intermédiaire du «nominee».

Les actions ne seront émises que sur acceptation de la souscription et réception du prix d'achat. A la suite de l'acceptation de la souscription et de la réception du prix d'achat, les actions souscrites sont attribuées au souscripteur.

Les actions nominatives pourront être converties en actions au porteur et inversement, à la demande et aux frais de l'actionnaire lorsque les documents de vente l'autorisent.

Art. 11. Conversion.

Les actionnaires ont la faculté d'échanger les actions qu'ils détiennent dans une classe d'actions à l'intérieur d'un compartiment contre des actions de la même classe ou d'une classe différente d'un autre compartiment.

L'actionnaire désirant la conversion de tout ou partie de ses actions, peut à tout moment en faire la demande par écrit à la Société, en précisant le nombre d'actions à échanger contre des actions du nouveau compartiment ou de la nouvelle classe choisies. Il doit immédiatement remettre à la Société ou à l'agent de transfert et teneur de registre une lettre irrévocable demandant l'échange et précisant l'adresse où le paiement du solde éventuel de la conversion doit être envoyé.

Les listes d'échange sont clôturées dans les délais fixés dans le prospectus.

La conversion se fait sur la base des valeurs nettes d'inventaire déterminées à la première date de calcul qui suit la réception de la demande, établies le même jour pour les compartiments en question, la différence éventuelle de prix devant être réglée à l'actionnaire dans les cinq jours ouvrables qui suivent la détermination de la valeur nette d'inventaire en question, à moins que cette différence ne soit inférieure au montant spécifié dans le prospectus.

Toute demande de conversion doit être accompagnée des certificats d'actions au porteur à échanger.

L'échange des actions ne pourra pas se faire pendant la période de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire d'un compartiment concerné.

Le conseil d'administration pourra imposer des restrictions à la fréquence des conversions et pourra soumettre la conversion au paiement de frais dont il déterminera le montant, en prenant en considération les intérêts de la Société et des actionnaires.

Art. 12. Frais à charge de la Société.

La Société prend à sa charge l'intégralité de ses frais de fonctionnement et plus particulièrement:

- les commissions de gestion et/ou de conseil en investissement;
- la rémunération de la Banque Dépositaire de l'Agent Payeur et de l'Agent de Cotation en Bourse;
- la rémunération de l'Agent Administratif, de l'Agent Domiciliaire, de l'Agent de Transfert et Teneur de Registre;
- les honoraires du réviseur d'entreprises, des représentants fiscaux et des conseillers juridiques;
- les tantièmes et remboursement des frais versés aux administrateurs;
- les frais de publication et d'information des participants, notamment les frais de préparation, d'impression, de traduction et de distribution des prospectus d'émission, des rapports périodiques et autres rapports destinés aux actionnaires;
- les frais d'établissement, les frais d'enregistrement de la Société et les frais de maintien de l'agrément par toute autorité de contrôle ainsi que les frais des centralisateurs et des agents financiers dans les pays où la Société est enregistrée;
- les courtages et commissions engendrés par les transactions sur les titres du portefeuille;
- les frais de conservation facturés par les correspondants et les frais relatifs aux distributions de dividendes;
- tous les impôts et taxes éventuellement dus sur ses revenus et les services qui lui sont facturés;
- la taxe d'abonnement, ainsi que les redevances dues aux autorités de contrôle;
- les frais de cotation en bourse, les frais liés aux opérations sur les titres de la Société, les frais de publication des prix et les frais de publicité et de promotion.

Les frais courants à charge de la Société seront imputés en premier lieu sur ses revenus, à défaut sur les gains réalisés en capital et à défaut sur les actifs de celle-ci.

Les frais qui ne sont pas directement imputables à un compartiment sont répartis à parts égales sur tous les compartiments ou si les montants le justifient, au prorata des actifs nets de chaque compartiment.

Art. 13. Restriction.

La Société pourra restreindre ou mettre obstacle à la propriété de ses actions par toute personne physique ou morale si la Société estime que cette propriété peut être préjudiciable à la Société et procéder au rachat forcé de toutes les actions s'il apparaît qu'une personne n'est pas autorisée à détenir les actions de la Société.

Titre 3 - Administration et direction de la Société**Art. 14. Administration.**

La Société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins, nommés par l'assemblée générale. Les membres du conseil d'administration n'auront pas besoin d'être actionnaires de la Société.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle pourra désigner une personne physique par l'intermédiaire de laquelle elle exercera les fonctions d'administrateur. A cet égard, les tiers ne pourront exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs relatifs à la gestion journalière des affaires de la Société à une ou plusieurs personnes physiques ou morales qui ne doivent pas nécessairement être administrateurs.

Art. 15. Durée des fonctions des administrateurs, renouvellement du conseil.

Les administrateurs seront élus par l'assemblée générale des actionnaires, pour une période maximale de six ans renouvelable et resteront en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus; toutefois, un administrateur pourra être révoqué avec ou sans motif et/ou pourra être remplacé à tout moment par décision des actionnaires.

Au cas où le poste d'un administrateur deviendrait vacant à la suite de décès, de démission, ou, pour tout autre motif, les administrateurs restants pourront se réunir et élire à la majorité des voix un administrateur pour remplir provisoirement les fonctions attachées au poste devenu vacant. La prochaine assemblée des actionnaires y pourvoira de façon définitive.

Les administrateurs proposés à l'élection, et dont les noms figurent à l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle seront élus par la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Tout candidat au poste d'administrateur non proposé à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale des actionnaires devra être élu par les 2/3 des voix des actionnaires présents ou représentés.

Art. 16. Bureau du conseil.

Le conseil d'administration peut nommer parmi ses membres un président.

S'il le juge utile, il nomme également un vice président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

Art. 17. Réunions et délibérations du conseil.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou d'un administrateur aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Tout administrateur pourra se faire représenter en désignant par écrit, lettre, télécopie, télex ou par tout autre moyen de transmission ayant pour support un document écrit, un autre administrateur comme son mandataire.

Tout administrateur peut participer à une réunion du conseil d'administration par conférence téléphonique ou d'autres moyens de communication similaires où toutes les personnes prenant part à cette réunion peuvent s'entendre les unes les autres. La participation à une réunion par ces moyens équivaut à une présence en personne à une telle réunion.

Une décision du conseil d'administration peut également être prise par voie circulaire. Cette décision recueillera l'accord de tous les administrateurs dont les signatures seront apposées soit sur un seul document, soit sur des exemplaires multiples de celui-ci. Une telle décision aura la même validité et la même vigueur que si elle avait été prise lors d'une réunion du conseil d'administration régulièrement convoquée et tenue.

Le conseil d'administration ne pourra délibérer et agir que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Une décision signée par tous les membres du conseil d'administration a la même valeur qu'une décision prise en Conseil.

Art. 18. Procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont certifiés par le président ou l'administrateur qui le remplace.

Le porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait d'un procès-verbal et d'un rapport financier de la Société peut effectuer tous dépôts, formalités ou publications partout où besoin sera.

Art. 19. Pouvoirs du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la Société, sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Le conseil d'administration, appliquant le principe de la répartition des risques, a le pouvoir de déterminer l'orientation générale de la gestion et la politique d'investissement ainsi que les lignes de conduite à suivre dans l'administration de la Société sous réserve des restrictions prévues par les lois, règlements ou celles prévues par le conseil d'administration.

Art. 20. Conflits d'intérêts.

Aucun contrat ou aucune transaction que la Société pourra conclure avec d'autres sociétés ou firmes ne pourront être affectés ou viciés par le fait qu'un ou plusieurs administrateurs de la Société auraient un intérêt quelconque dans telle autre société ou firme ou par le fait qu'il en serait administrateur, associé, directeur, fondé de pouvoir ou employé.

L'administrateur de la Société, qui est administrateur, directeur, fondé de pouvoir ou employé d'une société ou firme avec laquelle la Société passe ses contrats, ou avec laquelle elle est autrement en relation d'affaires, ne sera pas, par là même, privé du droit de délibérer, de voter et d'agir en ce qui concerne des matières en relation avec pareil contrat ou pareilles affaires.

Au cas où un administrateur aurait un intérêt personnel dans quelque affaire de la Société, cet administrateur devra informer le conseil d'administration de son intérêt personnel et il ne délibérera et ne prendra pas part au vote sur cette affaire; rapport devra être fait au sujet de cette affaire et de l'intérêt personnel de pareil administrateur à la prochaine assemblée des actionnaires.

Le terme «intérêt personnel» tel qu'il est utilisé à la phrase qui précède, ne s'appliquera pas aux relations ou aux intérêts qui pourront exister de quelque manière, en quelque qualité, ou à quelque titre que ce soit, en rapport avec SOCIÉTÉ EUROPEENNE DE BANQUE et ses actionnaires ou encore en rapport avec toute autre société ou entité juridique que le conseil d'administration pourra déterminer.

Art. 21. Indemnisation des administrateurs.

La Société pourra rémunérer et indemniser tout administrateur, directeur ou fondé de pouvoir ou leurs héritiers, des dépenses raisonnablement occasionnées par toutes actions ou procès auxquels il aura été partie prenante en sa qualité d'administrateur, directeur ou fondé de pouvoirs de la Société ou pour avoir été, à la demande de la Société, administrateur, directeur ou fondé de pouvoirs de toute autre société dont la Société est actionnaire ou créditrice par laquelle il ne serait pas indemnisé, sauf le cas où dans pareils actions ou procédés il sera finalement condamné pour négligence grave ou mauvaise administration; en cas d'arrangement extrajudiciaire, une telle indemnité ne sera accordée que si la Société est informée par son avocat-conseil que l'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir en question n'a pas commis un tel manquement à ses devoirs.

Le droit à indemnisation n'exclura pas d'autres droits dans le chef de l'administrateur, du directeur ou du fondé de pouvoir.

Art. 22. Engagement de la Société vis-à-vis des tiers.

La Société sera engagée par la signature de deux administrateurs ou par celle d'un directeur ou fondé de pouvoir autorisé à cet effet, ou par la signature de toute autre personne à qui des pouvoirs auront été spécialement délégués par le conseil d'administration.

Sous réserve de l'autorisation de l'assemblée, le conseil peut déléguer la gestion journalière des affaires de la Société à un ou plusieurs de ses membres.

Art. 23. Allocations au conseil.

Les administrateurs peuvent recevoir des jetons de présence dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale des actionnaires. Le chiffre ainsi déterminé est maintenu jusqu'à décision contraire d'une autre Assemblée Générale. Le Conseil répartit entre ses membres, dans les conditions qu'il juge convenables, les rémunérations fixes ou proportionnelles indiquées ci-dessus.

En outre, les administrateurs pourront être défrayés de tous frais et débours occasionnés par leur fonction auprès de la Société.

Titre 4 - Réviseur d'entreprises

Art. 24. Nomination et pouvoirs.

Le contrôle prévu par l'article 113 de la loi du 20 décembre 2002 sera exercé par un réviseur d'entreprises qui remplit les conditions requises par la loi, et qui est nommé par l'assemblée générale annuelle des actionnaires pour un terme de six ans au plus, renouvelable.

Le Réviseur d'Entreprises peut être remplacé à tout moment, avec motif, par l'assemblée générale des actionnaires.

Titre 5 - Assemblées générales

Art. 25. Généralités. L'assemblée générale des actionnaires de la Société représente tous les actionnaires de la Société.

Elle a les pouvoirs les plus larges pour ordonner, faire ou ratifier tous les actes relatifs aux opérations de la Société.

Art. 26. Assemblées générales annuelles.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires se tient conformément à la loi luxembourgeoise, au siège social de la Société ou à tout autre endroit à Luxembourg qui sera fixé dans l'avis de convocation, le dernier lundi du mois de janvier à 11.30 heures (heure de Luxembourg) ou si celui-ci était férié, le jour ouvrable bancaire suivant.

Les autres assemblées générales des actionnaires pourront se tenir aux heures et lieux spécifiés sur les avis de convocation publiés, dans les cas requis par la loi, au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations du Luxembourg et dans un journal luxembourgeois, et adressés aux actionnaires nominatifs, à leur adresse indiquée dans le registre des actionnaires.

L'assemblée générale annuelle pourra se tenir à l'étranger si le conseil d'administration constate souverainement que des circonstances exceptionnelles le requièrent.

Art. 27. Fonctionnement de l'assemblée.

Les quorums requis par la loi s'appliqueront aux assemblées des actionnaires de la Société dans la mesure où il n'en est pas disposé autrement dans les présents statuts.

Toute action donne droit à une voix et toutes les actions concourent de façon égale aux décisions à prendre en assemblée générale.

Tout actionnaire pourra prendre part aux assemblées des actionnaires en désignant un mandataire par la formule de pouvoir qui lui sera adressée.

Dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par la loi, les décisions de l'assemblée générale des actionnaires sont prises à la majorité simple des actionnaires présents et votants.

Le conseil d'administration peut déterminer toutes autres conditions à remplir par les actionnaires pour prendre part à l'assemblée générale.

Les affaires traitées lors d'une assemblée des actionnaires seront limitées aux points contenus dans l'ordre du jour (qui contiendra toutes les matières reprises par la loi) et aux affaires se rapportant à ces points.

Art. 28. Convocations à l'assemblée.

Les délais et conditions requis par la loi s'appliqueront aux avis de convocation de l'assemblée des actionnaires de la Société dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé dans les présents statuts.

Titre 6 - Comptes annuels

Art. 29. Exercice social et affectation des résultats.

L'exercice social commence le premier octobre d'une année et se termine le trente septembre de l'année suivante.

Des états financiers séparés seront établis pour chaque compartiment dans leur devise de référence.

Ces états financiers seront consolidés dans la devise de référence de la Société soit l'euro, pour établir son bilan.

La part du résultat qui revient aux actions de capitalisation restera investie dans le compartiment et sera intégrée à la part de l'actif net représentée par les actions de capitalisation.

Le montant distribuable aux actions de distribution est constitué des revenus nets des investissements, de tout ou partie des plus-values nettes réalisées ou non réalisées et autres revenus réalisés ou non après déduction des frais et des moins-values réalisées ou non, ainsi que du capital de la Société dans les limites prévues à l'article 32 de la loi du 20 décembre 2002.

Les dividendes annoncés seront payés aux temps et lieux à déterminer par le conseil d'administration. Les dividendes non perçus seront prescrits après cinq ans et reviendront au compartiment concerné.

Le conseil d'administration pourra décider de distribuer des dividendes sous forme d'actions nouvelles au lieu de dividendes en espèces en respectant les modalités et les conditions déterminées par le conseil d'administration.

Dans la limite prévue par la loi du 20 décembre 2002, des dividendes intermédiaires pourront être payés par décision du conseil.

Titre 7 - Dissolution, Liquidation et Modifications statutaires

Art. 30. Dissolution.

Le conseil d'administration peut à tout moment et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée générale extraordinaire la dissolution et la liquidation de la Société.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la Société d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de réunion de l'assemblée générale extraordinaire à laquelle sont proposées la dissolution et la liquidation de la Société.

Il ne peut non plus être procédé au rachat d'actions dès que l'assemblée générale convoquée a décidé de suspendre le rachat des actions, si le capital social de la Société est inférieur aux deux tiers du capital minimum.

Art. 31. Liquidation.

Liquidation de la Société

La Société pourra être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des Statuts.

Actif minimum

(1) Si le capital social de la Société tous compartiments confondus, est inférieur aux deux tiers du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la Société à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des actions représentées à l'assemblée.

(2) Si le capital social de la Société tous compartiments confondus, est inférieur au quart du capital minimum les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la Société à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

(3) La convocation doit se faire de manière à ce que l'assemblée soit tenue dans le délai de quarante jours à partir de la constatation du fait que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum.

Lors de la dissolution de la Société, la liquidation s'opérera conformément aux lois luxembourgeoises par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale qui détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Le produit net de liquidation de chaque compartiment sera distribué par les liquidateurs aux actionnaires en proportion de la part leur revenant dans le total des avoirs nets de la Société.

Liquidation d'un compartiment

Le conseil d'administration est habilité à prendre la décision de liquider un compartiment lorsque les actifs nets de ce compartiment deviennent inférieurs à un seuil minimum en dessous duquel le compartiment ne peut plus fonctionner d'une manière économiquement efficace, à l'échéance de l'objectif d'investissement de ce compartiment, en cas de changement de la situation économique et politique ayant des conséquences néfastes sur les investissements de ce compartiment, en cas de changement de la situation du promoteur ou dans le cadre de la rationalisation de la gamme des produits offerts à la clientèle.

Sauf décision contraire prise dans l'intérêt des actionnaires ou afin de maintenir l'égalité de traitement entre ceux-ci, la Société peut, en attendant la mise à exécution de la décision de liquidation, continuer à racheter les actions du compartiment en question au prix de la valeur nette d'inventaire qui est établie de façon à tenir compte des frais de liquidation, mais sans déduction d'une commission de rachat ou d'une quelconque autre retenue. Les frais d'établissement activés sont à amortir intégralement dès que la décision de liquidation est prise.

Le conseil d'administration peut décider de procéder au rachat forcé de toutes les actions de la (des) classe(s) d'actions émise(s) au titre du compartiment concerné, à la valeur nette d'inventaire par action applicable le jour de la date effective du rachat forcé.

La Société enverra un avis aux actionnaires de la (des) classe(s) concernée(s) en indiquant les raisons motivant ce rachat ainsi que les modalités s'y appliquant. Les actionnaires nominatifs seront informés par écrit tandis que les autres actionnaires et le public seront informés par le biais de la publication d'un avis dans des journaux déterminés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration pourra décider d'office de la fermeture d'un compartiment lorsque le dernier actionnaire de ce compartiment aura demandé le rachat de ses actions dans ce compartiment.

Art. 32. Fusion.

Un apport d'un compartiment à un autre compartiment de la même Société ou à un autre OPC de droit luxembourgeois relevant de la loi du 20 décembre 2002 peut être décidé par le conseil d'administration lorsque les actifs nets de ce compartiment deviennent inférieurs à un seuil minimum en dessous duquel le compartiment ne peut plus fonctionner d'une manière économiquement efficace, à l'échéance de l'objectif d'investissement de ce compartiment, en cas de changement de la situation économique et politique ayant des conséquences néfastes sur les investissements de ce compartiment, en cas de changement de la situation du promoteur ou dans le cadre de la rationalisation de la gamme des produits offerts à la clientèle, à condition:

- d'offrir aux actionnaires de ce compartiment la possibilité de demander le remboursement de leurs actions dans ce compartiment, sans frais, dans un délai d'un mois à compter de la date de la publication et de la date d'envoi de l'annonce aux actionnaires nominatifs relative à l'apport.

A l'expiration de cette période, la décision relative à l'apport engage l'ensemble des actionnaires qui n'ont pas fait usage de cette possibilité.

- de faire l'objet d'une publication et/ou d'une annonce aux actionnaires nominatifs précisant les motifs et les modalités de l'opération d'apport ainsi que les différences entre les deux compartiments concernés et la possibilité de rachat sans frais.

L'apport d'un compartiment à un OPC de droit étranger n'est pas autorisé.

Si, à l'intérieur d'un compartiment, il a été créé différentes classes d'actions, le conseil d'administration pourra décider que les actions d'une classe d'actions doivent être converties dans des actions d'une autre classe d'actions au moment où les spécificités applicables à une classe d'actions déterminée ne sont plus applicables à ladite classe d'actions. Une telle conversion sera effectuée sans frais pour les actionnaires sur base des valeurs nettes d'inventaire applicables. Chaque actionnaire aura la possibilité durant une période d'un mois avant la date effective de la conversion de demander le rachat de ses actions sans frais.

Art. 33. Convention de Banque dépositaire.

La société conclura une convention de dépôt avec une banque autorisée à exercer l'activité bancaire selon la loi de son pays («la Banque Dépositaire»).

Tous les instruments du marché monétaire, valeurs mobilières et liquidités de la société seront détenus par ou à l'ordre de la Banque Dépositaire.

Les émoluments payables à la Banque Dépositaire, seront déterminés dans la convention de Banque Dépositaire.

Au cas où la Banque Dépositaire désirerait se retirer de la convention, le conseil d'administration fera le nécessaire pour désigner une banque dépositaire à la place de la Banque Dépositaire démissionnaire.

Les administrateurs ne révoqueront pas la Banque Dépositaire jusqu'à ce qu'une autre banque dépositaire ait été nommée en accord avec les présentes dispositions pour agir à sa place.

Art. 34. Modifications statutaires.

Les présents statuts pourront être modifiés en temps et lieu qu'il appartiendra par une assemblée générale des actionnaires soumise aux conditions de quorum de présence et de majorité requises par la loi luxembourgeoise.

Toute modification affectant les droits des actionnaires d'un compartiment par rapport à ceux des actionnaires des autres compartiments est en outre soumise aux mêmes exigences de quorum et de majorité dans ces compartiments.

Art. 35. Législation.

Pour toutes les matières qui ne sont pas régies par les présents statuts, les parties se référeront aux dispositions de la loi du dix août mil neuf cent quinze sur les sociétés commerciales et des lois modificatives, ainsi qu'à la loi du vingt décembre deux mille deux sur les Organismes de Placement Collectif et à toute législation subséquente.

Dispositions transitoires

Le premier exercice commence le jour de la constitution et se termine le 30 septembre 2006. La première assemblée générale annuelle se réunira le dernier lundi du mois de janvier 2007 à 11.30 heures.

Souscription et Paiement

Les souscripteurs ont souscrit le nombre d'actions et ont payé en espèces les montants mentionnés ci-après:

Actionnaire	Capital souscrit (en euros)	Nombre d'actions
SOCIETE EUROPEENNE DE BANQUE	30.900,00	309
M. Luca Gallinelli.	100,00	1
Total	31.000,00	310

Toutes ces actions ont été libérées intégralement par des versements en espèces, de sorte que la somme de EUR 31.000,- se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentant, au moyen d'un certificat bancaire, qui le constate expressément.

Frais

Les frais, coûts, rémunérations ou autres charges de quelque forme qu'elles soient qui seront prises en charge par la Société dans le cadre de l'établissement de ces statuts se montrent approximativement à EUR 4.500,-.

Déclaration

Le notaire soussigné déclare que les conditions prévues par l'article 26 de la loi modifiée du 15 août 1915 sur les sociétés commerciales ont bien été respectées.

Assemblées Générales des Actionnaires

Les personnes nommées ci-avant, représentant l'entière du capital souscrit et ayant été dûment convoquées, ont immédiatement constitué une assemblée générale extraordinaire. Après avoir vérifié que les actionnaires étaient régulièrement réunis, ils ont adopté à l'unanimité les résolutions suivantes:

1. Sont nommés administrateurs:

- a. M. Marco Bus, né à Genova (I), le 23 décembre 1964, employé privé, Luxembourg, 19-21, boulevard du Prince Henri;
- b. M. Stefano Ciccarello, né à Rome, le 16 septembre 1966, employé privé, Luxembourg, 19-21, boulevard du Prince Henri;
- c. M. Claude Defendi, né à Differdange, le 13 mars 1958, employé privé, Luxembourg, 19-21, boulevard du Prince Henri.

Ils sont nommés pour une période de 1 (un) an, leur mandat se terminera lors de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra en 2006.

2. Est nommée Réviseur d'entreprises pour un terme de 1 (un) an expirant à l'Assemblée Générale annuelle des actionnaires en 2006:

ERNST & YOUNG S.A., 7, Parc d'Activités Syrdall, L-5365 Munsbach. R. C. Luxembourg Section B n° 47.771.

3. L'assemblée autorise le conseil d'administration à émettre à tout moment des Actions nouvelles de la Société, sans limitation de temps ni de montants.

Elle autorise de même le conseil d'administration à acheter les Actions de la Société.

4. Le siège social de la Société est fixé à L-1724 Luxembourg, 19-21, boulevard du Prince Henri.

5. L'assemblée générale autorise le conseil d'administration à déléguer les pouvoirs de la gestion journalière à un ou plusieurs de ses membres ou tiers.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

L'acte ayant été donné pour lecture aux comparants, ceux-ci ont signé avec le notaire le présent acte.

Signé: C. Defendi, M. Chiapolino, L. Gallinelli, J. Delvaux.

Enregistré à Luxembourg, le 15 juin 2005, vol. 148S, fol. 82, case 10. – Reçu 1.250 euros.

Le Receveur (signé): Muller.

Pour copie conforme, délivrée, sur papier libre, à la demande de la société prénommée, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 28 juin 2005.

J. Delvaux.

(054689.3/208/598) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 29 juin 2005.

GLOBERSEL, Fonds Commun de Placement.

L'acte modificatif au règlement de gestion de GLOBERSEL du 17 juin 2005, enregistré à Luxembourg, le 28 juin 2005, réf. LSO-BF09042, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg le 30 juin 2005.

Cet acte modificatif au règlement de gestion entrera en vigueur quinze jours après la publication au Mémorial de la présente mention.

Le règlement de gestion consolidé de GLOBERSEL, signé en date du 17 juin 2005, enregistré à Luxembourg, le 28 juin 2005, réf. LSO-BF09043, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 30 juin 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 30 juin 2005.

ERSEL GESTION INTERNATIONALE S.A.

Signature

Enregistré à Luxembourg, le 5 juillet 2005, réf. LSO-BG01609. – Reçu 14 euros.

Le Receveur (signé): D. Hartmann.

(054997.5//16) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 30 juin 2005.

DIANGLE HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1724 Luxembourg, 9B, boulevard du Prince Henri.

R. C. Luxembourg B 106.472.

STATUTS

L'an deux mille cinq, le trois février.

Par-devant Maître Joseph Elvinger, notaire de résidence à Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg).

Ont comparu:

1. CLAMAX INVESTMENT S.A., société anonyme avec siège social au 9B, boulevard du Prince Henri, L-1724 Luxembourg, représentée par Mlle Cindy Szabo, employée privée au 9B, boulevard du Prince Henri à L-1724 Luxembourg, en vertu d'une procuration sous seing privé.

2. REALEST FINANCE S.A., société anonyme avec siège social au 9B, boulevard du Prince Henri, L-1724 Luxembourg, dûment représenté par Mlle Cindy Szabo, employée privée au 9B, boulevard du Prince Henri, L-1724 Luxembourg, en vertu d'une procuration sous seing privé.

Les procurations signées ne varient par tous les comparants et par le notaire soussigné resteront annexées au présent acte pour être soumises avec lui aux formalités de l'enregistrement.

Lesquels comparants, représentés comme dit ci-avant, ont requis le notaire instrumentant d'arrêter ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme qu'ils constituent entre eux:

Titre I^{er}. Dénomination, Siège social, Objet, Durée

Art. 1^{er}. Il est formé par le présent acte une société anonyme sous la dénomination de DIANGLE HOLDING S.A.

Art. 2. Le siège de la société est établi à Luxembourg.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique ou économique, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée avec ce siège ou de ce siège avec l'étranger se sont produits ou sont imminents, le siège social peut être transféré provisoirement à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales.

Une telle décision n'aura cependant aucun effet sur la nationalité de la société. Pareille déclaration de transfert du siège sera faite et portée à la connaissance des tiers par l'organe de la société qui est le mieux placé pour le faire dans ces circonstances.

Art. 3. La société est constituée pour une durée illimitée.

Art. 4. La société a pour objet la prise de participations sous quelque forme que ce soit, par achat, échange ou de toute autre manière, dans d'autres entreprises et sociétés luxembourgeoises ou étrangères ainsi que la gestion, le contrôle, la mise en valeur de ces participations. La société peut également procéder au transfert de ces participations par voie de vente, échange ou autrement.

La société peut également acquérir et mettre en valeur tous brevets, marques de fabrique et autres droits intellectuels et immatériels ainsi que tous autres droits s'y rattachant ou pouvant les compléter.

La société peut emprunter sous toute forme notamment par voie d'émission d'obligations, convertibles ou non, de prêt bancaire ou de compte courant actionnaire, et accorder à d'autres sociétés dans lesquelles la société détient ou non un intérêt direct ou indirect, tous concours, prêts, avances ou garanties.

En outre, elle pourra s'intéresser à toutes valeurs mobilières, dépôts d'espèces, certificats de trésorerie, et toute autre forme de placement dont notamment des actions, obligations, options ou warrants, les acquérir par achat, souscription ou toute manière, les vendre ou les échanger.

Elle pourra faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières qui se rattachent directement ou indirectement, en tout ou partie, à son objet social.

Elle peut réaliser son objet directement ou indirectement en nom propre ou pour compte de tiers, seule ou en association en effectuant toutes opérations de nature à favoriser ledit objet ou celui des sociétés dans lesquelles elle détient des intérêts.

D'une façon générale, la société pourra prendre toutes mesures de contrôle ou de surveillance et effectuer toutes opérations qui peuvent lui paraître utiles dans l'accomplissement de son objet; elle pourra également détenir des mandats d'administration d'autres sociétés luxembourgeoises ou étrangères, rémunérés ou non.

Titre II. Capital, Actions

Art. 5. Le capital social est fixé à deux cent mille euro (200.000,- EUR) divisé en vingt mille (20.000) actions d'une valeur nominale de dix euro (10,- EUR) chacune.

Les actions peuvent être représentées, au choix du propriétaire, par des certificats unitaires ou des certificats représentant deux ou plusieurs actions.

Les actions sont soit nominatives, soit au porteur, au choix des actionnaires.

La société pourra racheter ses actions lorsque le conseil d'administration considérera le rachat dans l'intérêt de la société conformément aux conditions qu'il aura fixées et dans les limites imposées par l'article 49-8 de la loi sur les sociétés commerciales. Le conseil d'administration pourra créer ponctuellement les réserves qu'il jugera appropriées (en plus des réserves légales) et créera une réserve destinée à recevoir les primes d'émissions reçues par la société lors de l'émission et de la vente de ses Actions, les réserves ainsi créées pourront être utilisées par le conseil d'administration en vue du rachat de ses actions par la société.

Les actions rachetées par la société continueront d'exister sans droit de vote, ni droit aux dividendes, ni au boni de liquidation.

Le prix de rachat sera déterminé par le conseil d'administration, conformément aux alinéas 6 et 7 de l'article 189 de la loi sur les sociétés commerciales.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales requises.

Titre III. Administration

Art. 6. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale, pour un terme ne pouvant dépasser six années et en tout temps révocables par elle.

Le nombre des administrateurs, la durée de leur mandat et leurs émoluments sont fixés par l'assemblée générale des actionnaires.

Le poste d'un administrateur sera vacant si:

Il démissionne de son poste avec préavis à la société; ou

Il cesse d'être administrateur par application d'une disposition légale ou il se voit interdit par la loi d'occuper le poste d'administrateur; ou

Il tombe en faillite ou fait un arrangement avec ses créanciers; ou

Il est révoqué par une résolution des actionnaires.

Dans les limites de la loi, chaque administrateur, présent ou passé, sera indemnisé sur les biens de la société en cas de perte ou de responsabilité l'affectant du fait de l'exercice, présent ou passé, de la fonction d'administrateur.

Art. 7. Le conseil d'administration choisira un président parmi ses membres.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il doit être convoqué chaque fois que deux administrateurs le demandent.

Les administrateurs pourront participer aux réunions du conseil d'administration par voie de conférence téléphonique ou de tout autre moyen de communication similaire permettant à chaque personne participant à la réunion de parler et d'entendre les autres personnes, et la participation à une telle réunion sera réputée constituer une présence en personne de l'administrateur en question, étant entendu que toutes les décisions prises par les administrateurs seront rédigées sous forme de résolutions.

Les résolutions signées par tous les membres du conseil d'administration ont la même valeur juridique que celles prises lors d'une réunion du conseil d'administration dûment convoqué à cet effet. Les signatures peuvent figurer sur un document unique ou sur différentes copies de la même résolution; elles peuvent être données par lettre, fax ou tout autre moyen de communication.

Art. 8. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition conformément à l'objet social de la société.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration. En particulier le conseil d'administration aura le pouvoir d'acquiescer des valeurs mobilières, des créances et d'autres avoirs de toute nature, d'émettre et/ou de souscrire à des obligations, de contracter et/ou d'accorder des prêts, de constituer des sûretés sur les avoirs de la société et de conclure des contrats d'échanges sur devises et taux d'intérêt, étant entendu que ces décisions devront être prises à l'unanimité par les administrateurs. Le conseil d'administration peut payer des acomptes sur dividendes en respectant les dispositions légales.

Art. 9. La société sera valablement engagée en toutes circonstances par la signature conjointe de deux administrateurs de catégorie A ou d'un administrateur de catégorie A et d'un administrateur de catégorie B.

Art. 10. Le conseil d'administration peut confier la gestion de toutes les activités de la société ou d'une branche spéciale de celles-ci à un ou plusieurs directeurs, et donner des pouvoirs spéciaux pour l'accomplissement de tâches précises à un ou plusieurs mandataires, qui ne doivent pas nécessairement être membres du conseil d'administration ou actionnaires de la société.

Art. 11. Tous les litiges dans lesquels la société est impliquée comme demandeur ou comme défendeur, seront traités au nom de la société par le conseil d'administration, représenté par son président.

Titre IV. Surveillance

Art. 12. La société est surveillée par un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale des actionnaires qui fixe leur nombre et leur rémunération, ainsi que la durée de leur mandat qui ne peut excéder six années.

Titre V. Assemblée générale

Art. 13. L'assemblée générale annuelle se tiendra à Luxembourg, à l'endroit spécifié dans la convocation, le 2 juin à 9.00 heures.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée générale se tiendra le jour ouvrable suivant.

Titre VI. Année sociale, Répartition des bénéfices

Art. 14. L'année sociale de la société commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Art. 15. L'excédant favorable du bilan, après déduction de toutes les charges de la société et des amortissements, constitue le bénéfice net de la société. Il est prélevé cinq pour cent (5%) du bénéfice net pour la constitution de la réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint dix pour cent (10%) du capital social, mais reprend son cours si, pour une cause quelconque, ladite réserve descend en dessous des dix pour cent (10%) du capital social.

Le reste du bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale.

Titre VII. Dissolution, Liquidation

Art. 16. La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale des actionnaires. Si la société est dissoute, la liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale des actionnaires, qui détermine leurs pouvoirs et fixe leurs émoluments.

Titre VIII. Dispositions générales

Art. 17. Pour tous les points non réglés par les présents statuts, les parties se réfèrent à la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et ses modifications ultérieures.

Dispositions transitoires

- 1.- Le premier exercice commencera aujourd'hui même pour finir le 31 décembre 2005.
- 2.- La première assemblée générale ordinaire se tiendra en 2006.

Souscription et libération

Les statuts de la société ayant ainsi été arrêtés, les comparants préqualifiés déclarent souscrire les actions comme suit:

1.- CLAMAX INVESTMENT S.A., quatre mille actions	4.000
2.- REALEST FINANCE S.A., préqualifiée, seize mille actions	<u>16.000</u>
Total: vingt mille actions	20.000

Toutes les actions ont été entièrement libérées par des versements en numéraire, de sorte que la somme de deux cent mille euros (200.000,- EUR) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire.

Déclaration

Le notaire soussigné déclare que les conditions prévues par l'article 26 de la loi du 10 août 1915, telle que modifiée ultérieurement, sont remplies.

Frais

Le montant global des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison de sa constitution, est évalué approximativement à mille cinq cent cinquante euros.

Assemblée Générale Extraordinaire

Les comparants préqualifiés, représentant la totalité du capital souscrit, se considérant comme dûment convoqués, se sont ensuite constitués en assemblée générale extraordinaire.

Après avoir constaté que la présente assemblée est régulièrement constituée, ils ont pris à l'unanimité les résolutions suivantes:

1. Le nombre des administrateurs est fixé à quatre (4) et celui des commissaires à un (1).
2. Ont été appelés aux fonctions d'administrateurs:

Catégorie A:

- Monsieur David Salama, administrateur de société, né à Paris (France), le 7 octobre 1969, demeurant professionnellement à c/o Equalia, 116, rue du Rhône, CH-1204 Genève (Suisse);
- Mademoiselle Sidonie Miramand, administrateur de société, né à Nyon (Suisse), le 7 avril 1975, demeurant professionnellement à c/o Equalia, 116, rue du Rhône, CH-1204 Genève (Suisse);

Catégorie B:

- Monsieur Christophe Davezac, employé privé, né à Cahors (France), le 14 février 1964, demeurant professionnellement à L-1724 Luxembourg, 9B, boulevard du Prince Henri;

- Monsieur Alain Heinz, employé privé, né à Forbach (France), le 17 mai 1968, demeurant professionnellement à L-1724 Luxembourg, 9B, boulevard du Prince Henri.

3. A été appelée aux fonctions de commissaire aux comptes:

La société à responsabilité limitée WOOD, APPLETON, OLIVER, EXPERTS-COMPTABLES, ayant son siège social à L-1724 Luxembourg, 9B, boulevard du Prince Henri, R.C.S. Luxembourg section B numéro 74.623.

4. Le mandat des administrateurs et du commissaire aux comptes expirera après l'assemblée générale des actionnaires qui se tiendra en 2010.

5. Le siège social de la société est fixé à L-1724 Luxembourg, 9B, boulevard du Prince Henri.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée au mandataire, connu du notaire par ses nom, prénom usuel, état et demeure, il a signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: C. Szabo, J. Elvinger.

Enregistré à Luxembourg, le 9 février 2005, vol. 23CS, fol. 74, case 2. – Reçu 2.000 euros.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 10 mars 2005.

J. Elvinger.

(021982.3/211/182) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 mars 2005.

WGRM HOLDING 8 S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1471 Luxembourg, 400, route d'Esch.

R. C. Luxembourg B 106.474.

—
STATUTS

L'an deux mille cinq, le quatorze février.

Par-devant Maître Joseph Elvinger, notaire de résidence à Luxembourg, soussigné.

Ont comparu:

1.- ELECTRICITE DE FRANCE, société anonyme au capital de 8.129.000.000,- euros dont le siège social est situé à Paris (8^{ème}), 22-30, avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 522 081 317, représentée par Monsieur Yves Mauguen;

2.- E.D.F. INTERNATIONAL, société anonyme au capital de 13.540.480.000,- euros dont le siège social est situé Tour EDF, au 20, place de la Défense, 92050 Paris La Défense, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le n° 380 415 125, représentée par Monsieur Yves Mauguen;

Tous deux ici représentés par Mademoiselle Rachel Uhl, juriste, demeurant à Luxembourg, en vertu de procurations sous seing privé lui délivrées.

Le comparant sub 1.- agissant comme fondateur et le comparant sub 2.- agissant comme souscripteur de la Société.

Lesdites procurations, paraphées ne varietur par les comparants et le notaire instrumentant, resteront annexées au présent acte pour être formalisées avec lui.

Lequel comparant, agissant ès dites qualités, a requis le notaire instrumentant de dresser acte constitutif d'une société anonyme que les fondateurs déclarent constituer entre eux et dont ils ont arrêté les statuts comme suit:

Dénomination, Durée, Siège Social, Objet

Art. 1^{er}. Il est constitué par les présentes entre les comparants et tous ceux qui deviendront propriétaires des actions ci-après créées une société anonyme luxembourgeoise, dénommée: WGRM HOLDING 8, S.A.

Art. 2. La Société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment par une décision des actionnaires délibérant dans les conditions requises pour un changement des statuts.

Art. 3. Le siège social de la Société est établi à Luxembourg.

Il peut être transféré en tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg par une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibérant comme en matière de modification des statuts.

L'adresse du siège social peut être déplacée à l'intérieur de la commune par décision du conseil d'administration.

La Société peut avoir des bureaux et des succursales tant au Luxembourg qu'à l'étranger.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre militaire, politique, économique ou social feraient obstacle à l'activité normale de la Société à son siège ou seraient imminents, le siège social pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration dans toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg et même à l'étranger, et ce jusqu'à la disparition desdits événements.

Art. 4. L'objet de la Société est directement ou indirectement et en tous pays, l'acquisition, la détention, la gestion et la cession par tout moyen de toute participation ou intérêt, que ce soit sous la forme d'actions, de parts sociales, de droits de vote, d'obligations, de bons ou de toutes autres formes, dans toutes sociétés ou autres entités existantes ou à créer opérant, directement ou indirectement, dans le secteur de l'énergie (en ce compris notamment le secteur de l'électricité et celui des hydrocarbures) et, plus généralement, toutes opérations quelles qu'elles soient pouvant se rat-

tacher, directement ou indirectement, à l'objet précité ou à tous objets similaires ou connexes, sans pour autant être régie par la loi du 31 juillet 1929 sur les sociétés de participations financières.

Capital social, Actions

Art. 5. Le capital souscrit est fixé à EUR 31.000,- (trente et un mille euros), représenté par 24.800 (vingt-quatre mille huit cent) actions de EUR 1,25 (un euro et vingt-cinq centimes d'euros) chacune, disposant chacune d'une voix aux assemblées générales.

Toutes les actions sont nominatives ou au porteur.

Le capital souscrit de la Société peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

La Société peut procéder au rachat de ses propres actions sous les conditions prévues par la loi.

Administration, Surveillance

Art. 6. La Société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour un terme qui ne peut excéder six ans, par l'assemblée générale des actionnaires, laquelle peut renouveler leur mandat ou les révoquer à tout moment.

Le nombre des administrateurs et leur rémunération et la durée de leur mandat sont fixés par l'assemblée générale de la Société.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il doit être convoqué chaque fois que deux administrateurs le demandent.

Chaque administrateur peut prendre part aux réunions du conseil d'administration en désignant par écrit ou par téléfax, cable, télégramme ou télex un autre administrateur pour le représenter.

Une décision prise par écrit, approuvée et signée par tous les administrateurs, produira effet au même titre qu'une décision prise à une réunion du conseil d'administration.

Dans ces cas, les résolutions ou décisions à prendre seront expressément prises, soit formulées par écrit par voie circulaire, par courrier ordinaire, électronique ou télécopie, soit par téléphone, téléconférence ou autre moyen de télécommunication.

Art. 7. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires sociales et faire tous les actes de disposition et d'administration qui rentrent dans l'objet social, et tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par les présents statuts ou par la loi, est de sa compétence. Il peut notamment accepter des compromis, transiger, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de la gestion journalière des affaires de la Société, ainsi que la représentation de la Société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants et/ou agents, actionnaires ou non-actionnaires.

La Société se trouve engagée, soit par la signature collective de deux administrateurs, soit par la signature individuelle de la personne à ce déléguée par le conseil.

Art. 8. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront suivies au nom de la Société par un membre du conseil ou la personne à ce déléguée par le conseil.

Art. 9. La surveillance de la Société est confiée à un ou plusieurs commissaires. Ils sont nommés pour un terme n'excédant pas six années.

Assemblée générale

Art. 10. L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le deuxième mardi du mois de juin à 15 heures au siège social ou à tout autre endroit à désigner par les avis de convocation. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée se réunira le premier jour ouvrable suivant.

Art. 11. Tout actionnaire aura le droit de voter lui-même ou par mandataire, lequel peut ne pas être lui-même actionnaire.

Art. 12. L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la Société. Elle décide de l'affectation et de la distribution du bénéfice net.

Année sociale, Répartition des bénéfices

Art. 13. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Art. 14. L'excédent favorable du bilan, défalcation faite des charges sociales et des amortissements, forme le bénéfice net de la Société. Sur ce bénéfice, il est prélevé un vingtième au moins pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social, mais devrait toutefois être repris jusqu'à entière reconstitution, si à un moment donné et pour quelque cause que ce soit, le fonds de réserve avait été entamé.

Le conseil d'administration peut décider d'attribuer des dividendes intérimaires en conformité avec les dispositions légales.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale.

Dissolution, Liquidation

Art. 15. La Société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale prise comme en matière de modification des statuts. Lors de la dissolution de la Société, la liquidation s'effectuera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale qui détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Un actionnaire unique peut décider de dissoudre la Société et de procéder à sa liquidation en prenant personnellement à sa charge tous les actifs et passifs, connus et inconnus, de la Société.

Loi applicable

Art. 16. Pour tous points non réglés aux présents statuts, les parties se soumettent aux dispositions de la loi du 10 août 1915 et aux lois modificatives.

Dispositions transitoires

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera ce jour et se terminera le 31 décembre 2005.

Souscription - Libération

Le capital social a été souscrit comme suit:

1.- ELECTRICITE DE FRANCE, préqualifiée: vingt-quatre mille sept cent quatre-vingt-dix-neuf actions	24.799
2.- E.D.F INTERNATIONAL, préqualifiée: une action	1
Total: vingt-quatre mille huit cent actions	24.800

Toutes les actions ainsi souscrites ont été libérées par des versements en numéraire à concurrence de 100% (cent pour cent), de sorte que la somme de EUR 31.000,- (trente et un mille euros) se trouve dès maintenant à la disposition de la Société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentant.

Déclaration

Le notaire déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi sur les sociétés commerciales et en constate expressément l'accomplissement.

Evaluation des frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la Société, ou qui sont mis à sa charge à raison de sa constitution, s'élève à environ EUR 3.000,- (trois mille euros).

Assemblée Générale Extraordinaire

Et à l'instant les comparants ès qualités qu'ils agissent, représentant l'intégralité du capital social, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués et à l'unanimité ils ont pris les résolutions suivantes:

Première résolution

Le nombre des administrateurs est fixé à trois et celui des commissaires à un.

Deuxième résolution

Sont nommés aux fonctions d'administrateurs:

- 1.- Mme Delphine Jacquemont, résidant à 5, rue Chanez, Paris (16),
- 2.- M. Yves Mauguen, résidant à 16, cours du septième art, Paris (19),
- 3.- M. Frédéric Belloy, résidant à 16 bis, rue de l'ancienne Mairie, Boulogne Billancourt (92100).

La durée de leur mandat expirera lors de l'assemblée générale annuelle qui statuera sur les comptes annuels au 31 décembre 2005.

Troisième résolution

Est nommée commissaire:

EUROFID, S.à r.l., 5, rue Guillaume Kroll, L-1880 Luxembourg.

La durée de son mandat expirera lors de l'assemblée générale annuelle qui statuera sur les comptes annuels au 31 décembre 2005.

Quatrième résolution

L'adresse de la Société est fixée à L-1471 Luxembourg, 400, route d'Esch.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, ils ont tous signé avec Nous, notaire, la présente minute.

Signé: R. Uhl, J. Elvinger.

Enregistré à Luxembourg, le 17 février 2005, vol. 147S, fol. 12, case 7. – Reçu 310 euros.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 10 mars 2005.

J. Elvinger.

(022017.3/211/151) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 mars 2005.

31481

PAVANE INVESTMENTS S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2453 Luxembourg, 5, rue Eugène Ruppert.
R. C. Luxembourg B 78.943.

—
Le bilan au 31 décembre 2001, enregistré à Luxembourg, le 8 mars 2005, réf. LSO-BC01698, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 mars 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour la société

Signature

Un mandataire

(021884.3/655/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 mars 2005.

PAVANE INVESTMENTS S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2453 Luxembourg, 5, rue Eugène Ruppert.
R. C. Luxembourg B 78.943.

—
Le bilan au 31 décembre 2002, enregistré à Luxembourg, le 8 mars 2005, réf. LSO-BC01700, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 mars 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour la société

Signature

Un mandataire

(021881.3/655/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 mars 2005.

PAVANE INVESTMENTS S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2453 Luxembourg, 5, rue Eugène Ruppert.
R. C. Luxembourg B 78.943.

—
Le bilan au 31 décembre 2003, enregistré à Luxembourg, le 8 mars 2005, réf. LSO-BC01697, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 mars 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour la société

Signature

Un mandataire

(021880.3/655/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 mars 2005.

PAVANE INVESTMENTS S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2453 Luxembourg, 5, rue Eugène Ruppert.
R. C. Luxembourg B 78.943.

—
Extrait des résolutions prises lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du 7 mars 2005

L'Assemblée renouvelle les mandats d'administrateur de Monsieur Johan Dejans, employé privé, demeurant 5, rue Eugène Ruppert à L-2453 Luxembourg, de Monsieur Gilles Jacquet, employé privé, demeurant 5, rue Eugène Ruppert à L-2453 Luxembourg et de la société LUX BUSINESS MANAGEMENT S.à r.l., avec siège social au 5, rue Eugène Ruppert à L-2453 Luxembourg. Ces mandats se termineront lors de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice 2004.

L'Assemblée accepte la démission de ELPERS & CO REVISEURS D'ENTREPRISES, avec siège social au 11, boulevard du Prince Henri à L-1724 Luxembourg du poste de commissaire aux comptes de la société et nomme en remplacement la société CO-VENTURES S.A., avec siège social au 50, route d'Esch à L-1470 Luxembourg jusqu'à l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice 2004.

Luxembourg, le 7 mars 2005.

Pour extrait conforme

Pour la société

Signature

Un mandataire

Enregistré à Luxembourg, le 8 mars 2005, réf. LSO-BC01702. – Reçu 14 euros.

Le Receveur (signé): D. Hartmann.

(021871.3/655/23) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 mars 2005.

INTERNATIONAL BUSINESS OPERATIONS S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1449 Luxembourg, 18, rue de l'Eau.
R. C. Luxembourg B 62.066.

Les statuts coordonnés ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 mars 2005.

J. Elvinger
Notaire

(022089.3/211/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 mars 2005.

NIKALK HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-7619 Larochette, 10-12, rue de Medernach.
R. C. Luxembourg B 33.771.

Le bilan au 31 décembre 2003, enregistré à Luxembourg, le 7 mars 2005, réf. LSO-BC01531, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 mars 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 14 mars 2005.

Pour la société

R. Gokke

Le domiciliataire

(022234.3/000/13) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 mars 2005.

NIKALK HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-7619 Larochette, 10-12, rue de Medernach.
R. C. Luxembourg B 33.771.

Le bilan au 31 décembre 2004, enregistré à Luxembourg, le 7 mars 2005, réf. LSO-BC01529, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 mars 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 14 mars 2005.

Pour la société

R. Gokke

Le domiciliataire

(022235.3/000/13) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 mars 2005.

VCM GOLDING MEZZANINE SICAV, Investmentgesellschaft mit variablem Kapital.

Gesellschaftssitz: L-1931 Luxembourg, 21, avenue de la Liberté.

Wir möchten Sie hiermit herzlich zur jährlichen Generalversammlung der Aktionäre der VCM GOLDING MEZZANINE SICAV und zur ausserordentlichen Generalversammlung der Aktionäre der VCM GOLDING MEZZANINE SICAV einladen.

Die JÄHRLICHE GENERALVERSAMMLUNG

findet am 13. Juli 2005 um 14.00 Uhr am Gesellschaftssitz statt.

Die Tagesordnung beinhaltet folgende Punkte:

Tagesordnung:

- Bestellung des Vorsitzenden der Generalversammlung
- Entgegennahme des Berichtes des Verwaltungsrates über das Geschäftsjahr 2004/2005
- Feststellung des Jahresabschlusses für das Geschäftsjahr 2004/2005
- Beschlussfassung über die Verwendung des Gewinns des Geschäftsjahres 2004/2005
- Entlastung des Verwaltungsrates
- Bestellung des Wirtschaftsprüfers für Geschäftsjahr 2005/2006
- Sonstiges

Sollten Sie nicht an der Generalversammlung teilnehmen können, haben Sie die Möglichkeit anhand der beiliegenden Vollmacht einen Bevollmächtigten zu bestellen der Sie bei der am 13. Juli 2005 stattfindenden ordentlichen Generalversammlung der Aktionäre vertritt und Ihr Stimmrecht über XX Aktien (EUR 10.000,00) ausübt.

Falls Sie diesbezüglich bereits einen Bevollmächtigten bestellt haben, bleibt die betreffende Vollmacht weiterhin gültig und somit brauchen Sie die beiliegende Vollmacht nicht auszufüllen.

Die AUSSERORDENTLICHE GENERALVERSAMMLUNG

findet am 13. Juli 2005 um 16.30 Uhr am Gesellschaftssitz statt.

Die Tagesordnung beinhaltet folgende Punkte:

Tagesordnung:

1. Änderung des bestehenden vierten Absatzes von Artikel 7 der Satzung und Einführung eines neuen, fünften Absatzes:

«**Art. 7. Vierter Absatz.** Um zu gewährleisten, dass die Aktionäre der Gesellschaft zu jeder Zeit den Anforderungen des Gesetzes von 1991 entsprechen (der Käufer kann nur ein institutioneller Investor im Sinne des genannten Gesetzes sein, das heißt, dass insbesondere natürliche Personen ausgeschlossen sind), dass die Aktien der Gesellschaft von nicht mehr als 30 institutionellen Investoren gehalten werden und dass der Käufer voll und ganz die restlichen Verpflichtungen gegenüber die Gesellschaft übernimmt, benötigen Übertragungen von Aktien der vorherigen Zustimmung des Verwaltungsrates. Ausgenommen von der Zustimmung des Verwaltungsrates sind Übertragungen von Aktien, die im gebundenen Vermögen eines Versicherungsunternehmens gehalten werden, sofern die Übertragung dieser Aktien an institutionelle Investoren im Sinne des Gesetzes von 1991 erfolgt und die Zahl der Aktionäre insgesamt 30 nicht übersteigt.»

«**Art. 7. Fünfter Absatz.** Werden Namensaktien an der Gesellschaft im gebundenen Vermögen eines deutschen Versicherungsunternehmens geführt, darf das betreffende Versicherungsunternehmen über diese Namensaktien nur bei vorheriger schriftlicher Zustimmung des gemäß § 70 des deutschen Versicherungsaufsichtsgesetzes («VAG») bestellten Treuhänders für das Sicherungsvermögen oder seines Stellvertreters verfügen, andernfalls gemäß § 110 VAG nur mit Zustimmung der zuständigen deutschen Aufsichtsbehörde.»

2. Verschiedenes.

Sollten Sie nicht an der Generalversammlung teilnehmen können, haben Sie die Möglichkeit anhand der beiliegenden Vollmacht einen Bevollmächtigten zu bestellen der Sie bei der am 13. Juli 2005 stattfindenden ausserordentlichen Generalversammlung der Aktionäre vertritt und Ihr Stimmrecht über XX Aktien (EUR 10.000,00) ausübt.

Falls Sie diesbezüglich bereits einen Bevollmächtigten bestellt haben, bleibt die betreffende Vollmacht weiterhin gültig und somit brauchen Sie die beiliegende Vollmacht nicht auszufüllen.

Luxemburg, den 4. Juli 2005.

Für den Verwaltungsrat

VCM GOLDING MEZZANINE SICAV

N. Rummler / L. Rafalski

(03345/1346/54)

FREDIFRA, Société Anonyme Holding.

Siège social: L-1340 Luxembourg, 3-5, place Winston Churchill.

R. C. Luxembourg B 59.523.

Les actionnaires sont priés d'assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra au siège social 3-5, place Winston Churchill, L-1340 Luxembourg, le 25 juillet 2005 à 10.00 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour conçu comme suit:

Ordre du jour:

1. Présentation des comptes annuels, du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes pour l'exercice clos au 31 décembre 2004,
2. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2004 et affectation du résultat,
3. Décharge à donner aux administrateurs et au commissaire aux comptes,
4. Nominations statutaires,
5. Divers.

I (03263/833/17)

Le Conseil d'Administration.

TONIEK, Société Anonyme Holding.

Siège social: L-1340 Luxembourg, 3-5, place Winston Churchill.

R. C. Luxembourg B 61.164.

Les actionnaires sont priés d'assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra au siège social 3-5, place Winston Churchill, L-1340 Luxembourg, le 25 juillet 2005 à 14.00 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour conçu comme suit:

Ordre du jour:

1. Présentation des comptes annuels, du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes pour l'exercice clos au 31 décembre 2004,
2. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2004 et affectation du résultat,
3. Décharge à donner aux administrateurs et au commissaire aux comptes,

4. Nominations statutaires,
5. Décision à prendre en vertu de l'article 100 de la loi sur les sociétés commerciales,
6. Divers.

I (03272/833/18)

Le Conseil d'administration.

REVEDAFLO, Société Anonyme Holding.

Siège social: L-1340 Luxembourg, 3-5, place Winston Churchill.
R. C. Luxembourg B 51.340.

Les actionnaires sont priés d'assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra au siège social 3-5, place Winston Churchill, L-1340 Luxembourg, le 25 juillet 2005 à 14.00 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour conçu comme suit:

Ordre du jour:

1. Présentation des comptes annuels, du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes pour l'exercice clos au 31 décembre 2004,
2. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2004 et affectation du résultat,
3. Décharge à donner aux administrateurs et au commissaire aux comptes,
4. Nominations statutaires,
5. Divers.

I (03264/833/17)

Le Conseil d'Administration.

INTERVAL, Société Anonyme Holding.

Siège social: L-1340 Luxembourg, 3-5, place Winston Churchill.
R. C. Luxembourg B 39.661.

Les actionnaires sont priés d'assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra au siège social 3-5, place Winston Churchill, L-1340 Luxembourg, le 25 juillet 2005 à 11.00 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour conçu comme suit:

Ordre du jour:

1. Présentation des comptes annuels, du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes pour l'exercice clos au 31 décembre 2004,
2. Approbation des comptes annuels au 31 décembre et affectation du résultat,
3. Décharge à donner aux administrateurs et au commissaire aux comptes,
4. Nominations statutaires,
5. Divers.

I (03270/833/17)

Le Conseil d'Administration.

MARTIN CURRIE GLOBAL FUNDS, Société d'Investissement à Capital Variable.

Registered office: L-2012 Luxembourg, Aerogolf Center.
R. C. Luxembourg B 65.796.

Notice is hereby given that the

ANNUAL GENERAL MEETING

of Shareholders (the «Meeting») of MARTIN CURRIE GLOBAL FUNDS (the «Fund») will be held on 27 July 2005, at 11.00 a.m., at the Aerogolf Center, BP 263, L-2012 Luxembourg with the following agenda:

Agenda:

1. To receive and approve the report and audited financial statements for the year ended 31 March 2005;
2. To re-elect as directors:
Keith Falconer
Michael Hoare
Alec Emmott
Zvi Hoffman
Allan MacLeod
Jan Ankarcrona
Eric Bateman
and to approve their remuneration.
3. To approve the payment of dividends for the year ended 31 March 2005 and to authorise the Directors to declare further dividends in respect of the financial year ended 31 March 2005.
4. To re-elect ERNST & YOUNG S.A. as auditors.

5. To ratify, confirm and discharge all actions of the directors and officers since the last annual general meeting.
6. Any other business.

Voting

Resolutions on the agenda of the Annual General Meeting may be passed without a quorum, by a simple majority of the votes cast thereon at the Meeting.

Voting arrangements

In order to vote at the meeting:

- The holders of registered shares may be present in person or represented by a duly appointed proxy.
- Shareholders who cannot attend the Meeting in person are invited to send a duly completed and signed proxy form to THE BANK OF NEW YORK (LUXEMBOURG) S.A., the Administrator of the Fund, to arrive not later than 22 July 2005. Proxy forms will be enclosed with this notice sent to registered shareholders and are available at the registered office of the Fund.

16 June 2005.

I (03326/755/37)

The Board of Directors.

COLDEG S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-1340 Luxembourg, 3-5, place Winston Churchill.
R. C. Luxembourg B 19.685.

Les actionnaires sont priés d'assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra au siège social 3-5, place Winston Churchill, L-1340 Luxembourg, le 25 juillet 2005 à 11.00 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour conçu comme suit:

Ordre du jour:

1. Présentation des comptes annuels, du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes pour l'exercice clos au 31 décembre 2004,
2. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2004 et affectation du résultat,
3. Décharge à donner aux administrateurs et au commissaire aux comptes,
4. Nominations statutaires,
5. Divers.

I (03271/833/17)

Le Conseil d'Administration.

BRULY, Société Anonyme Holding.

Siège social: L-1340 Luxembourg, 3-5, place Winston Churchill.
R. C. Luxembourg B 58.857.

Les actionnaires sont priés d'assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra au siège social 3-5, place Winston Churchill, L-1340 Luxembourg, le 25 juillet 2005 à 10.00 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour conçu comme suit:

Ordre du jour:

1. Présentation des comptes annuels, du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes pour l'exercice clos au 31 décembre 2004,
2. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2004 et affectation du résultat,
3. Décharge à donner aux administrateurs et au commissaire aux comptes,
4. Nominations statutaires,
5. Divers.

I (03274/833/17)

Le Conseil d'Administration.

PAXEDI, Société Anonyme Holding.

Siège social: L-1340 Luxembourg, 3-5, place Winston Churchill.
R. C. Luxembourg B 52.790.

Les actionnaires sont priés d'assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra au siège social 3-5, place Winston Churchill, L-1340 Luxembourg, le 27 juillet 2005 à 14.00 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour conçu comme suit:

Ordre du jour:

1. Présentation des comptes annuels, du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes pour l'exercice clos au 31 décembre 2004,

2. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2004 et affectation du résultat,
3. Décharge à donner aux administrateurs et au commissaire aux comptes,
4. Nominations statutaires,
5. Divers.

I (03275/833/17)

Le Conseil d'Administration.

INRECA S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1340 Luxembourg, 3-5, place Winston Churchill.
R. C. Luxembourg B 103.380.

Les actionnaires sont priés d'assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra au siège social 3-5, place Winston Churchill, L-1340 Luxembourg, le 27 juillet 2005 à 10.30 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour conçu comme suit:

Ordre du jour:

1. Présentation des comptes annuels, du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes pour l'exercice clos au 31 décembre 2004,
2. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2004 et affectation du résultat,
3. Décharge à donner aux administrateurs et au commissaire aux comptes,
4. Nominations statutaires,
5. Divers.

I (03276/833/17)

Le Conseil d'Administration.

DEXAMENOS DEVELOPPEMENT, Société Anonyme Holding.

Siège social: L-1340 Luxembourg, 3-5, place Winston Churchill.
R. C. Luxembourg B 51.914.

Les actionnaires sont priés d'assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra au siège social 3-5, place Winston Churchill, L-1340 Luxembourg, le 25 juillet 2005 à 15.00 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour conçu comme suit:

Ordre du jour:

1. Présentation des comptes annuels, du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes pour l'exercice clos au 31 décembre 2004,
2. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2004 et affectation du résultat,
3. Décharge à donner aux administrateurs et au commissaire aux comptes,
4. Nominations statutaires,
5. Décision à prendre en vertu de l'article 100 de la loi sur les sociétés commerciales,
6. Divers.

I (03269/833/18)

Le Conseil d'Administration.

HOLDING IMMOBILIERE NOUVELLE S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 11, boulevard Royal.
R. C. Luxembourg B 35.507.

Messieurs les Actionnaires sont priés d'assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra le lundi 1^{er} août 2005 à 9.00 heures au siège social de la société.

Ordre du jour:

1. Rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes,
2. Approbation du bilan et comptes de profits et pertes au 31 décembre 2004,
3. Affectation du résultat,
4. Décharge aux Administrateurs et Commissaire aux Comptes,
5. Renouvellement du mandat des administrateurs et du commissaire aux comptes de la société,
6. Divers.

I (03298/000/16)

Le Conseil d'Administration.

31487

INVASTON, Société Anonyme Holding.

Siège social: L-1340 Luxembourg, 3-5, place Winston Churchill.
R. C. Luxembourg B 87.338.

Les actionnaires sont priés d'assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra au siège social 3-5, place Winston Churchill, L-1340 Luxembourg, le 27 juillet 2005 à 14.00 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour conçu comme suit:

Ordre du jour:

1. Présentation des comptes annuels, du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes pour l'exercice clos au 31 décembre 2004,
2. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2004 et affectation du résultat,
3. Décharge à donner aux administrateurs et au commissaire aux comptes,
4. Nominations statutaires,
5. Décision à prendre en vertu de l'article 100 de la loi sur les sociétés commerciales,
6. Divers.

I (03317/833/18)

Le Conseil d'Administration.

AVR PARTNERS, Société Anonyme Holding.

Siège social: Luxembourg, 5, boulevard de la Foire.
R. C. Luxembourg B 55.496.

Messieurs les actionnaires sont priés de bien vouloir assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

qui se tiendra à l'adresse du siège social, le 5 août 2005 à 11.00 heures, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

«Décision à prendre en vertu de l'article 100 de la loi sur les sociétés commerciales.»

L'assemblée générale ordinaire tenue extraordinairement le 17 février 2005 n'a pu délibérer valablement sur ce point de l'ordre du jour, le quorum requis par la loi n'étant pas atteint.

L'assemblée générale extraordinaire du 5 août 2005 délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

I (03346/534/15)

Le Conseil d'Administration.

FIRSTNORDIC ALLOCATION FUND, Société d'Investissement à Capital Variable.

Registered office: L-1536 Luxembourg, 2, rue du Fossé.
R. C. Luxembourg B 82.717.

Notice is hereby given to the holders of shares in FIRSTNORDIC ALLOCATION FUND (the «Corporation») that an

EXTRAORDINARY GENERAL MEETING

of shareholders (the «Meeting») of the Corporation will be held at the registered office of the Corporation on 25 July 2005 at 10.00 a.m., with the following agenda:

Agenda:

1. Amendment of the last paragraph of the article 4 of the articles of incorporation as follows:
«The Company may take any measures and carry out any transaction which it may deem useful for the fulfilment and development of its purpose to the largest extent permitted under the law of December 20, 2002 on undertakings for collective investment.»,
and amendment of the 3rd paragraph of article 5, the last paragraph of article 21, the 5th paragraph of article 24, the 2nd paragraph of article 27 and article 32 of the articles of incorporation exclusively to replace all references to «March 30, 1988» by «December 20, 2002».
2. Amendment of the first paragraph of article 5 of the articles of incorporation to stipulate that the minimum capital of the Corporation is Euro 1,250,000.-.
3. Amendment of the third paragraph of article 5 of the articles of incorporation by replacing the reference to article 111 of the law of March 30, 1988 by reference to article 133 of the law of December 20, 2002.

The text of the proposed amendments to the articles of incorporation is available free of charge, upon request, at the registered office of the Corporation.

In order to deliberate validly on the items on the agenda, at least 50% of all outstanding shares must be represented at the Meeting, and a decision in favour of the items of the agenda shall be approved by shareholders holding at least 2/3 of the shares represented at the Meeting.

Shareholders who cannot attend the Meeting in person may vote by proxy. Proxy forms can be obtained, free of charge, upon request at the registered office of the Corporation.

In the event that the 50% quorum is not met, a second extraordinary general meeting of shareholders will be convened where no quorum will be required and the items on the agenda may be approved by shareholders holding at least 2/3 of the shares represented at the meeting.

I (03385/755/32)

By order of the Board of Directors.

G-EQUITY FIX, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: L-1118 Luxembourg, 14, rue Aldringen.
R. C. Luxembourg B 47.791.

—
L'ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE

se tiendra le mardi 26 juillet 2005 à 10.30 heures, dans les locaux de FORTIS INVESTMENT MANAGEMENT LUXEMBOURG S.A., sis 14, rue Aldringen, L-1118 Luxembourg, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Présentation et approbation du rapport de conseil d'administration et du rapport du réviseur d'entreprises;
2. Approbation des comptes pour l'exercice clôturé au 31 mars 2005 et de l'affectation des résultats de l'exercice;
3. Décharge aux administrateurs et au réviseur d'entreprises pour l'accomplissement de leur mandat;
4. Nominations statutaires;
5. Divers.

Les propriétaires d'actions au porteur désirant assister ou être représentés à l'Assemblée sont priés de déposer leurs actions, cinq jours francs au moins avant la réunion, aux guichets des agents chargés du service financier, tels que mentionnés dans le prospectus.

Les propriétaires d'actions nominatives désirant assister ou être représentés à l'Assemblée sont admis sur justification de leur identité, à condition d'avoir cinq jours francs au moins avant la réunion, fait connaître leur intention de prendre part à l'Assemblée.

L'Assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre d'actions présentes ou représentées et les décisions seront prises à la majorité simple des actions présentes ou représentées. Toute action, quelle que soit sa valeur unitaire, donne droit à une voix.

I (03316/755/24)

Le Conseil d'Administration.

ORIGAN S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1948 Luxembourg, 48, rue Louis XIV.
R. C. Luxembourg B 44.920.

Messieurs les Actionnaires sont priés d'assister à

—
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

des Actionnaires qui aura lieu exceptionnellement le 27 juillet 2005 à 16.00 heures au siège social de la société avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Constatation que l'Assemblée Générale Extraordinaire de ladite société convoquée précédemment le 28 juin 2005 à 16.00 heures n'a pas réuni les conditions requises de quorum et n'a donc pu valablement délibérer sur le point concernant l'article 100 de la loi du 10 août 1915.
2. Démission d'un administrateur et décharge à lui accorder pour l'exercice de son mandat.
3. Nomination d'un nouvel administrateur en remplacement de l'administrateur sortant.
4. Autorisation au Conseil d'Administration à déléguer la gestion journalière à un de ses membres.
5. Divers.

I (03387/565/18)